



TABLEAU DE BORD SDAGE-PDM 2022-2027

SUIVI DU PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Bilan fin 2022





d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne

Tableau de bord Sommaire

LES POINTS À RETENIR POUR L'ANNEE 2022	Page 3
LE CONTEXTE DU BASSIN ADOUR-GARONNE	Page 6
ETAT DES EAUX	Page 11
PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ACTION	Page 14
ORIENTATION A – CRÉER DES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES	Page 15
ORIENTATION B – REDUIRE LES POLLUTIONS	Page 20
ORIENTATION C – AGIR POUR ASSURER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF	Page 32
<u>ORIENTATION D</u> – PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	Page 42

Tableau de bord Retour

LES POINTS À RETENIR POUR L'ANNEE 2022

Evolution des éléments de contexte

- Bilan hydrologique : De mai à novembre 2022, le bassin Adour-Garonne a été marqué par une sécheresse exceptionnelle, avec des déficits de cumuls pluviométriques sur l'année de 25 à 50 % mais majeurs de 50 à 75 % par rapport aux normales de juin à novembre sur une grande partie du bassin, et des températures excédentaires sur une durée jamais expérimentée.
- Evolution passée des débits naturels observés à l'étiage : une baisse moyenne des débits d'étiage de 10% par décennie sur le bassin avec forte variabilité géographique.
- **Evolution démographique**: la population totale du bassin est de 8 millions d'habitants soit une augmentation de 0,51% par rapport à l'année précédente.

Déficit pluviométrie: 25 à 50% sur l'année 50 à 75% de juin à novembre

Baisse movenne des débits d'étiage

Sur de nombreuses thématiques, le bilan de cette première année du SDAGE 2022-2027 démontre des résultats satisfaisants des actions menées :

- Dans le domaine de la **gouvernance** :
 - Fin 2022, le bassin est couvert à 76% par 27 SAGE
 - Fin 2022, 17 démarches territoriales sont à différents stades d'avancement sur le bassin
 - La structuration en EPTB sur les territoires prioritairement visés par le SDAGE a connu une avancée en 2022 :
 - · sur le territoire Tarn-Aveyron, la création d'une association Tarn-Aveyron composée des 3 départements Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne avec l'objectif d'un EPTB à terme inscrit dans la stratégie territoriale Tarn-Aveyron et suivi par le Préfet du Tarn, coordinateur du bassin.
 - sur le territoire Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne, l'élaboration et la validation d'une feuille de route opérationnelle 2022-2027 pour le retour à l'équilibre quantitatif à l'échelle du bassin Garonne par l'association pour la gestion quantitative de la ressource en eau des bassins Garonne, Ariège, Neste-Rivières de Gascogne et Estuaire.

27 SAGE couvrent 76% du bassin **Adour-Garonne**

6 EPTB

LES POINTS À RETENIR POUR L'ANNEE 2022

Retour

- En matière de réduction des pollutions ponctuelles :
 - L'amélioration continue des connaissances a permis d'identifier 593 systèmes d'assainissement contribuant fortement à la dégradation des masses d'eau et qui devront engager des travaux d'ici 2027. Fin 2022, 42% de ces systèmes d'assainissement ont vu leurs travaux engagés ou terminés.
 - Concernant les pollutions industrielles, sur les 229 entreprises ou chais exerçant une pression significative sur les masses d'eau, 75 ont engagé les travaux pour réduire leur pollution.

Sur les captages :

- 78% des captages sont protégés par une DUP qui se traduit par 91% des débits produits par des captages protégés par une DUP
- Sur les 95 captages prioritaires du SDAGE, 66 d'entre eux font l'objet d'un plan d'action territorial de protection de la ressource en eau contre les pollutions diffuses validé fin 2022

• Sur la réduction des produits phytosanitaires :

- On constate un engagement fort dans les démarches agro-écologiques. Fin 2022, plus de 20 000 exploitations agricoles, soit 23% des exploitations du bassin, sont engagées dans différents réseaux : agriculture biologique, DEPHY, réseau 30 000, GIEE
- On observe une légère baisse des molécules phytosanitaires dans les rivières et une stabilité dans les eaux souterraines mais ce sujet reste problématique
- Plus de 93% des sites de baignade présentent une qualité conforme aux exigences européennes fin 2022.
- Dans le domaine de la restauration et l'entretien des cours d'eau, on observe une augmentation des linéaires gérés (96% du linéaire des cours d'eau fin 2022) et une stabilisation du nombre de structures de gestion des cours d'eau (138 fin 2022) du fait de leur regroupement lié aux restructurations dans le cadre de la GEMAPI.

• Sur la gestion des risques d'inondation :

- 99% des communes situées dans des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sont couvertes fin 2022 par des démarches de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) à différents stades d'avancement.
- 95% des communes appartenant aux territoires à risque d'inondation importants (TRI) sont couvertes fin 2022 par des PPRi approuvés (88%) ou prescrits (7%), destinés à réglementer l'usage des sols.

Sur 593 systèmes d'assainissement prioritaires : 251 ont leurs travaux engagés ou terminés

78% des captages protégés par DUP

69% des captages prioritaires couverts par programme d'actions

23% des exploitations engagées dans des démarches agroécologiques

93,1% des sites de baignade en qualité conforme

96% des cours d'eau couverts par un PPG

99% des communes SLGRI couvertes par une démarche PAPI

95% des communes des TRI couvertes par un PPRi approuvé ou prescrit



...mais des efforts à poursuivre sur de nombreux sujets :

• En 2022, **la qualité microbiologique des zones de production conchylicoles** du bassin pour les non fouisseurs (huîtres, moules, etc.) s'est globalement bonne. Concernant le classement pour les fouisseurs (palourdes, coques, etc.), les sites sont majoritairement en qualité moyenne.

Sur la gestion quantitative :

- Le respect des débits d'objectifs et des débits de crise est corrélé à la sécheresse de l'année 2022. Les objectifs de débit ont été satisfaits sur 20 points nodaux du bassin soit 30% des points nodaux et les débits de crise ont été franchis sur 33 points nodaux du bassin soit 51% des points nodaux.
- Sur les 25 projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) devant être engagés d'ici 2024 : 4 sont mis en œuvre avec un plan d'action validé, 13 autres sont en cours d'élaboration et 7 autres sont en émergence.
- Sur la restauration de la continuité écologique, 23 ouvrages de la priorisation liée à la politique apaisée ont été accompagnés par l'Agence de l'eau en 2022 pour être rendus franchissables : 19 ouvrages dont les travaux doivent être terminés avant fin 2023 et 4 ouvrages dont les travaux doivent être terminés avant fin 2027.
- Concernant les poissons migrateurs, on observe en 2022 des effectifs stables de saumons, une stabilité voire une hausse des anguilles selon les bassins et une situation difficile pour les lamproies et les aloses.

Respect du DOE pour environ 30% des points nodaux

Sur 25 PTGE à engager d'ici 2024 :

- 4 mis en œuvre
- 13 en cours d'élaboration
- 7 en phase d'émergence

23 ouvrages accompagnés par l'Agence

Le Conseil scientifique travaille, à la demande de la Commission planification, à une méthode d'interprétation générale de ces indicateurs, de manière à s'assurer que les tendances observées, indicateur par indicateur, permettent d'affirmer que les politiques mises en œuvre s'inscrivent ou non dans une tendance et un « rythme » suffisants au regard des enjeux du bassin. Un groupe de travail du Conseil scientifique se penche sur cette question.



LE CONTEXTE DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Bilan des précipitations et analyse météorologique de l'année passée



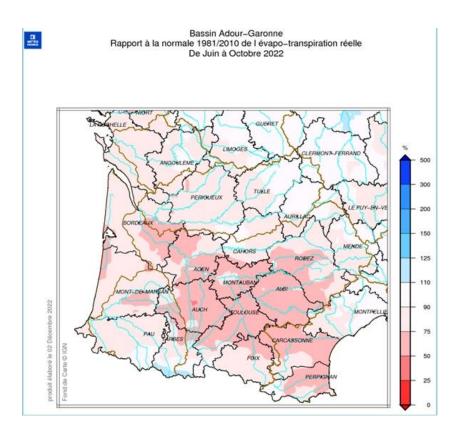
NOUVEAU Evolution passée des débits naturels observés à l'étiage

Répartition des grands types d'occupation du sol et surface en forêt

Répartition de la population communale



Bilan des précipitations et analyse météorologique de l'année passée



Déficit de cumul pluviométrique 25 à 50% sur l'année 50 à 75% de juin à novembre

De mai à novembre 2022, le bassin Adour-Garonne a été marqué par une **sécheresse exceptionnelle**, avec des déficits de cumuls pluviométriques sur l'année de 25 à 50 % mais majeurs de 50 à 75 % par rapport aux normales de juin à novembre sur une grande partie du bassin, et des **températures excédentaires sur une durée jamais expérimentée**.

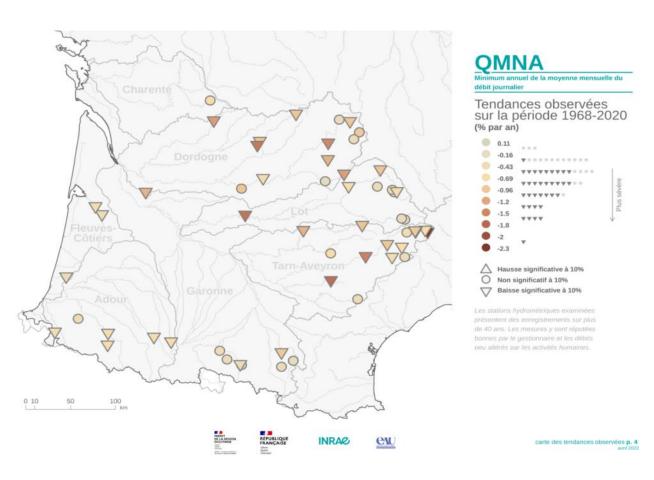
Sous l'effet des températures élevées, les **pluies efficaces** (précipitations dont on retranche l'évapotranspiration associée à l'évaporation du sol et à la respiration des végétaux) **ont été très déficitaires** particulièrement au centre est du bassin (25 à 50 % des valeurs normales)





Evolution passée des débits naturels observés à l'étiage



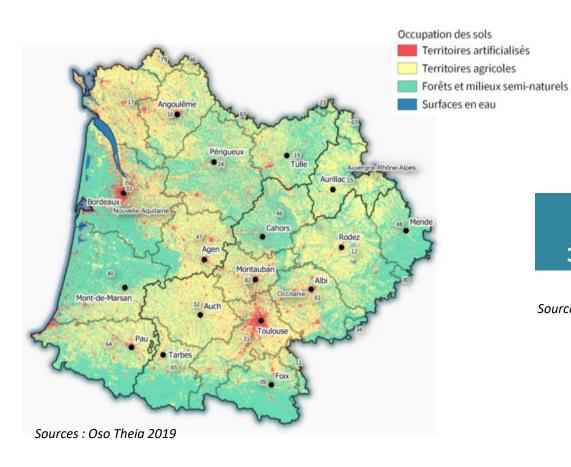


Baisse moyenne des débits d'étiage de 10% par décennie sur le bassin avec forte variabilité géographique

La carte présente les tendances d'évolution des débits d'étiages (indicateur QMNA) sur la période 1968-2020 au niveau de 56 stations hydrométriques situées en tête de bassin versant et sélectionnées pour leur hydrologie peu influencée par les usages anthropiques. On constate une baisse moyenne des débits d'étiage QMNA d'environ 10% par décennie à l'échelle du bassin avec une variabilité géographique forte d'une station à l'autre allant de -3.5% à -23% par décennie. Les tendances à la baisse les plus marquées s'observent sur les sous bassins du Tarn-Aveyron, de la Dordogne et du Lot. Ce sont des tendances passées qui n'ont pas de valeur prédictive et qui ne renseignent pas complétement sur l'évolution de l'hydrologie réelle plus en aval, notamment sur les axes réalimentés par du soutien d'étiage.



Répartition des grands types d'occupation du sol et surface en forêt



Surface en forêt Plus de 4 millions d'ha 35% de la superficie du bassin

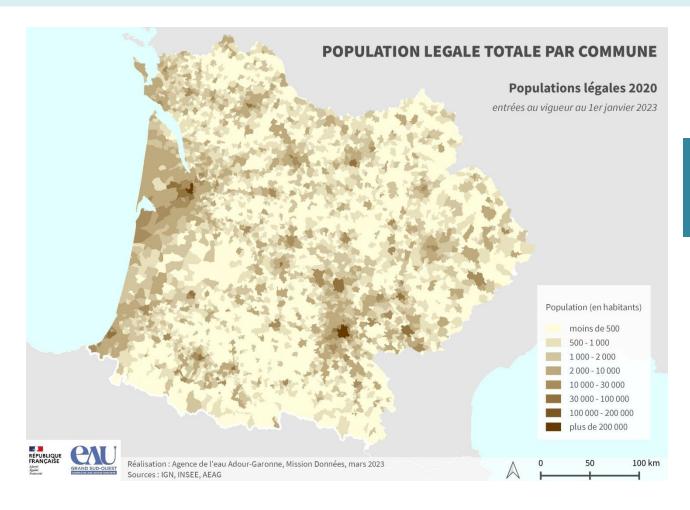
Source : DRAAF données 2017- Base de données Forêt - IGN

L'occupation du sol du bassin Adour-Garonne n'a pas évolué de manière significative. Établie sur la base des données d'Oso Théia de 2019, elle montre que le bassin reste peu artificialisé, riche en forêts et milieux semi naturels et pour moitié en surface agricole.

On compte 4,1 millions d'hectares de forêt sur le bassin en 2017. Cela représente 34,7% de la superficie du bassin. Les départements de la Dordogne, des Landes et de la Gironde sont les plus boisés.



Répartition de la population communale



8 042 489 habitants

Bordeaux Métropole: 830 284 habs

Toulouse Métropole : 816 362 habs

La population totale du bassin en 2020 est de 8 millions d'habitants soit une augmentation de 0,51% par rapport à l'année précédente.

On observe une concentration démographique sur la frange littorale du bassin mais également en zone urbaine autour des 2 métropoles Bordeaux et Toulouse qui regroupent 20,5% de la population du bassin.



ETAT DES EAUX

Référence : État des eaux et objectifs du SDAGE



Evaluation intermédiaire de l'état à la station de mesure



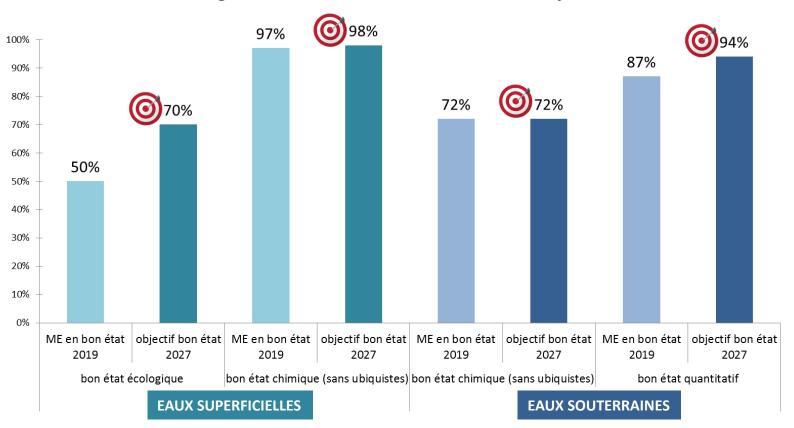
Référence : État des eaux et objectifs du SDAGE

Cette thématique présente l'évaluation de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines au regard des objectifs fixés dans le SDAGE 2022-2027. L'état chimique est présenté sans les molécules ubiquistes c'est-à-dire les molécules dont la présence n'est pas reliée à une activité anthropique (HAP, organo-étains, polybromodiphényléthers et mercure)

Source:

Agence de l'Eau Adour-Garonne – SDAGE 2022-2027 (mars 2022) pour les eaux superficielles et État des Lieux 2019 (décembre 2019) pour les eaux souterraines Années de référence: 2015, 2016 et 2017 pour l'état des eaux superficielles – 2011 à 2016 pour l'état des eaux souterraines

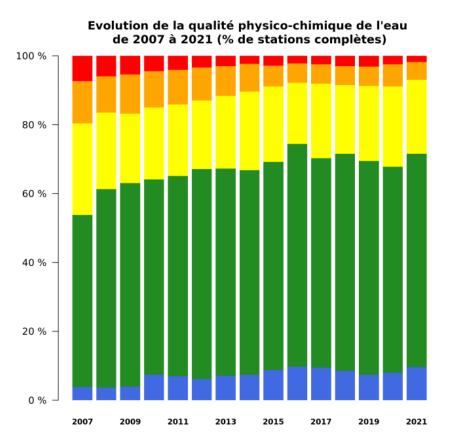
Pourcentage des masses d'eau en bon état 2019 et objectifs 2027

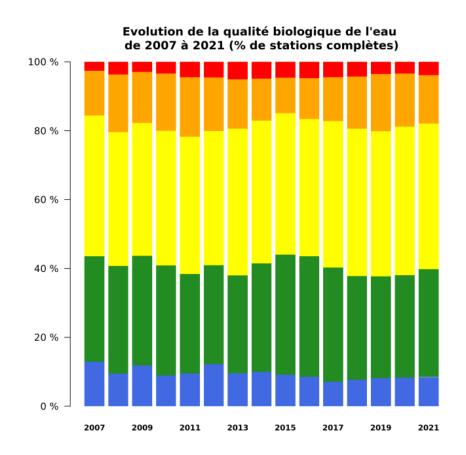




Evaluation intermédiaire de l'état à la station







Le pourcentage de stations en bon ou très bon état au regard de la physico-chimie a fortement augmenté passant de 54% en 2007 à près de 72% en 2021. Concernant la part de stations en bon ou très bon état au regard de la biologie, elle est restée relativement stable (autour de 40%) entre 2007 et 2021. En examinant les paramètres séparément, on observe une diminution des concentrations en phosphore, en ammonium et en matières organiques, qui caractérisent les pollutions ponctuelles.

L'amélioration de la qualité biologique est moindre que celle sur la qualité physico-chimique. En effet, les paramètres biologiques sont plus intégrateurs des effets des différentes pressions ainsi que des effets des mesures de restauration notamment car ils restent tributaires de la qualité des habitats dont l'amélioration est moins rapide. Les éléments biologiques évoluent seulement lorsque l'essentiel des pressions auxquelles ils sont sensibles a fait l'objet de mesures de réduction.

PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ACTION



Passer à l'action

Mise en œuvre des solutions fondées sur la nature



Les solutions fondées sur la nature ont représenté en 2022 plus de 62 millions d'euros d'aides : l'Agence de l'eau poursuit ainsi son action en soutenant activement la conversion à l'agriculture biologique, l'expérimentation des paiements pour services environnementaux (PSE), la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

Le Président du Comité de Bassin a missionné la présidente de la Commission des Milieux Naturels, pour évaluer les potentialités que représentent les Solutions fondées sur la Nature (SfN) pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Suite à cette demande, un groupe de travail a été formé début 2022, nommé GT SfN, constitué de membres de différentes instances du Comité de Bassin (représentants des commissions techniques, conseil scientifique) et de représentants de partenariats de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Résultats 2022

62,3 M€ d'aides **Agence**



Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs

- > Evolution des structures de gestion de l'eau et des milieux aquatiques
- > Développement des SAGE et des contrats territoriaux

Développer l'analyse économique

> Répartition de la contribution de l'Agence aux objectifs du SDAGE-PDM

Concilier les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire



> Evolution de la désimperméabilisation



Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs

> Evolution des structures de gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Les indicateurs de cette thématique permettent de suivre l'évolution de la gouvernance sur le bassin, à travers le nombre d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) notamment la structuration des EPTB sur les deux territoires visés par le SDAGE mais également le nombre de structures gestionnaires de cours d'eau bénéficiant d'une aide de l'Agence, permettant ainsi d'avoir une appréciation sur la mobilisation des acteurs de terrain en faveur de la gestion intégrée et concertée.

Sur le bassin, il existe **6 établissements publics territoriaux de bassin** situés sur l'Adour, la Charente, l'Estuaire de la Gironde, le Lot, les nappes profondes de Gironde et la Dordogne.

Concernant la structuration en EPTB sur les 2 territoires visés par le SDAGE 2022-2027 :

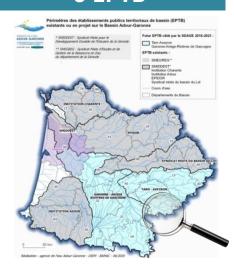
- **Tarn-Aveyron**: L'objectif d'un EPTB à terme a été inscrit dans la stratégie territoriale Tarn-Aveyron et fait l'objet d'un suivi par le Préfet du Tarn, coordinateur du bassin. En phase intermédiaire, une association Tarn-Aveyron, composée des 3 départements 12, 81, 82 a été officiellement créée mi 2022.
- Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne: L'association pour la gestion quantitative de la ressource en eau des bassins Garonne, Ariège, Neste-Rivières de Gascogne et Estuaire qui intervient sur le périmètre de la commission territoriale Garonne est une instance politique de discussion, de partage, de concertation et de coordination. Elle a en 2022, élaboré et validé à l'échelle du sous-bassin Garonne, à la demande du Comité de bassin, une feuille de route opérationnelle 2022-2027 pour le retour à l'équilibre quantitatif qui comporte plus de 70 actions organisées en 5 axes de travail.

L'entrée en vigueur de la compétence obligatoire au 1er janvier 2018 a fortement accéléré la réorganisation des maîtrises d'ouvrages. La diminution régulière depuis 2015 du nombre de maîtres d'ouvrage (stabilisation autour de 135-140 structures à ce jour) mettant en œuvre un programme pluriannuel de gestion (PPG) est à rapporter à l'augmentation des périmètres de gestion.

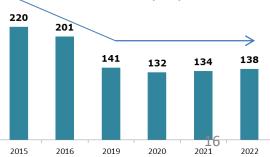


Résultats 2022

6 EPTB



Nombre de structures de bassin à compétence eau et milieux aquatiques



Source : AEAG

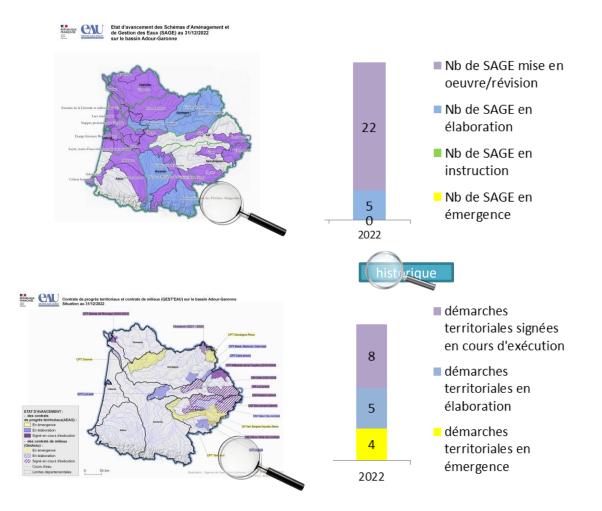


Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs

> <u>Développement des SAGE et des contrats territoriaux</u>

Disposition A1

Cette thématique illustre le développement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et des démarches territoriales (contrats territoriaux et contrats de rivières) sur le bassin en fonction des différentes étapes d'avancement, ce qui permet d'appréhender la progression des actions de gestion intégrée par sous bassin.



Résultats 2022

Source: AEAG

27 SAGE couvrent 76% du bassin Adour-Garonne

17 démarches territoriales

6 contrats
labellisés
contrat de rivière
(Aveyron amont, Lot
amont, Tarn amont,
Célé, Cérou-Vère, Viaur)



Développer l'analyse économique

Disposition PF4

> Répartition de la contribution de l'Agence aux objectifs du SDAGE-PDM

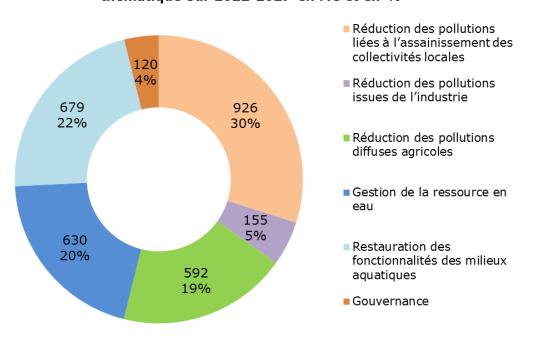
Cet indicateur représente les montants et la répartition des travaux engagés avec l'aide de l'Agence en fonction des différents objectifs du SDAGE-PDM.

Résultats 2022

Source : AEAG

Coût du PDM:
3,1 milliard sur
2022-2027

Dépenses estimées pour la mise en œuvre du PDM par thématique sur 2022-2027 en M€ et en %





Concilier les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire

> Evolution de la désimperméabilisation MOUVEAU

Disposition A31

Cet indicateur permet de donner les surfaces désimperméabilisées ou déraccordées du réseau public d'assainissement avec l'aide de l'Agence de l'eau.

Résultats 2022

Source : AEAG

Sur l'année 2022, 5,1 millions d'euros d'aides aux collectivités et organismes maîtres d'ouvrage ont été mobilisés par l'Agence pour accompagner 51 opérations d'un montant global de 9 millions d'euros de travaux.

Cela représente au global près de 15 ha de surfaces à l'origine imperméables dont les eaux de pluie seront désormais gérées de manière intégrée et durable.

15 ha désimperméabilisés avec l'aide de l'Agence



ORIENTATION B - REDUIRE LES POLLUTIONS

Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants

- > Conformité aux exigences de traitement des eaux résiduaires urbaines
- > Réduction des émissions de chacune des substances dangereuses et prioritaires
- > Evolution des rejets des industriels

Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée

- > Suivi de la pollution par les nitrates au titre de la directive nitrates
- > Suivi de la pollution par les phytosanitaires de toutes origines
 - ✓ Concentration et nombre de molécules phytosanitaires retrouvées dans les rivières et dans les eaux souterraines sur une année
 - √ Vente de produits phytosanitaires à partir de la redevance pollutions diffuses
 - √ Mise en œuvre du plan Ecophyto II

Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau

- > Réalisation de plans d'action sur les captages d'eau potable
- > Evaluation de l'état des eaux de baignade
- > Evaluation du classement des zones conchylicoles

Sur le littoral préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels

 Contribution à l'atteinte des objectifs des eaux marines fixées dans le Document Stratégique de Façade

20





Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants

> Conformité aux exigences de traitement des eaux résiduaires urbaines

Dans cette thématique, on suit le respect de la conformité en équipement des systèmes d'assainissement collectif aux exigences de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (ERU)

Agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH non conforme ERU (non conformité globale)

127 agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH sont non conformes aux exigences de la directive ERU fin 2021.

Systèmes d'assainissement collectifs à rendre non contributifs aux pressions significatives et masses d'eau qui ne sont plus impactées

Un important travail de connaissance réalisé depuis 2015 par les experts locaux (Départements, DDT, OFB et Agence de l'eau) a permis d'établir en 2020 une liste de 593 systèmes d'assainissement rejetant une pollution domestique susceptible d'impacter les cours d'eau du bassin et compromettre leur bon état écologique.

Depuis 2020, des études et des travaux ont été engagés afin d'obtenir des systèmes d'assainissement répondant à un maximum technique peu ou pas impactant pour le milieu et dont les investissements restent abordables financièrement par les collectivités (notion de « maximum abordable » notamment sur les SA inférieurs à 2 000 éqhab.).

Fin 2022 les travaux répondant à cet objectif étaient :

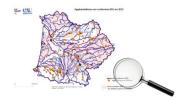
- · terminés sur 18% des systèmes ciblés,
- engagés sur 24%,
- non engagés sur 58% d'entre eux. Parmi les 342 systèmes d'assainissement qui n'ont pas encore fait l'objet de travaux, 127 systèmes d'assainissement sont identifiés comme n'ayant pas encore fait l'objet d'études, condition sine qua none à la poursuite des engagements sous forme de travaux.

Les 593 systèmes d'assainissement identifiés en 2020 exerçaient une pression domestique significative sur 455 masses d'eau.

Les travaux terminés par les collectivités concernées ont conduit à réduire cette pression domestique sur 38 masses d'eau (17 en 2021 et 21 en 2022) portant ainsi le nombre de masses d'eau encore impactées par une pression domestique à 417.

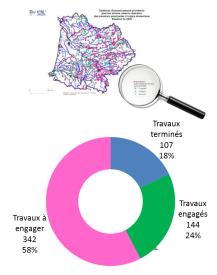


Résultats 2022



Sur 593 systèmes d'assainissement prioritaires : 251 SA avec travaux engagés ou terminés fin 2022

Source : AEAG







Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants

> Réduction des émissions de chacune des substances dangereuses et prioritaires

Disposition B8

Dans cette thématique, l'indicateur consiste à mesurer les efforts réalisés en matière de réduction des rejets des substances dangereuses issus des activités industrielles et artisanales bénéficiant d'une aide de l'Agence de l'eau.

Résultats 2022

Source : AEAG

Afin de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau d'un point de vue chimique et des objectifs de réduction de substances dangereuses dans les milieux aquatiques, l'Agence a travaillé avec la DREAL à une stratégie d'action. Une analyse des pressions exercées par les entreprises a été conduite dans le cadre de la mise à jour de l'état des lieux du SDAGE. Une cinquantaine d'entreprises est ciblée pour réduire leurs flux de substances dans les années à venir.

Une bonne dynamique est aujourd'hui bien engagée en matière de réduction des rejets ponctuels de micropolluants issus des activités économiques. La stratégie d'action menée avec la DREAL a permis d'obtenir des résultats très satisfaisants. Des opérations importantes ont été financées principalement dans le secteur de la chimie.

Sur la base des projets aidés par l'agence, plus de 2000 kg/an de micropolluants sont traités ce qui permet de dépasser à mi-parcours l'objectif du 11ème programme (1200 kg/an). Ces actions contribuent au retour au bon état chimique des masses d'eau.

231 kg de substances supprimés en 2022



Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants

> Evolution des rejets des industriels

Flux des polluants rejetés par les industriels

On suit ici les rejets industriels dans les milieux naturels après traitement. Ils sont évalués sur la base de la redevance pour la pollution industrielle de l'eau de l'Agence de l'eau.

Après une période de baisse régulière des rejets industriels organiques et une stabilisation sur les autres paramètres, on note en 2021 une très légère augmentation des flux industriels rejetés liée à la reprise d'activité suite à la crise sanitaire du COVID.

Nombre d'entreprises industrielles avec des travaux engagés avec l'aide de l'agence

229 entreprises et chais ont été identifiés en 2020 car ils exercent une pression significative sur 203 masses d'eau.

Les travaux terminés par les industriels concernés ont conduit à réduire cette pression industrielle sur 62 masses d'eau portant ainsi le nombre de masses d'eau encore impactées par une pression industrielle à 141.



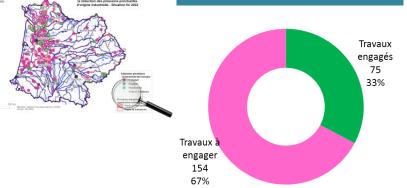
Résultats 2022

Source : AEAG



75 entreprises avec travaux engagés fin 2022

62 masses d'eau qui ne sont plus impactées



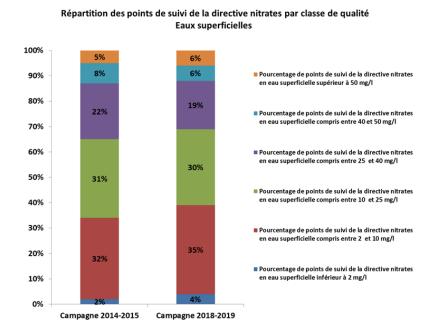


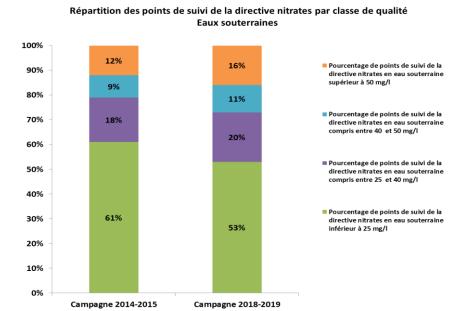
> Suivi de la pollution par les nitrates au titre de la directive nitrates

Dispositions B12-B17

Cette thématique rend compte des teneurs en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines dans le cadre de la mise en œuvre de la directive nitrates.

Résultats 2022 (données 2018-2019)





Source: DREAL de bassin

La septième campagne de surveillance de la directive nitrates a été organisée du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019. Les résultats traités dans le cadre du rapportage effectué auprès de la Commission européenne indiquent :

- une dégradation de la qualité des eaux souterraines, avec une concentration moyenne en nitrates de 24 mg/L, et une évolution par rapport à la campagne précédente (2014/2015) de +0,3 mg/l en moyenne,
- une amélioration des eaux superficielles, avec une concentration moyenne en nitrates de 13,3 mg/l, et une évolution par rapport à la campagne précédente (2014/2015) de -0,7 mg/l en moyenne.

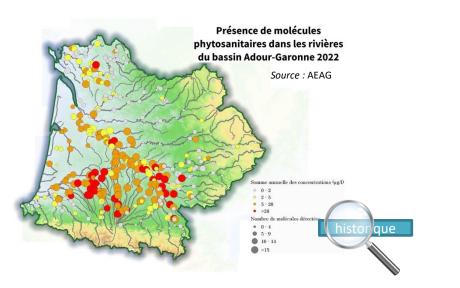


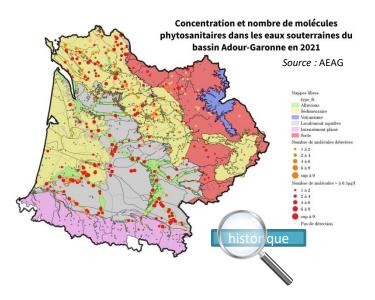
> Suivi de la pollution par les phytosanitaires des toutes origines

Disposition B18

Dans cette thématique, on rend compte des teneurs en molécules phytosanitaires retrouvées dans les rivières et les eaux souterraines sur une année.

✓ Concentration et nombre de molécules phytosanitaires retrouvées dans les rivières et dans les eaux souterraines sur une année





En 2022, la qualité des eaux du bassin Adour Garonne reste impactée par la présence de molécules phytosanitaires. Les zones du bassin principalement impactées par ces dépassements sont globalement les mêmes selon le type de milieu, la plaine de l'Adour, la vallée de la Garonne et de l'Ariège ainsi que le bassin de la Charente dans une moindre mesure.

Pour les rivières en 2022, on constate une légère baisse du nombre de molécules retrouvées (61) et des fréquences de détection. L'AMPA, le produit de dégradation du glyphosate est toujours la molécules la plus retrouvée mais sa fréquence est en légère baisse également (63% vs 69%). Une année 2022 très sèche a sans doute entraîné une utilisation et une vente plus restreintes des substances phytosanitaires (moins de risque de moisissures ou de développements d'adventices).

Pour les eaux souterraines en 2021, la fréquence de détection par station est stable comme le nombre de molécules différentes retrouvées. Le métolachlore ESA (métabolite du métolachlore) est toujours la molécule la plus retrouvée (en légère baisse toutefois, présente dans 32% des échantillons)



> Suivi de la pollution par les phytosanitaires des toutes origines

Dans cette thématique, on rend compte des teneurs en molécules phytosanitaires retrouvées dans les rivières et les eaux souterraines sur une année.

✓ Vente de produits phytosanitaires à partir de la redevance pollutions diffuses

Cet indicateur permet de suivre l'engagement des acteurs économiques (ici agricoles) vers un modèle de développement exerçant moins de pression sur le milieu naturel. L'information est issue de la redevance pour pollution diffuse et s'exprime en quantité (en kg) de substances actives vendues par les distributeurs selon 3 catégories :

- substance toxiques, très toxiques, cancérogènes ou toxiques pour la reproduction;
- substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale;
- substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale.

Les quantités de substances actives vendues en 2021 par les distributeurs représentent sur le bassin :

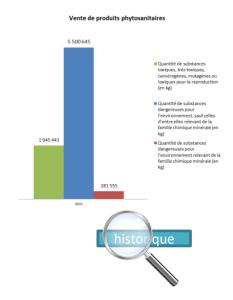
- 1 945 443 kg de substances toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,
- 5 500 645 kg de substances dangereuses pour l'environnement hors celles relevant de la famille chimique minérale,
- 281 555 kg de substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale.

Les ventes de l'année 2021 se situent dans la moyenne des ventes des 3 années antérieures.



Résultats 2022 (données 2021)

Source : AEAG



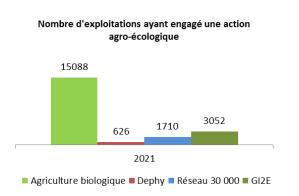


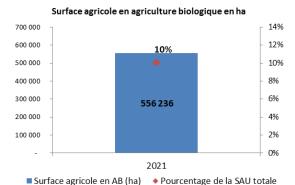
> Suivi de la pollution par les phytosanitaires des toutes origines

Dans cette thématique, on rend compte des teneurs en molécules phytosanitaires retrouvées dans les rivières et les eaux souterraines sur une année.

✓ Mise en œuvre du plan Ecophyto II

Cet indicateur permet de suivre l'engagement des acteurs économiques (ici agricoles) vers un modèle de développement plus économe, moins polluant et moins vulnérable. L'engagement se mesure par le nombre d'agriculteurs mobilisés dans les différents réseaux (agriculture biologique, GI2E, DEPHY ...) mais également en surface agricole (en hectare) lorsque l'information existe.







Fin 2021, plus de 15 000 exploitations ont des surfaces cultivées en agriculture biologique (certifiées et en conversion), soit 556 236 hectares, ce qui représente 10% de la SAU (surface agricole utile) du bassin. Cela représente une progression d'environ 50 000 ha par rapport à 2020. En complément, d'autres exploitations ont engagé leur transition agro-écologique à bas niveau d'intrants au travers leur appartenance à un réseau collectif de type « ferme Dephy » (près de 630 exploitations sur le bassin), réseau 30 000 (plus de 1 700 exploitations sur le bassin) ou aux GI2E (groupements d'intérêt économique et environnemental). Ces derniers regroupaient sur le bassin plus de 3 000 exploitations. Au total ce sont près de 20 500 exploitations agricoles qui sont engagées dans des démarches agro-écologiques. Cela représente près du quart des exploitations agricoles du bassin.

Disposition B18

Résultats 2022 (données 2021)

Source : DRAAF

23% des exploitations agricoles du bassin engagées dans des démarches agroécologiques

556 236 ha de surface en AB, soit 10% de la SAU





Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau

> Réalisation de plans d'action sur les captages d'eau potable

Cette thématique présente :

- l'état d'avancement de la mise en place des périmètres réglementaires de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable
- · la protection de la ressource en eau des captages prioritaires au regard des pollutions diffuses
 - ✓ Mise en place des périmètres réglementaires de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable

Fin 2022, le bassin Adour-Garonne compte 5 285 captages, dont 4 122 protégés par une Déclaration d'Utilité Publique (78%).

De plus, 91,1% des débits produits sont protégés par une DUP.

Disposition B25

Résultats 2022

78% des captages protégés par une DUP 91% des débits produits protégés

Source: ARS

√ Captages prioritaires pour lesquels un programme d'actions est validé

Sur les 95 captages prioritaires du SDAGE, 66 d'entre eux ont bénéficié d'un financement pour la mise en œuvre d'une démarche territoriale en 2022.

Un cadre d'action Etat-Agence pour la préservation des captages dégradés par les pollutions diffuses à l'échelle du bassin Adour Garonne a été validé et adopté en comité de bassin le 30 novembre 2021. Ce cadre d'action renforce la politique de prévention des captages et le SDAGE 2022-2027, dans la logique des captages prioritaires (95 captages sur le bassin), a identifié 230 captages sensibles supplémentaires sur lesquels des programmes de réduction des pollutions ou des plans d'actions sont à mettre en œuvre d'ici 2027.

66 captages
prioritaires couverts
par un programme
d'actions, soit 69%
des captages
prioritaires

Source : AEAG







Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau

> Evaluation de l'état des eaux de baignade

Disposition B31

Cette thématique renseigne sur la conformité de la qualité des sites de baignade littoraux et continentaux du bassin aux exigences de la directive européenne sur la qualité des eaux de baignade.

Résultats 2022

Source : ARS

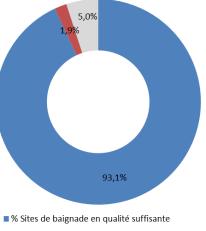
Sur 518 sites de baignade suivis par l'ARS en 2022, **plus de 93% des sites sont en qualité suffisante** (dont 91% en qualité excellente ou bonne et 2% en qualité suffisante) et seulement 1,9% des sites sont en qualité insuffisante.

A noter que 5% des sites ne peuvent être classés pour différentes raisons : fermeture du site, ouverture du site trop récente, changement sur le site qui affecte la qualité de la baignade.

93,1% des sites de baignade en qualité suffisante :

91% des sites en qualité excellente ou bonne 2% en qualité suffisante





- % Sites de baignade en qualité insuffisante
- % Sites non classés





Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau

> Evaluation du classement des zones conchylicoles

Cette thématique rend compte du classement des zones de production conchylicoles du bassin pour les nonfouisseurs (huître, moules...) et les fouisseurs (palourdes, coques...) selon la directive européenne relative à la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants, selon quatre niveaux de salubrité associés à des usages réglementés.

Zone A: Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine directe après passage par un centre d'expédition agréé

Zone A/B : Zone alternative : A du 1/05 au 31/10 et B du 1/11 au 30/04

Zone B: Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification agréé ou après reparcage dans une zone spécifiquement agréée pour cette opération.

Zone C: Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée dans une zone agréée à cet effet ou après traitement thermique dans un établissement agréé.

Zone NC: En l'absence de classement sanitaire, les activités de pêche ou d'élevage n'y sont pas autorisées. Seuls les pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles), les gastéropodes non filtreurs (notamment bulots, ormeaux, patelles) et les échinodermes peuvent y être récoltés, sauf spécifications contraires.

En 2022, **la qualité microbiologique** des zones de production conchylicoles du bassin **pour les non fouisseurs est globalement bonne** : 23 en bonne qualité (zone A), 7 en qualité moyenne (zone B) et 3 en alternatif (zone A/B).

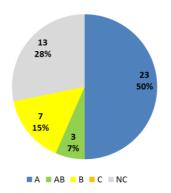
Concernant le classement pour les fouisseurs, les sites sont en qualité moyenne.

Disposition B38

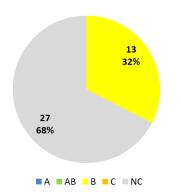
Résultats 2022

Sources: AEAG, IFREMER-DDTM

Classement 2022 des sites conchylicoles - Non fouisseurs Nombre de sites et répartiton par zone



Classement 2022 des sites conchylicoles - Fouisseurs Nombre de sites et répartition par zone







Sur le littoral préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels

Dispositions B43

Contribution à l'atteinte des objectifs des eaux marines fixées dans le Document Stratégique de Façade

Pour cette thématique, il s'agit de définir un indicateur pour une meilleure prise en compte des exigences de la biologie et des activités à l'aval des fleuves à partir d'une étude en cours sur les débits minimums biologiques sur le bassin de la Charente.

De nombreux échanges se sont tenus en 2021 et 2022 pour définir la méthodologie de détermination des débits biologiques sur les estuaires de la Charente et de la Seudre, en particulier avec les scientifiques. De nouvelles investigations sur le terrain ont permis d'acquérir de nouvelles données en 2022, en particulier sur la chimie et la courantologie. Le travail méthodologique se poursuit pour caler les modèles et aboutir à des propositions de débits biologiques d'ici 2024.



Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer

- > Volumes prélevés en eau souterraines et eau superficielle et ventilation par secteur d'activité
 - ✓ Volumes annuels prélevés
 - NOUVEAU
- √ Volumes prélevés à l'étiage
- √ Consommations annuelles par type d'usage
- NOUVEAU
- ✓ Consommations par type d'usage en période d'étiage

Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique

- > Dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux
- > Couverture des zones de répartition des eaux par des OUGC
- > Suivi de la mise en œuvre des moyens pour atteindre l'équilibre quantitatif

Anticiper et gérer la crise

> Gestion des crises sécheresse

Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer

Volumes prélevés en eaux superficielles et souterraines par secteur d'activité

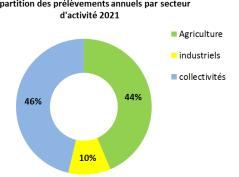
> Volumes annuels prélevés en eau souterraines et eau superficielle et leur ventilation par secteur d'activité

Cette thématique suit les volumes annuels prélevés dans les eaux superficielles et les eaux souterraines par secteur d'activité : les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable, les prélèvements industriels (hors prélèvements pour le refroidissement des centrales nucléaires) et les prélèvements agricoles essentiellement pour l'irrigation.



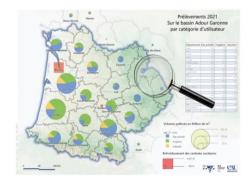
Résultats 2022 données 2021

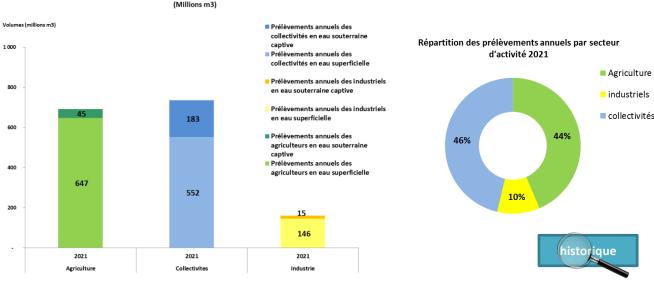
Source : AEAG





superficielle





Sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, les prélèvements en 2021 représentent :

- 692 millions de m3 pour l'usage agricole (44% des prélèvements),
- 735 millions de m3 pour l'usage eau potable (46%), tendance à la stabilisation malgré une forte hausse démographique, grâce aux économies d'eau
- 161 millions de m3 pour l'usage industriel (10%).

Les prélèvements des deux centrales nucléaires du bassin n'ont pas été pris en compte dans cet indicateur, mais ils représentent à eux seuls 5108 millions de m³ dont 4920 millions de m³ pour la centrale du Blavais.

93% des prélèvements agricoles se font dans les cours d'eau (et leurs nappes d'accompagnement) ou les retenues agricoles. Peu de prélèvements agricoles sont effectués dans les nappes souterraines profondes, cette ressource étant principalement exploitée pour la production d'eau potable.



Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer

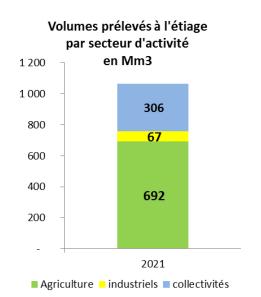
> Volumes prélevés à l'étiage et leur ventilation par secteur d'activité

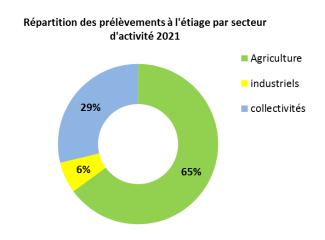


nistorique



Hypothèse de calcul : le calcul sur la période d'étiage (5 mois sur 12) est réalisé à partir d'une hypothèse de 100% du volume agriculture sur cette période et de 5/12 du volume annuel pour l'AEP et l'industrie (NB : le détail des volumes sur la période d'étiage n'étant plus connus depuis 2008)





Résultats 2022 données 2021

Source : AEAG

1,06 milliard Mm³ prélevés <u>à l'étiage</u> en 2021

dont 65% pour l'agriculture

En période estivale sur 2021, les prélèvements d'eau pour l'agriculture représentent 65% des prélèvements totaux. Les prélèvements pour la production d'eau potable représentent près de 30% et les prélèvements industriels un peu plus de 5% du total des prélèvements en période d'étiage.

En moyenne sur la période 2016-2021, les prélèvements agricoles représentent près de 70% (entre 690 et 1000 Mm3/an en fonction des années).



Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer

> Consommations annuelles par type d'usage

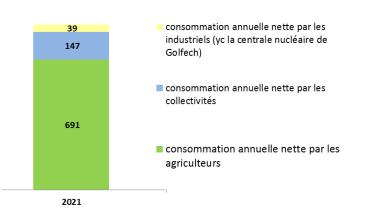
Cette information permet de suivre la pression nette des prélèvements, après restitution au milieu (notion de consommation), selon les différents usages (domestique, agricole, industriel dont énergétique). Au travers de cet indicateur, l'idée est de suivre l'engagement des différents usagers vers des pratiques plus économes notamment du fait d'une pression démographique croissante et d'un phénomène d'évapotranspiration attendu à la hausse.

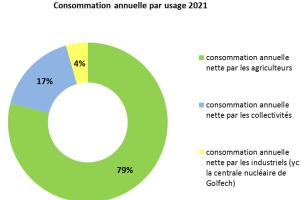
Cet indicateur est calculé sur la base des hypothèses suivantes :

La part du volume prélevé en période d'étiage et non restitué au milieu est estimé comme suit :

- Alimentation en eau des population (AEP): 20%
- Industrie: 7%
- · Golfech : données déclarées
- Irrigation: Gravitaire 18% et Autres 100%

Consommation annuelle par type d'usage (Millions m3)





Disposition C2

Résultats 2022 données 2021

Source : AEAG

877 Mm³ consommés sur l'année

dont 79% par l'agriculture



Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer

> Consommations par type d'usage en période d'étiage

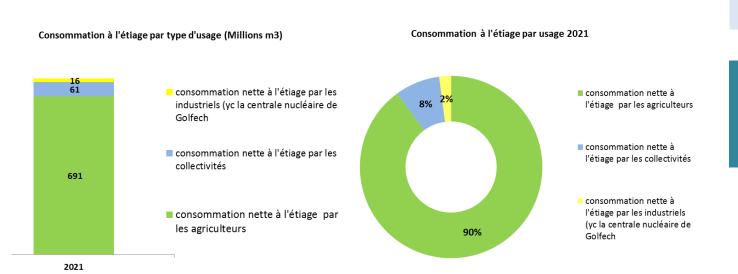




Cet indicateur permet de suivre la pression nette des prélèvements, après restitution au milieu (notion de consommation), selon les différents usages (domestique, agricole, industriel dont énergétique) en période d'étiage.

Cet indicateur est calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- Le calcul sur la période d'étiage (5 mois sur 12) est réalisé à partir d'une hypothèse de 100% du volume agriculture sur cette période et de 5/12 du volume annuel pour l'AEP et l'industrie (NB : le détail des volumes sur la période d'étiage n'étant plus connus depuis 2008)
- La part du volume prélevé en période d'étiage et non restitué au milieu est estimé comme suit :
 - Alimentation en eau des population (AEP): 20%
 - Industrie: 7%
 - · Golfech : Données déclarées
 - Irrigation: Gravitaire 18% et Autres 100%



Résultats 2022 données 2021

Source : AEAG

768 Mm3 consommés sur la période d'étiage

dont 90% par l'agriculture



Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique

> <u>Dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux</u>

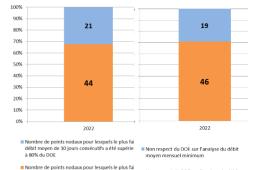
Dans cette thématique, il s'agit de comparer les débits des cours d'eau aux débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR) fixés dans le SDAGE 2022-2027.

Disposition C3

Résultats 2022

Source : DREAL

Respect du DOE pour environ 30% de l'ensemble des points nodaux du bassin



Respect du DCR pour 49% des points nodaux du bassin

√ Respect du DOE

Au sens du SDAGE 2022-2027, le respect a posteriori du DOE post campagne est analysé à partir de deux méthodes :

- l'analyse du plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs que l'on compare à 80% du DOE
- l'analyse du débit moyen mensuel minimum (OMNA) que l'on compare à la valeur de 100 % du DOE.

Dans le contexte de la sécheresse exceptionnelle de 2022, les objectifs de débit ont été satisfaits les deux indicateurs sont significativement élevés, avec 44 points nodaux montrant un VCN10 trop faible (5 en 2021, année à étiage peu marqué) et 46 points nodaux au vu de l'analyse du débit moyen mensuel minimum, indicateur utilisé dans la majorité des autres bassins métropolitains.



nistoriaue

√ Respect du DCR

Concernant le franchissement du débit de crise, 33 points nodaux sont concernés, en lien avec les conditions météorologiques de l'année, marquées par des températures exceptionnelles et des précipitations faibles de mai à novembre, et ceci malgré des réserves pleines en sortie d'hiver.



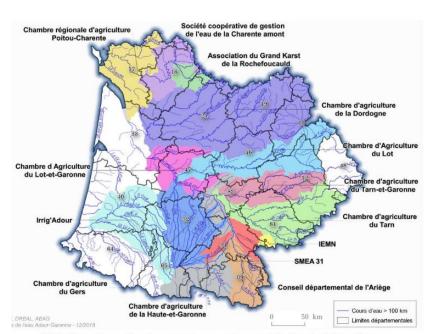
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique

Couverture des zones de répartition des eaux par des organismes uniques de gestion collective

Dans cette thématique, on rend compte de la couverture des zones de répartition des eaux* du bassin définies par l'article R. 211-71 par des organismes uniques de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation mis en place par la réforme des volumes prélevables.

L'ensemble des zones de répartition des eaux du bassin est couvert par 15 organismes uniques de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables, tous les organismes uniques de gestion collective disposent depuis fin 2017 de leur autorisation unique pluriannuelle.



Périmètres de gestion des organismes uniques sur le Bassin Adour-Garonne



Résultats 2022

Source : DREAL

15 OUGC couvrent 99% des zones de répartition des eaux



Hor CW Har

Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique

> Suivi de la mise en œuvre des moyens pour atteindre l'équilibre quantitatif

Le comité de bassin a adopté le 15 septembre 2021 un plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau sur la période de 2021-2027. Ce plan stratégique assure une synthèse des travaux portés dans le cadre de plan d'action pour assurer une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau validé en 2017 et pour l'établissement du Plan d'adaptation au Changement Climatique PACC (2018). Il intègre aussi la démarche prospective de la ressource en eau réalisée en 2019 par un groupe de travail issu de la commission planification et élargi aux représentants des EPTB.

La sècheresse 2022 a confirmé le besoin d'impulser une nouvelle dynamique sur les territoires en favorisant la mise en œuvre d'un ensemble des solutions plurielles qui contribuent toutes, à leur niveau, à l'équilibre entre le milieu et les usages.

✓ PTGE et démarches concertées avec un volet « gestion quantitative »

Fin 2022, sur les 25 projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) devant être engagés sur le bassin d'ici 2024 :

- 4 sont mis en œuvre avec un plan d'action validé par l'Etat (Boutonne en 2016, Aume-Couture en 2018, Midour en 2020 et Garon'Amont en 2021),
- 13 sont en cours d'élaboration
- et 7 sont en phase d'émergence
- ✓ Volume d'eau stocké au sein de nouvelles réserves construites dans le cadre des démarches de gestion concertées
- ✓ Volume d'eau mobilisable au travers des conventions de déstockage des ouvrages hydroélectriques pour le soutien d'étiage
- ✓ Volumes d'eau économisés au travers des projets engagés avec l'aide de l'Agence
- ✓ Volumes d'eau substitués au travers des projets engagés avec l'aide de l'Agence
- ✓ Volume d'eau mobilisable sur les ouvrages existants dans le cadre des démarches de gestion concertées

C8 C9 C19 C20 C22

Résultats 2022

Source: AEAG

Sur 25 PTGE à engager d'ici 2024 : 4 mis en œuvre 13 en cours d'élaboration 7 en phase d'émergence

0 Mm3 en 2022

179,3 Mm3

10,9 Mm3

0 Mm3

200 Mm3



Anticiper et gérer la crise

> Gestion des crises sécheresse

L'indicateur permet de suivre la surface du bassin couverte par des mesures de restriction en période de sécheresse.

✓ Pourcentage de la surface du bassin ayant atteint a minima le niveau d'alerte et le niveau de crise

En 2022, 61% de la surface du bassin ont été soumis à des mesures de restriction totale et 87% de la surface du bassin ont été soumis à des mesures de restrictions a minima de niveau alerte en raison des conditions pluviométriques défavorables.

Cette forte augmentation par rapport à l'année précédente est liée au caractère exceptionnel, en termes de durée et d'intensité, de la sécheresse qui a touché le bassin Adour-Garonne en 2022.

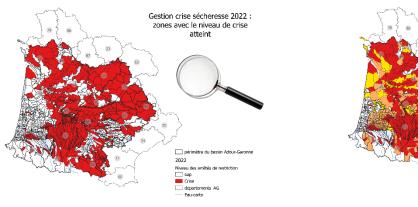


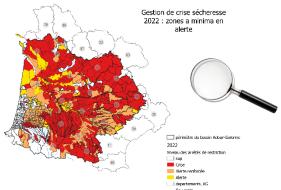
Résultats 2022

Source : DREAL

61% surface du bassin ont atteint le niveau de crise

87% surface bassin ont atteint le niveau d'alerte







Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques

> Suivi de l'impact des éclusées

Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral

- NOUVEAU >
- > Restauration de la continuité au droit des ouvrages identifiés dans la politique apaisée
 - > Entretien et restauration des cours d'eau

Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau

- > Accessibilité et fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs
 - √ Bassin Adour Côtiers landais
 - √ Bassin Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre
- > Suivi des zones humides
- > Estimation de la surface artificialisée au travers de l'évolution de la SAU

Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

- > Suivi des dispositions communes SDAGE-PGRI
 - ✓ Couverture des territoires des SLGRI par des PAPI
 - ✓ Avancement des PAPI
 - MOUVEAU 🗸 Couverture par des PPRi des territoires les plus exposés au risque inondation



Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques

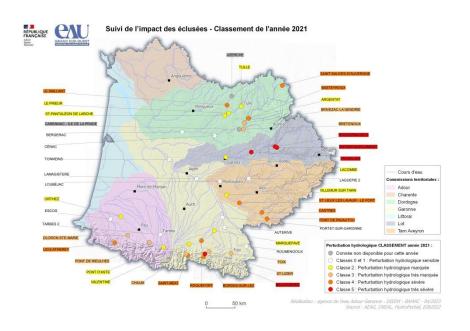
> Suivi de l'impact des éclusées

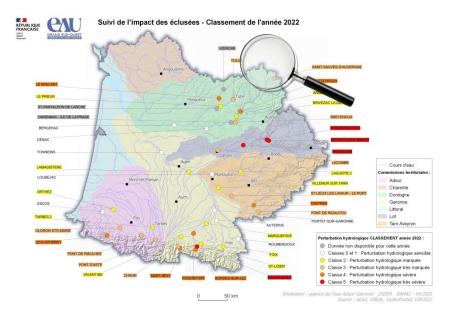


Cet indicateur de pression renseigne sur l'intensité des perturbations des ouvrages hydroélectriques fonctionnant par éclusées sur l'hydrologie des cours d'eau. Il a été mis au point avec l'appui scientifique de l'AFB-pôle éco-hydraulique. Cet indicateur est utilisé en routine sur les principales stations hydrométriques du bassin.

✓ Intensité des perturbations des ouvrages hydroélectriques fonctionnant par éclusées sur l'hydrologie des cours d'eau

On ne constate pas d'évolution significative de l'indicateur entre les années 2021 et 2022. Les perturbations sont plus élevées sur la partie amont des cours d'eau où se trouvent les grands ouvrages générant les éclusées qui s'atténuent en se propageant vers l'aval.







Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral

 Restauration de la continuité au droit des ouvrages identifiés dans la politique apaisée





Nombre d'ouvrages au titre de la politique apaisée engagés avec l'aide de l'Agence dans l'année pour être rendus franchissables

La politique de restauration de la continuité écologique a fait l'objet d'un travail de bilan et d'évaluation réalisé à la demande du Comité de Bassin.

Sur le terrain, le niveau de réalisation est inférieur aux prévisions. La crise sanitaire et les évolutions règlementaires entraînent un ralentissement du programme de mise en conformité des ouvrages. Cependant, la mobilisation du Comité de bassin sur la politique de restauration de la continuité écologique devrait conduire à la relance de ces actions.

23 ouvrages de la politique apaisée ont été accompagnés par l'Agence en 2022 pour être rendus franchissables : 19 en Priorité 1 (travaux finis avant fin 2023) et 4 en Priorité 2 (travaux finis avant fin 2027).

Les programmes de restauration les plus conséquents ont concerné, l'Adour aval, le courant de Soustons, l'Hers mort-Girou, la Tardoire et le bassin de la Neste.

Résultats 2022

Source : AEAG

23 ouvrages accompagnés par l'Agence



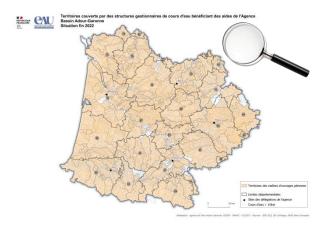
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral

> Entretien et restauration des cours d'eau

Il s'agit de suivre les structures de gestion des cours d'eau bénéficiant d'une aide de l'Agence de l'eau notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI, la couverture du bassin par ses structures et le linéaire de cours d'eau couvert par un programme pluriannuel de gestion (PPG).

Une action forte des services de l'Etat et de l'Agence a permis d'accompagner les collectivités pour la prise de compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à des échelles hydrographiques cohérentes : fin 2022, 138 structures couvrent 97% du bassin.

Les travaux ont repris après une phase consacrée à l'organisation des syndicats. Ainsi, plus de 882 km de linéaire de cours d'eau ont fait l'objet d'une restauration de ripisylve avec l'aide de l'Agence en 2022.



Disposition
D18
Disposition
D19

Résultats 2022

Source : AEAG

138 maîtres d'ouvrages en charge de gestion des cours d'eau

97% du bassin couverts par des maîtres d'ouvrages

96% du linéaire cours d'eau couverts par un PPG

882 km de cours d'eau restaurés avec l'aide de l'Agence



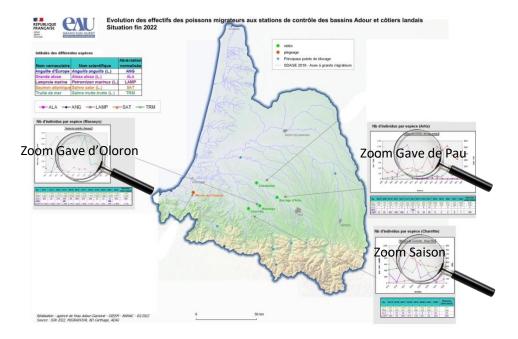
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau

Accessibilité et fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs Dans cette thématique, on rend compte des populations de poissons migrateurs amphihalins au niveau des stations de contrôles situées sur les axes migrateurs définis dans le SDAGE 2022-2027.



Source: OFB - MIGRADOUR

✓ Bassin Adour-côtiers landais



En ce qui concerne le **bassin de l'Adour**, les populations de saumons sont globalement stables par rapport aux migrations observées ces dernières années sur le Saison et le gave d'Oloron. Une légère tendance à la hausse est constatée sur le gave de Pau. Les populations de truite de mer sont également stables, en restant faibles sur le Gave de Pau et le Saison.

Pour les aloses et les lamproies, la position assez en amont sur les axes des stations de contrôle ne permet pas de disposer d'une vision précise des stocks. Les effectifs contrôlés sur le Gave d'Oloron et le Saison en 2022 sont toutefois supérieurs à ceux observés les années précédentes mais demeurent faibles. Par contre, les migrations observées en 2022 sur le Gave de Pau sont faibles et inférieures à celles des années passées. Si les effectifs remontant sur l'Adour ne sont pas connus, ils sont a priori très faibles.

Nota : concernant l'anguille, elle ne fait pas l'objet d'un suivi et les effectifs comptabilisés pour cette espèce au niveau de la station vidéo ne sont donnés qu'à titre indicatif puisqu'ils ne représentent pas l'ensemble de la population migrante au droit du site.

45



Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau

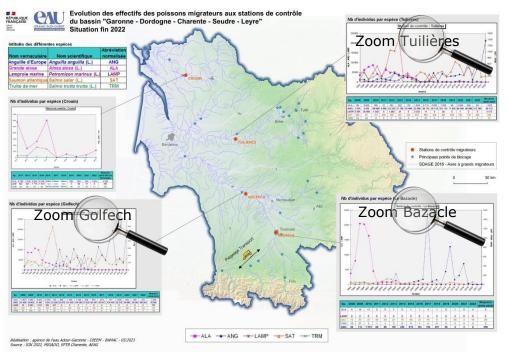
> Accessibilité et fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs

Dans cette thématique, on rend compte des populations de poissons migrateurs amphihalins au niveau des stations de contrôles situées sur les axes migrateurs définis dans le SDAGE 2022-2027.

Disposition D33

Source: OFB - MIGRADOUR

✓ Bassin Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre



Sur le bassin Garonne Dordogne, les effectifs d'anguilles aux stations de contrôle demeurent globalement stables mais présentent une forte variabilité interannuelle. A noter que 2022 a été une bonne année pour l'anguille à Tuilières sur la Dordogne (plus de 200 000, ce qui n'avait jamais été observé – probablement en relation avec la mise en place de deux nouveaux dispositifs de franchissement spécifiques) et Golfech sur la Garonne (un peu en dessous du record de 2018), mais restent très faibles au Bazacle. Les effectifs d'aloses sont toujours très bas et aucune lamproie n'a été observée sur les axes Garonne et Dordogne. Seulement 200 saumons sont passés à Tuilières et 165 à Golfech, ce qui reste faible. Les conditions de migration s'améliorent avec les travaux sur le site de Mauzac et la finalisation début 2022 de la rivière de contournement du barrage de Malause sur la Garonne.



Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau

> Suivi des zones humides

Il s'agit de suivre la mise en œuvre des actions de gestion des zones humides en mesurant l'évolution de la superficie de zones humides conventionnées dans le cadre des CATZH (cellules d'assistance technique aux gestionnaires des zones humides), les surfaces de zones humides gérées ou acquises avec l'aide de l'Agence de l'eau sur une année et la surface de zones humides cartographiées dans le cadre des inventaires. Il indique également la part de surfaces de zones humides gérée ou acquise, avec l'aide de l'Agence, spécifiquement en zone littorale, du fait du rôle tampon que jouent ces milieux humides face aux évènements extrêmes que sont la submersion marine ou l'érosion côtière

Les 16 CATZH du bassin ont mobilisé près de 2500 gestionnaires afin de préserver 12 659 ha de zones humides; les réseaux de gestionnaires continuent à s'étoffer. L'activité de ces cellules d'animation territoriale et de conseil aux gestionnaires reste un point fort de la politique en faveur des zones humides du bassin. Les réseaux de gestionnaires continuent à s'étoffer.

L'effet de l'appel à projet de l'Entente pour l'Eau sur la restauration des zones humides de tête de bassin versant sur l'objectif de surfaces restaurées est à noter. Cette opération a suscité l'adhésion de nombreux acteurs.

En 2022, 35615 ha ont bénéficié d'une aide à la gestion :

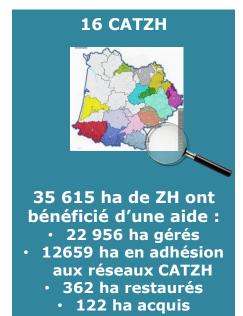
- 22956 ha à la mise en œuvre des plans de gestion
- 12659 ha en adhésion aux réseaux de gestionnaires CATZH
- 362 ha ont été restaurés et 122 ha acquis

Les inventaires de zones humides bancarisés par le Forum des Marais Atlantiques représentent 56 % de la surface du bassin Adour-Garonne avec plus de 268 000 ha de zones humides (dont les marais) recensées et connues à ce jour.

Disposition
Disposition
D41
Disposition
D43

Résultats 2022

Source : AEAG





Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau

> Estimation de la surface artificialisée au travers de l'évolution de la SAU

Cet indicateur permet, en attendant de disposer d'un indicateur exprimant directement le niveau d'artificialisation des sols (loi biodiversité), d'apprécier l'évolution de l'occupation des sols. Lutter activement contre l'artificialisation est une recommandation du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne : suivre de l'évolution de la surface agricole utile (SAU) donc de façon indirecte les surfaces susceptibles d'être artificialisées (et donc imperméabilisés) est une information importante, dans un contexte de pression démographique. Cela s'exprime en nombre d'hectare et en pourcentage de couverture sur le bassin

L'évolution de la SAU (surface agricole utile) est un « proxy » pour apprécier la tendance à l'artificialisation des sols.

En 2021, la SAU du bassin était de 5,56 millions d'hectares, soit de l'ordre 48% du territoire, ce qui est stable par rapport à l'année précédente

Résultats 2022

Source: DRAAF

Surface agricole utile (SAU):

5,56 millions ha, soit 48% du bassin Adour-Garonne



> Surface toujours en herbe

Cet indicateur permet de suivre, selon une fréquence annuelle, l'évolution de la surface toujours en herbe sur le bassin. Ce type d'occupation du sol, exerçant peu de pression anthropique sur les milieux aquatiques, permet de préserver la qualité de la ressource en eau et favorise l'infiltration de l'eau vers les nappes

En 2021, les surfaces de prairies permanentes représentent 2,43 millions d'ha, soit près de 44% de la surface agricole utile (SAU) du bassin. Au total, cela équivaut à plus de 20% du territoire d'Adour-Garonne.

Surface toujours en herbe (STH):

2,43 millions ha, soit 44% de la SAU et 20% du bassin Adour-Garonne



Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

> Suivi des dispositions communes SDAGE-PGRI

Ces indicateurs permettent de suivre les dispositions communes au SDAGE et au Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) au travers de la mise en place des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).



Sur le bassin Adour-Garonne, 1183 communes sont situées dans le périmètre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), outils de déclinaison du plan de gestion des risques inondation (PGRI) dans les territoires à risque d'inondation importants (TRI).

99% de ces communes sont à ce jour couvertes par des démarches de PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) à différents stades d'avancement, déclinant de manière opérationnelle les stratégies.

A peu près autant de communes sont en phase préalable au PAPI (PAPI d'intention ou Programme d'étude préalable au PAPI - PEP) ou de PAPI. 50 communes ont plus récemment déclaré leur intention d'engager un PAPI et préparent leur programme préalable.

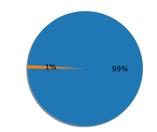


Résultats 2022

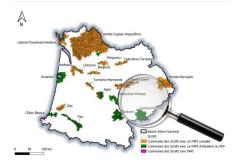
Source : DREAL

99% des communes SLGRI couvertes par une démarche PAPI

Proportion de communes des SLGRI couvertes par des démarches PAPI (PAPII, PEP, PAPI)









Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

> Suivi des dispositions communes SDAGE-PGRI

Ces indicateurs permettent de suivre les dispositions communes au SDAGE et au Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) au travers de la mise en place des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).



Depuis 2011, **37 démarches ont été engagées** et sont aujourd'hui à différentes phases de réalisation :

- 1 PAPI est achevé,
- 12 en cours de réalisation,
- 18 démarches préalables (PAPI d'intention ou programme d'études préalables au PAPI) sont en cours
- 6 démarches sont en émergence (déclaration d'intention disponible).

Les démarches les plus anciennes, débutés entre 2012 et 2017, sont les plus avancées (phase PAPI).

La progression annuelle du nombre de démarches de PAPI engagées montre une dynamique croissante, particulièrement importante en 2022 où 9 démarches ont été engagées, dont 4 sont déjà en phase de mise en œuvre de leur programme d'études préalables au PAPI.



Résultats 2022

Source : DREAL

37 démarches PAPI engagées depuis 2011 dont 9 en 2022







Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

> Suivi des dispositions communes SDAGE-PGRI

Ces indicateurs permettent de suivre les dispositions communes au SDAGE et au Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) au travers de la mise en place des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).



Sur le bassin Adour-Garonne, 364 communes appartiennent aux 19 territoires à risque d'inondation importants (TRI) où ont été identifiés les enjeux potentiellement exposés les plus importants du district hydrographique.

95% de ces communes sont à ce jour couvertes par des PPRi approuvés (88%) ou prescrits (7%), destinés à réglementer l'usage des sols.

Seules 4% des communes ne disposent pas de PPRi. Sur ces territoires, au regard des enjeux affectés par l'inondation, la connaissance du risque et l'application d'autres règles d'urbanisme ont été jugées suffisantes pour permettre d'appliquer les prescriptions ou recommandations de nature à limiter la vulnérabilité.

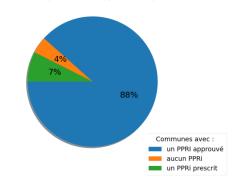


Résultats 2022

Source : DREAL

95% des communes des TRI couvertes par un PPRi approuvé ou prescrit

Proportion de communes des TRI couvertes par un PPRi approuvé ou prescrit







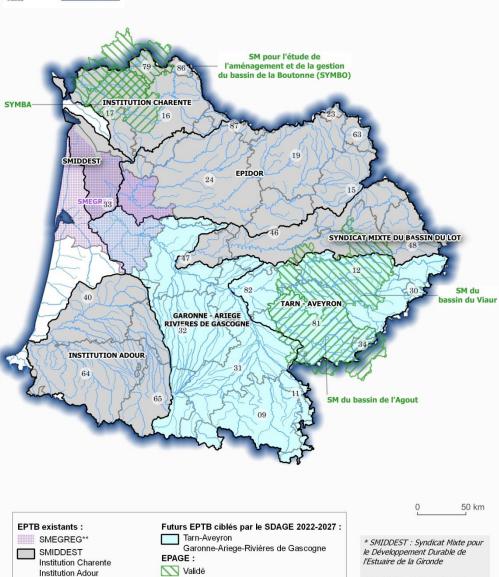


EPIDOR

Syndicat mixte du bassin du Lot



Périmètres des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et EPAGE sur le Bassin Adour-Garonne



** SMEGREG : Syndicat Mixte

d'Etudes et de Gestion de la

Ressource en Eau du département de la Gironde

Cours d'eau

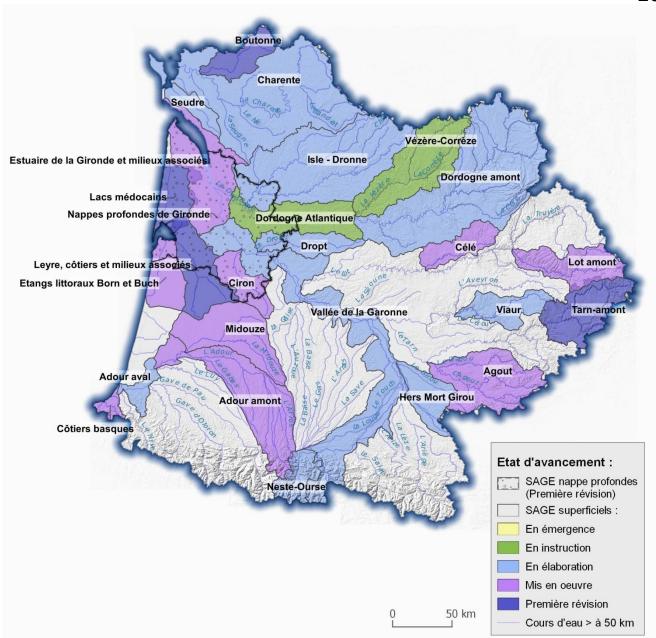
En instance de reconnaissance

Départements du Bassin



Choisir l'année

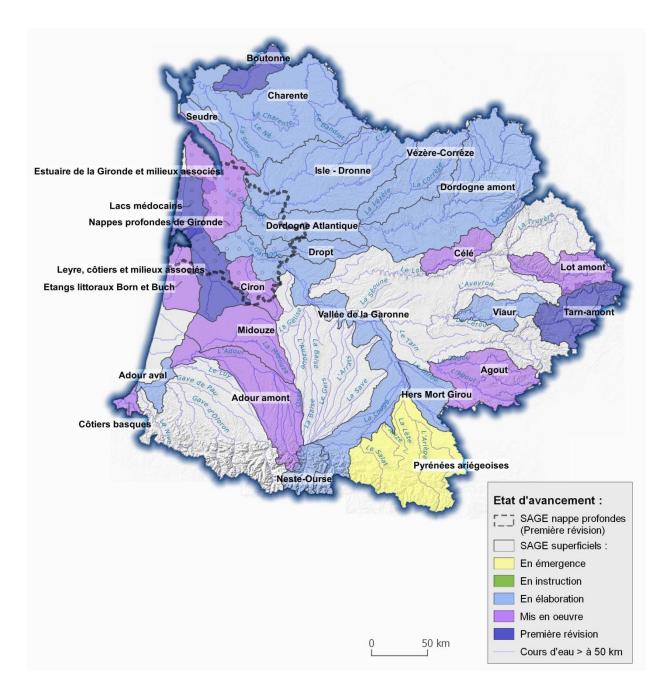




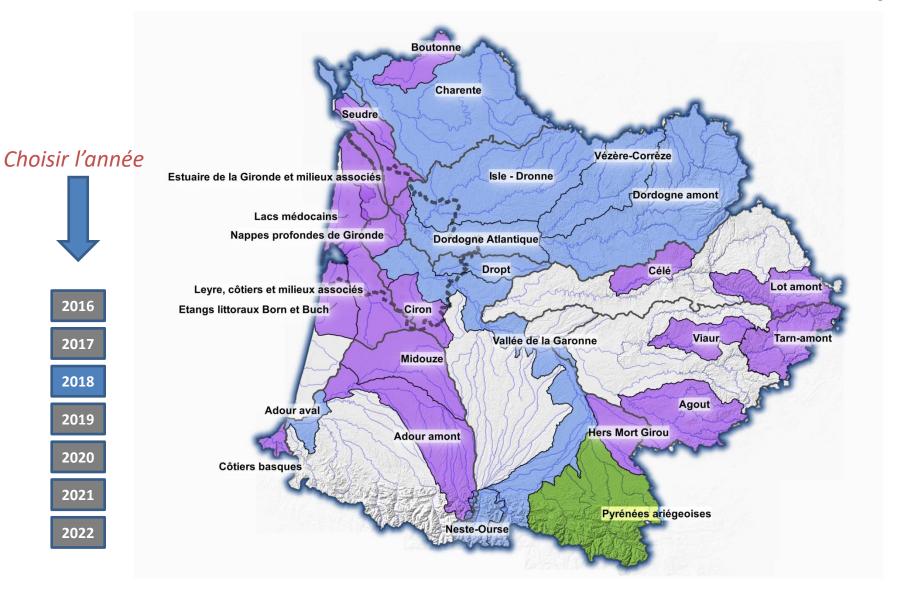


Choisir l'année

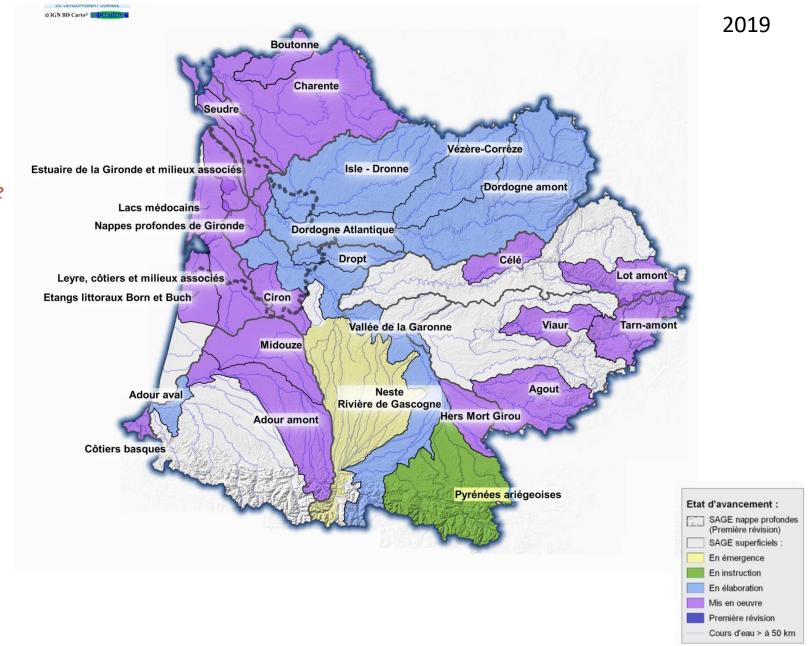




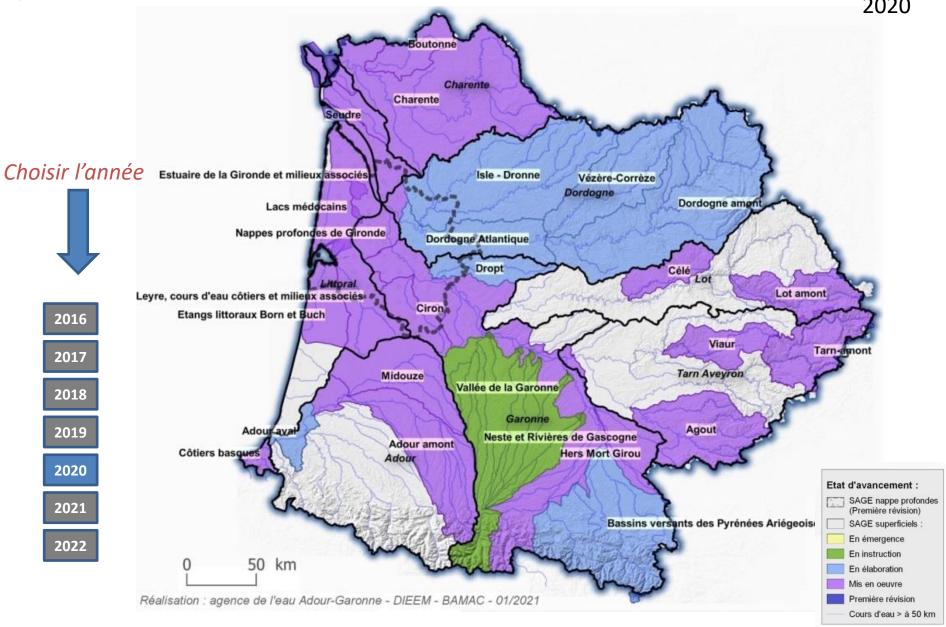




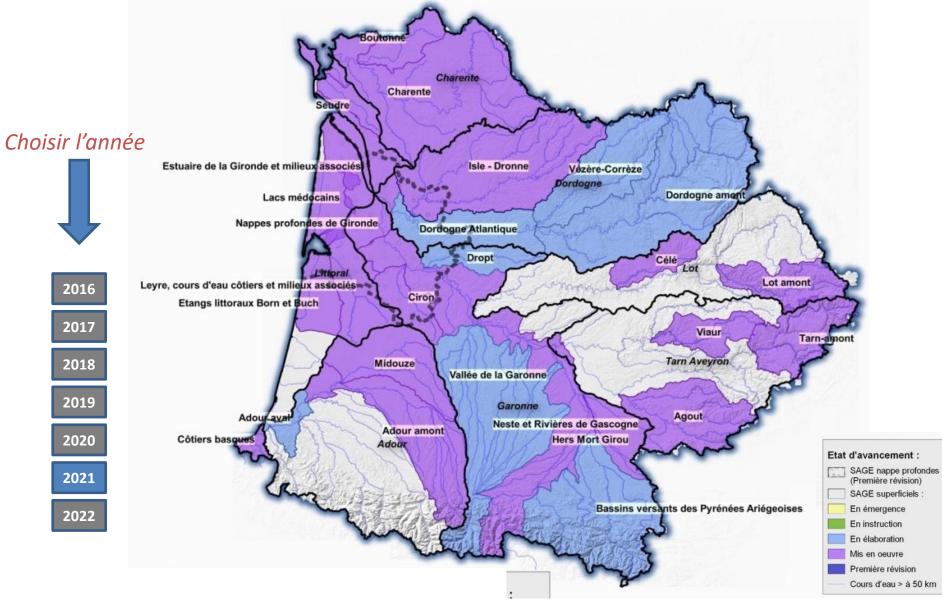
Choisir l'année

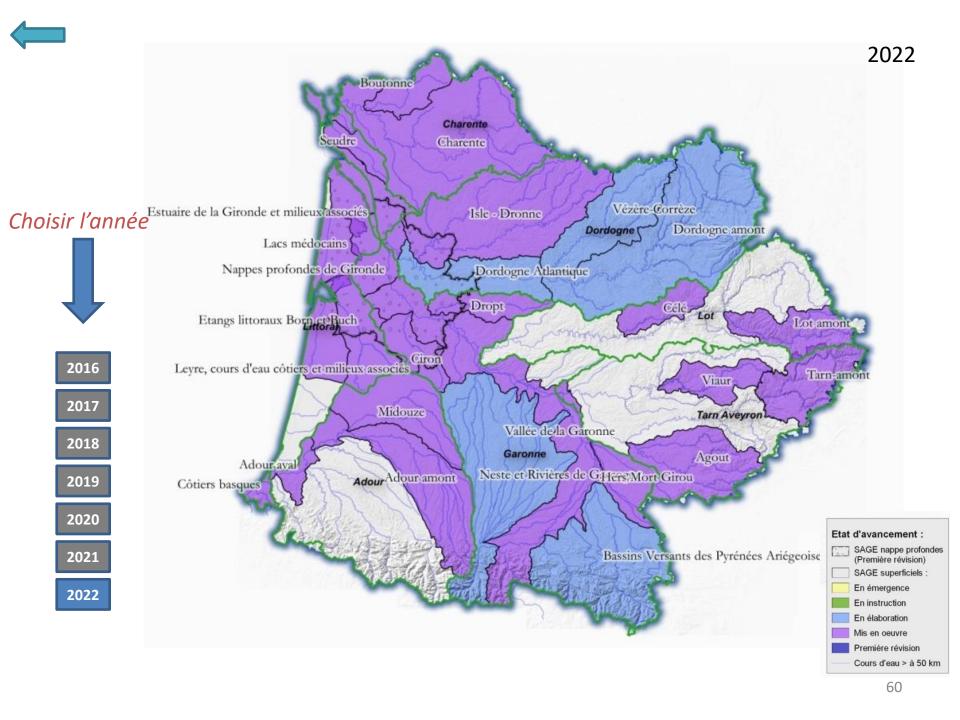










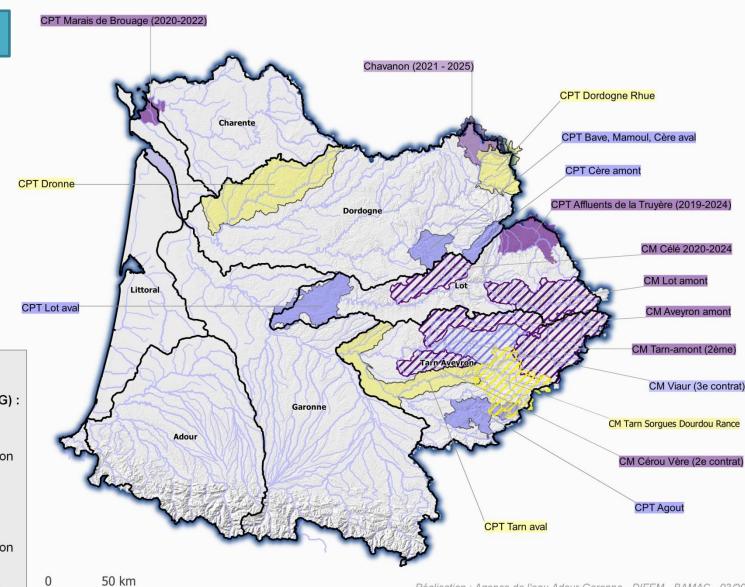






Contrats de progrès territoriaux et contrats de milieux (GEST'EAU) sur le bassin Adour-Garonne Situation au 31/12/2022





ETAT D'AVANCEMENT:

- des contrats de progrès territoriaux(AEAG) :

En émergence

En élaboration

Signé en cours d'exécution

- des contrats de milieux (Gesteau) :

En émergence

En élaboration

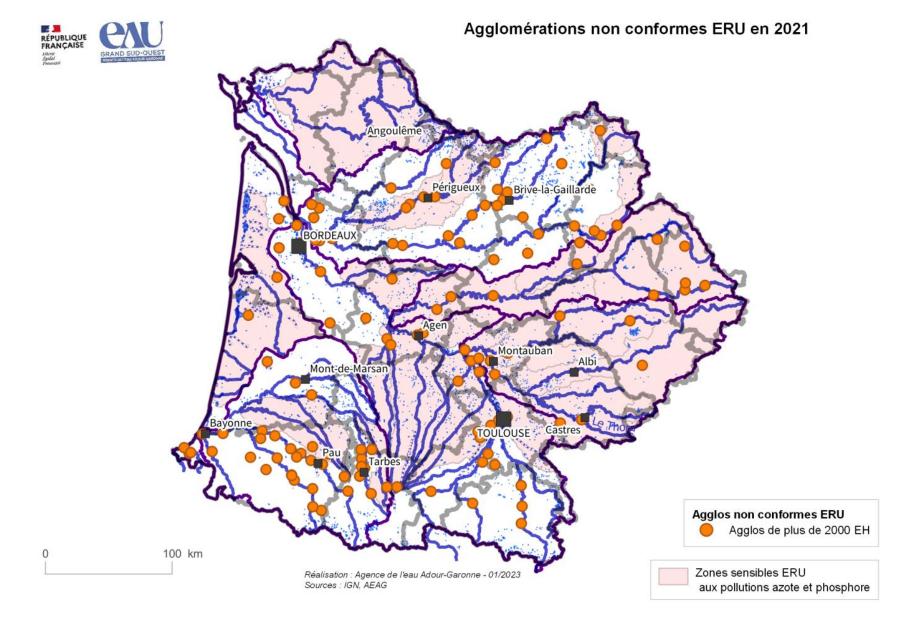
/// Signé en cours d'éxécution

Cours d'eau

Limites départementales

Réalisation : Agence de l'eau Adour-Garonne - DIEEM - BAMAC - 03/2023 Sources : GEST'EAU, AEAG, IGN2022

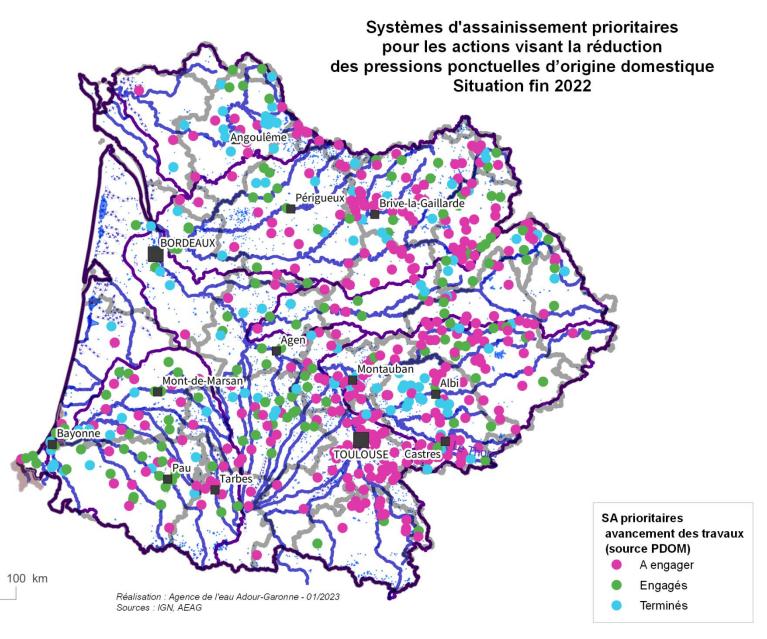




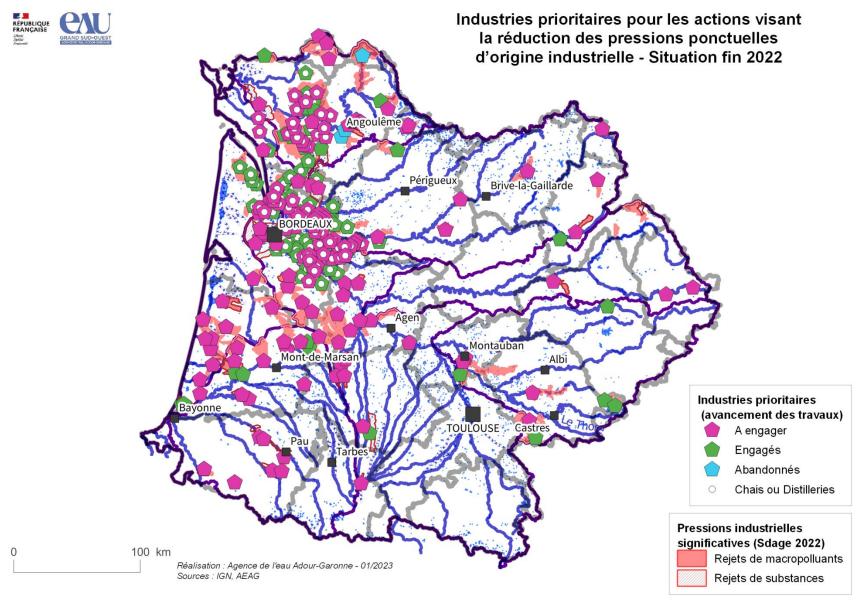




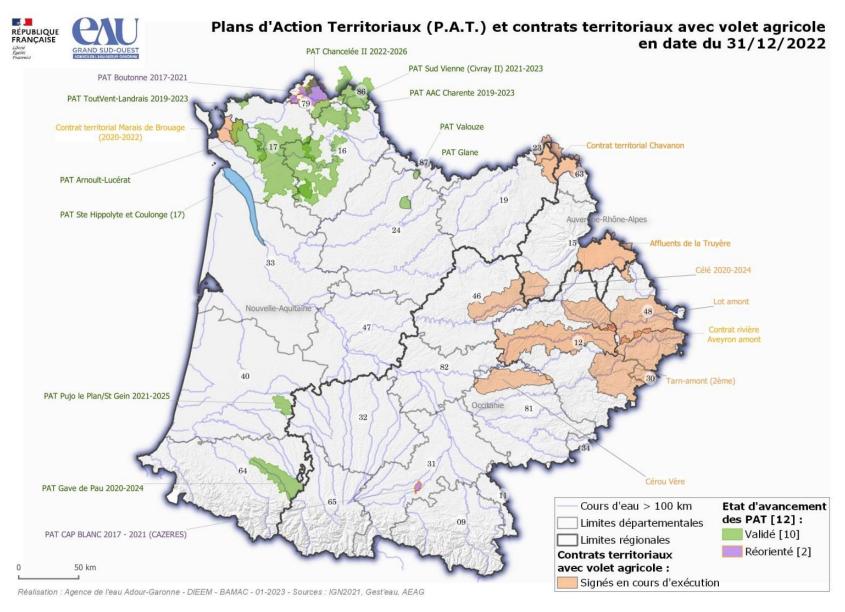


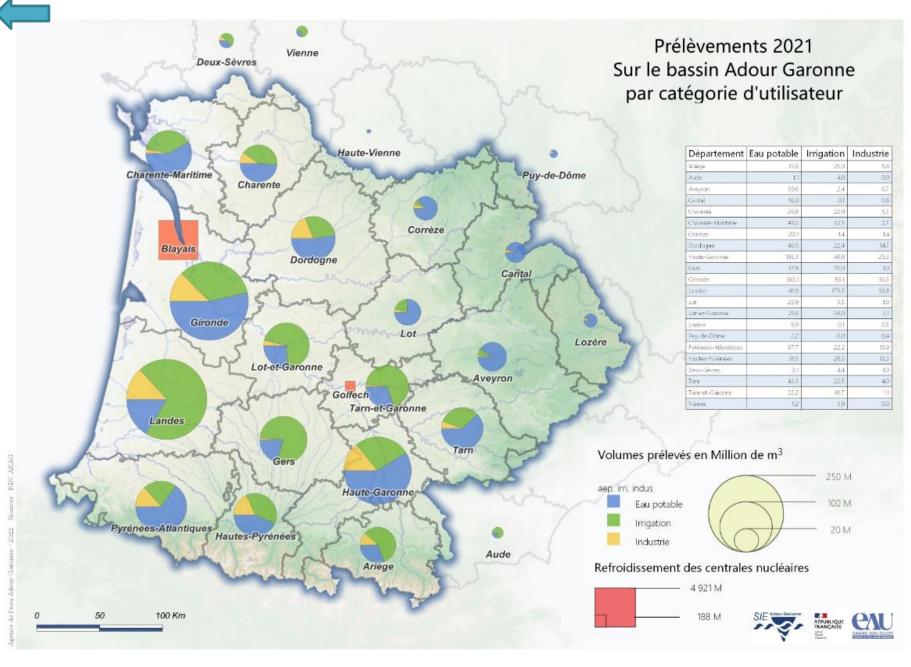




















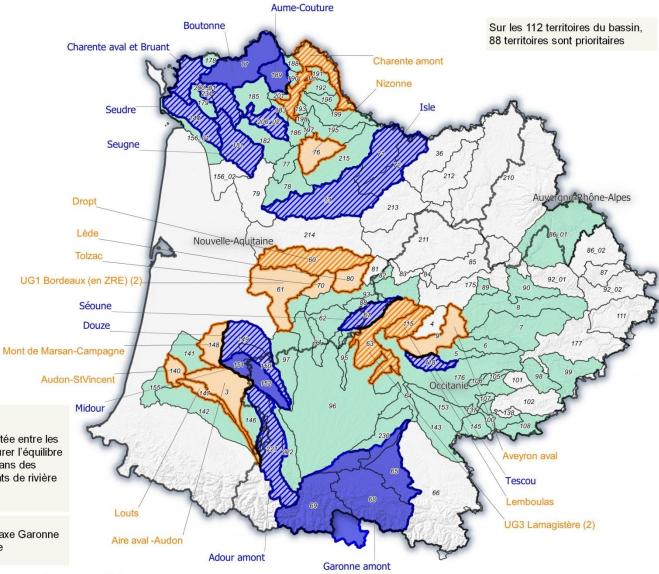
PTGE en cours : Mise en oeuvre Elaboration Émergence Démarches PTGE d'ici 2024 (1) : Mise en oeuvre Elaboration Émergence A faire émerger Démarches territoriales avec volet GQ d'ici 2027 Régions du Bassin

(1) SDAGE 2022-2027

"Une démarche PTGE est une démarche concertée entre les usagers de l'eau et qui vise à maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif sur certains territoires en s'intégrant dans des démarches locales portées par les SAGE, contrats de rivière ou autres projets partagés et territorialisés."

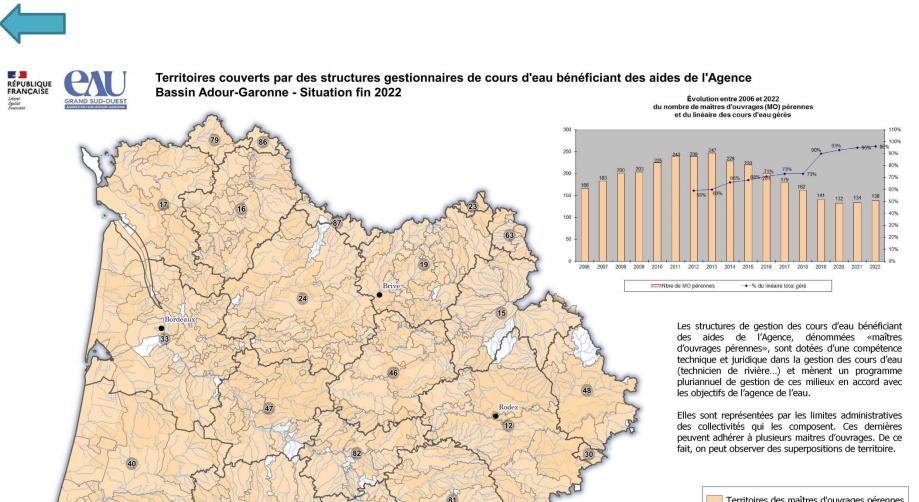
(2) UG1 Bordeaux : priorité sur les affluents de l'axe Garonne UG3 Lamagistère : priorité sur la Barguelonne

Démarches concertées de gestion de l'eau



Réalisation : agence de l'eau Adour-Garonne - DREAL - 01/2023 Sources : IGN 2022, DDT, DREAL, AEAG

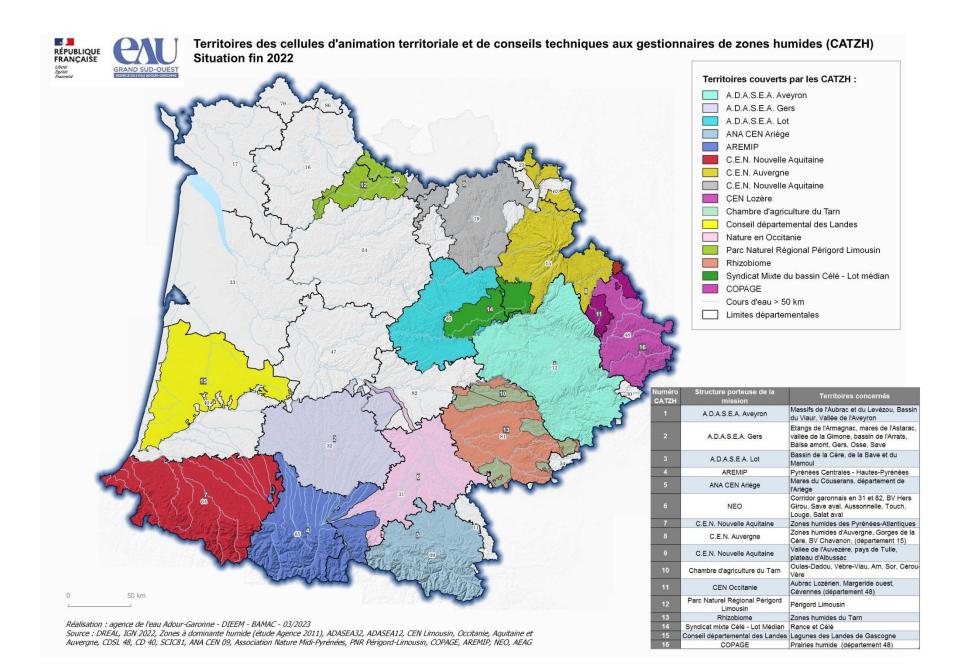




Territoires des maîtres d'ouvrages pérennes Départements du Bassin Sites des délégations de l'agence 50 km Cours d'eau > 10km Nbre de MO pérennes Longueur Totale de cours 19 72 20 08 21 842 22 75 23 708 25 152 32 099 d'eau > 10 km (km) Surface totale des 6 919 90 7 020 400 8 155 500 8 381 713 8 856 700 9 025 900 10 530 645 10 929 665 11 183 600 11 335 600 territoires des MO (ha)
% de la surface totale Réalisation : agence de l'eau Adour-Garonne - DIEEM - BAMAC - 03/2023

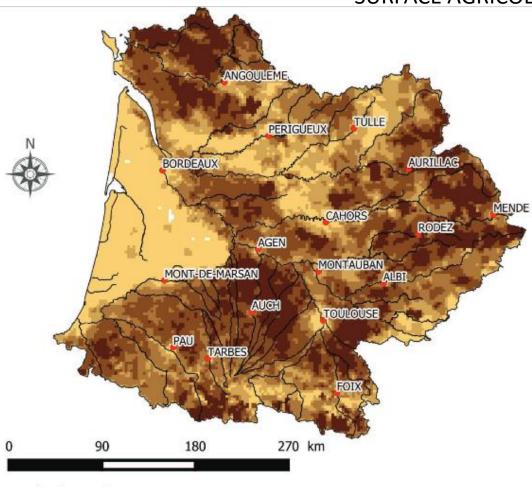
Sources : IGN 2022, Bd Carthage, AEAG

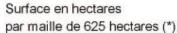






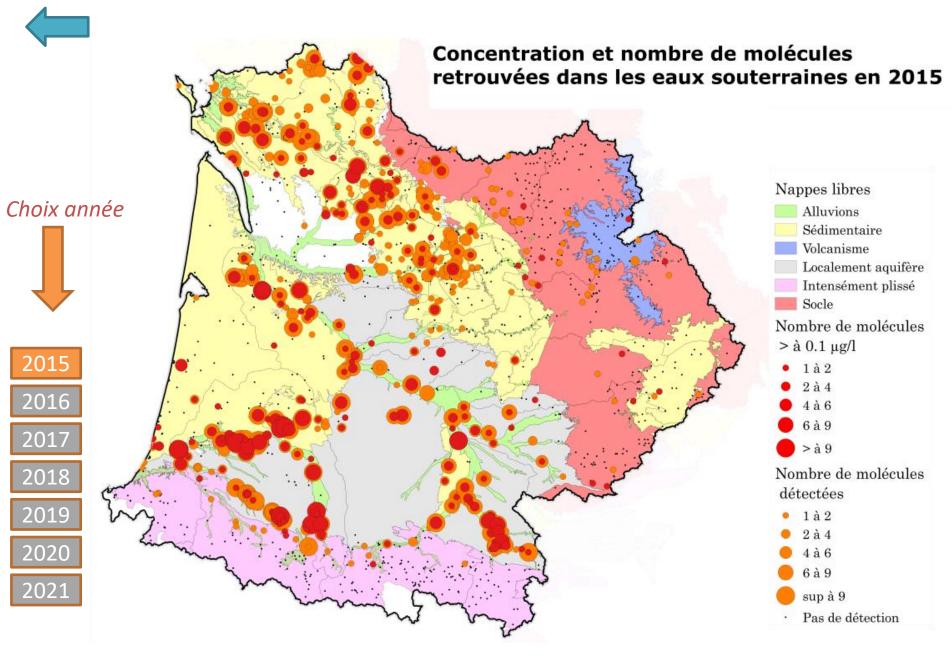
SURFACE AGRICOLE UTILE

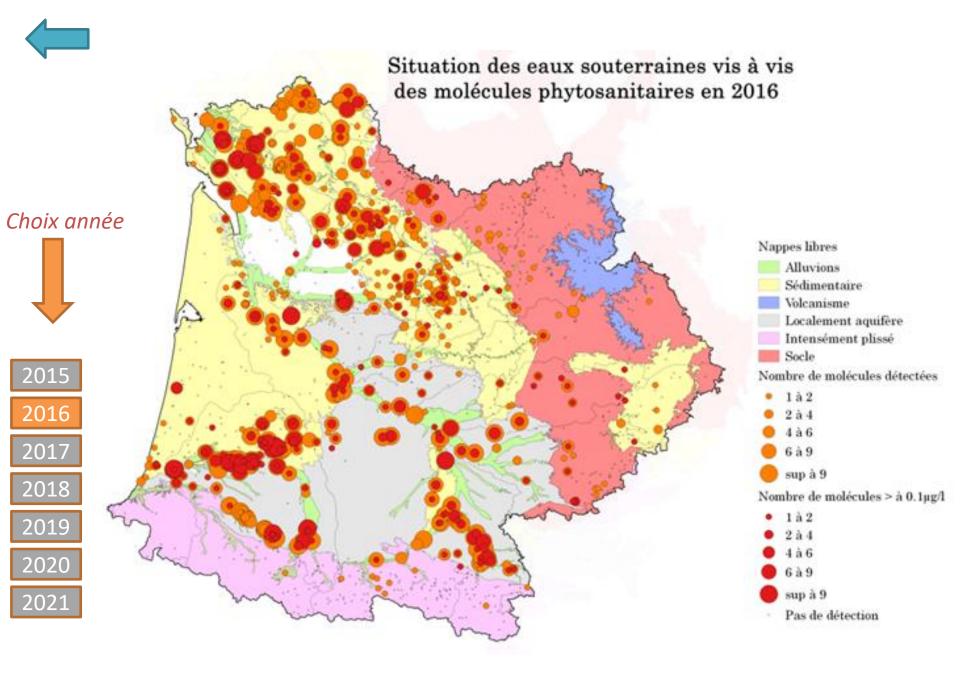


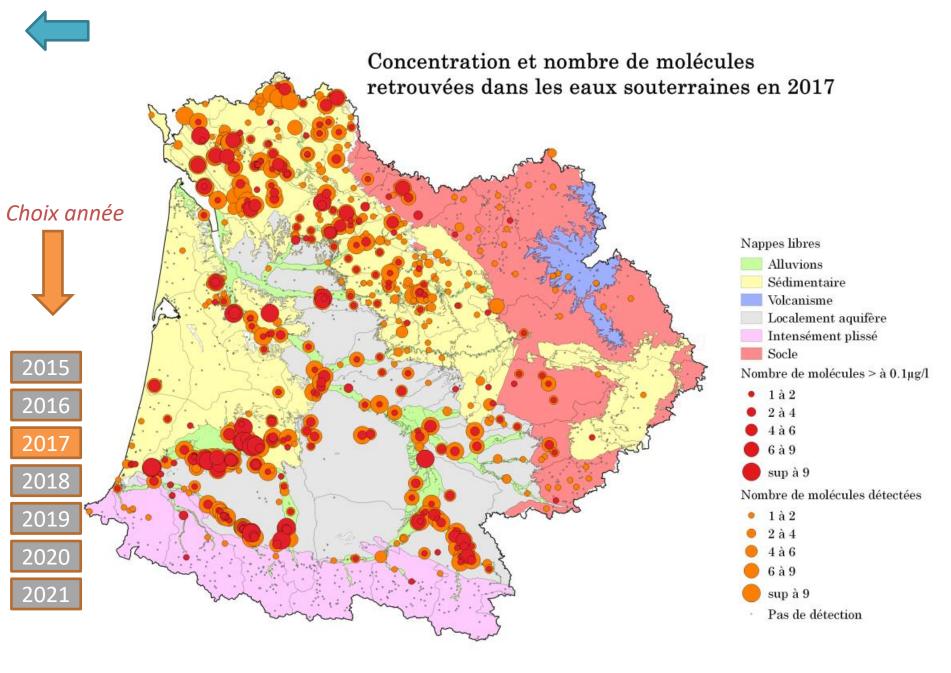


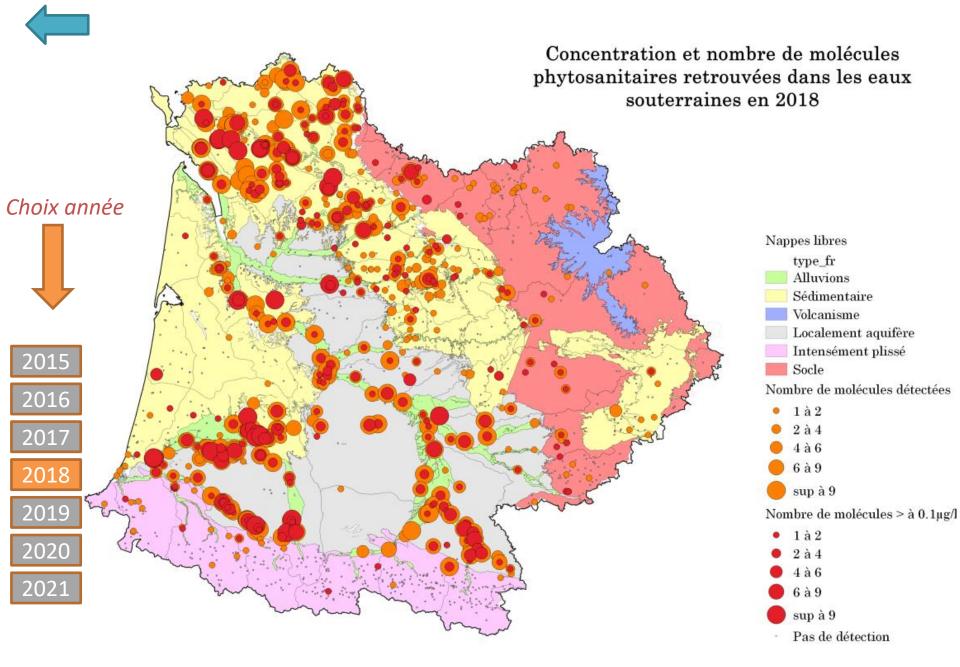


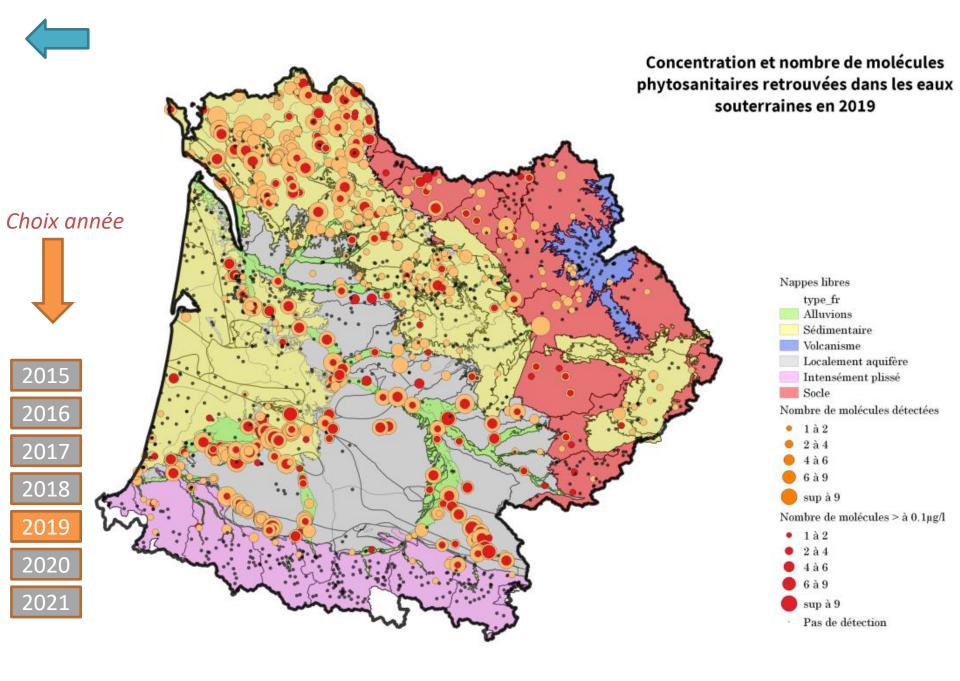
(*) densité obtenue par calcul des surfaces présentes au CVI (données communales) et dans les déclarations PAC (données parcelaires y compris surfaces collectives). Les surfaces sont directement affectées à chaque maille (PAC) et au prorata de la surface intersectée (CVI).

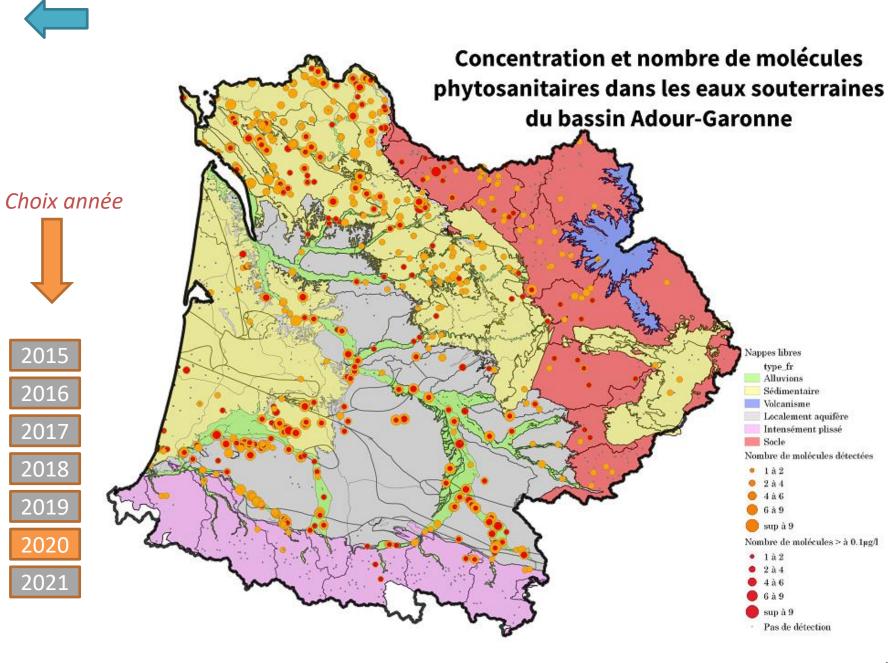


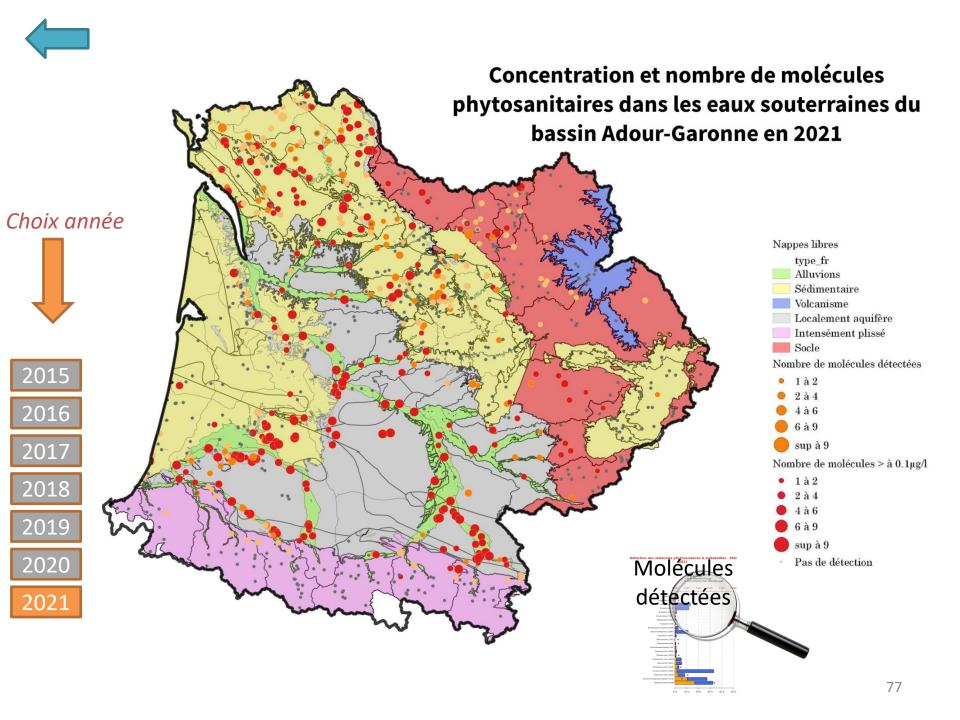






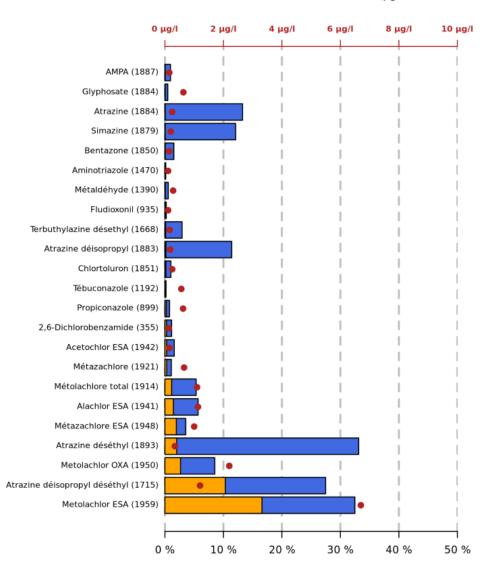




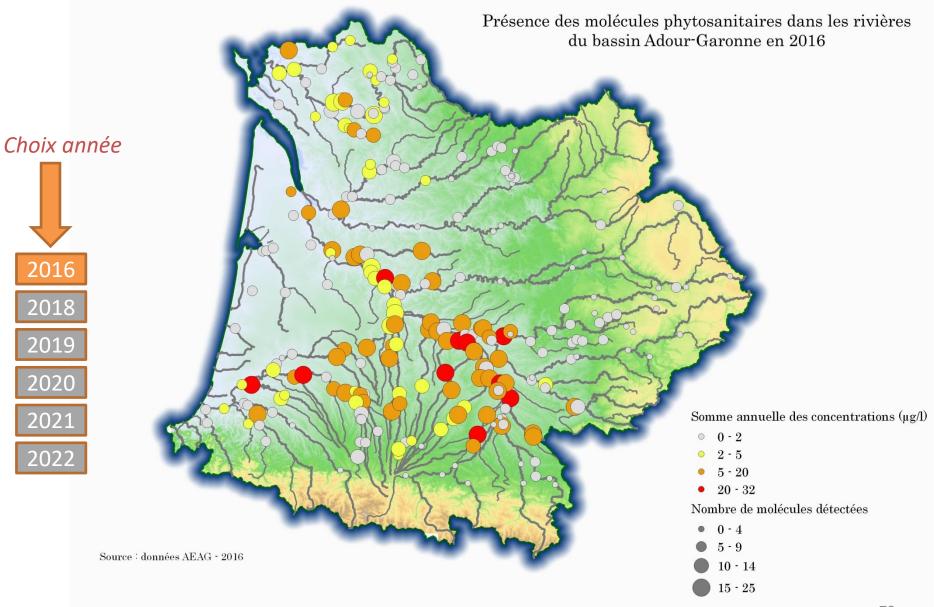


Détection des molécules phytosanitaires & métabolites - ESO 2021

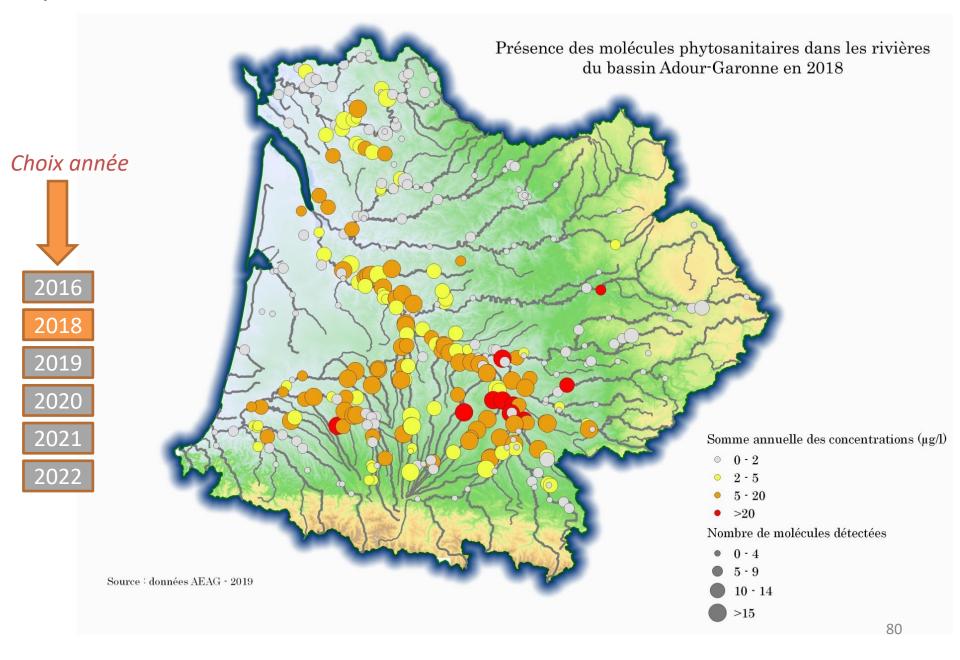
- % de détection
- % de détection>0.1µg/l
- Concentration max. détectée (μg/l)



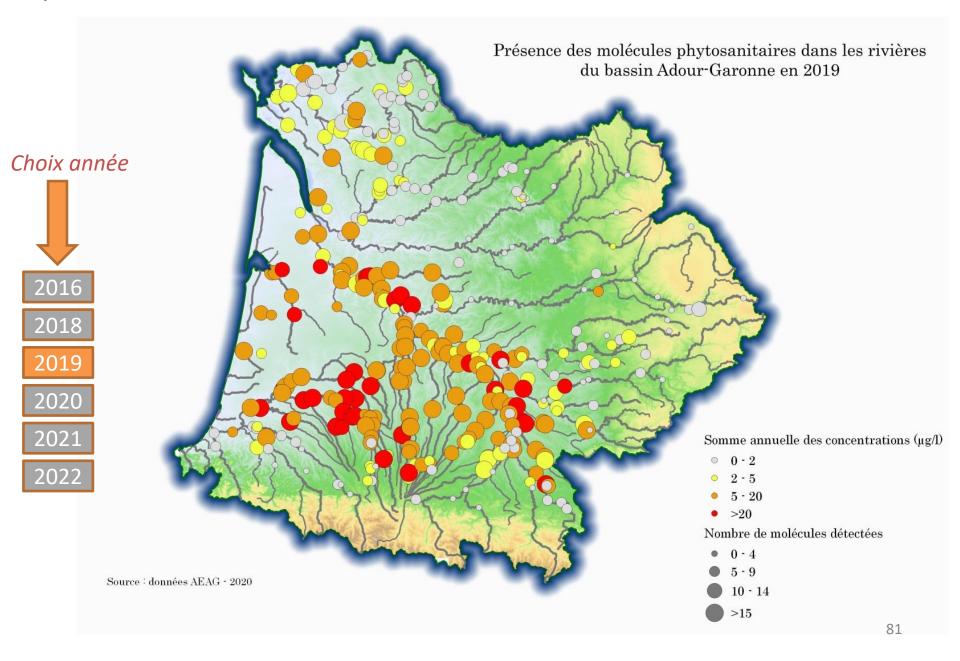




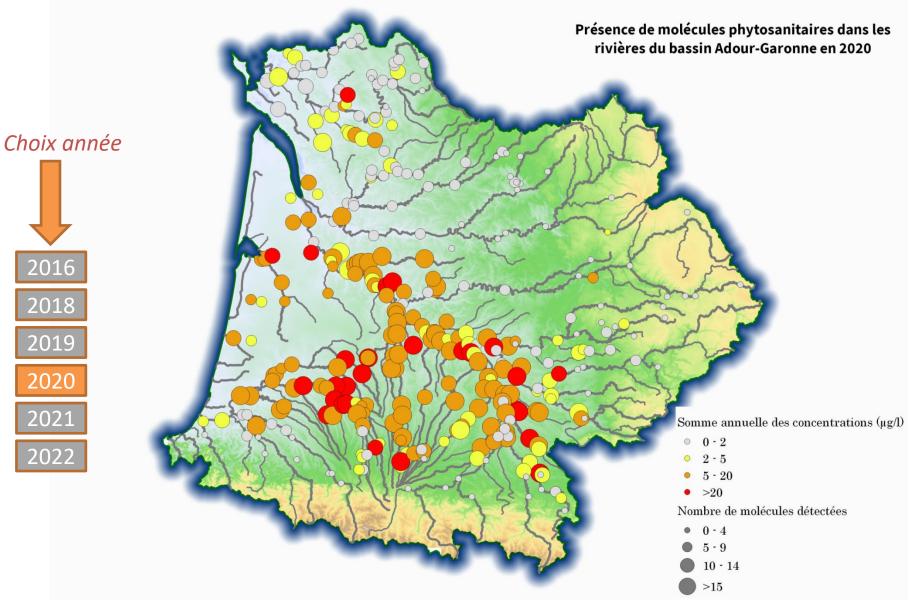








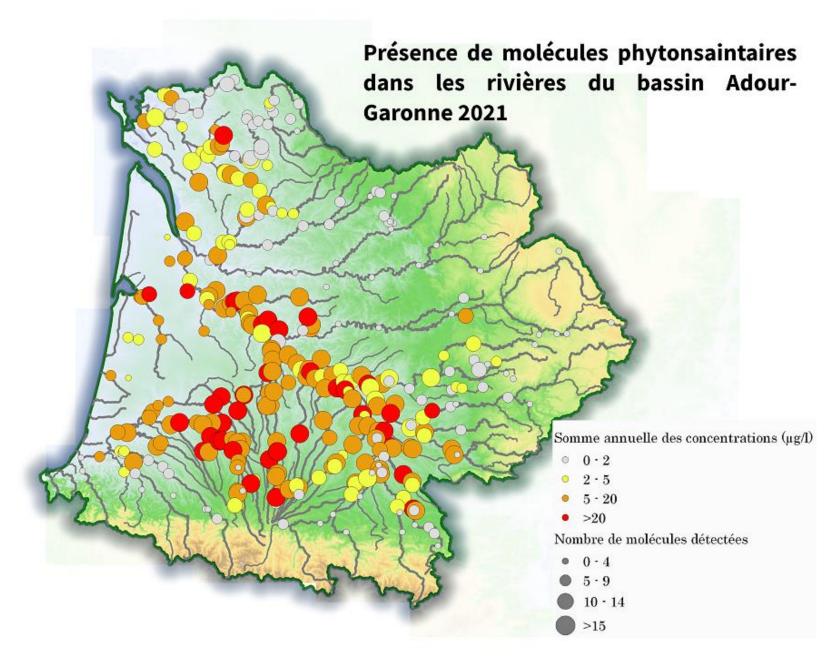




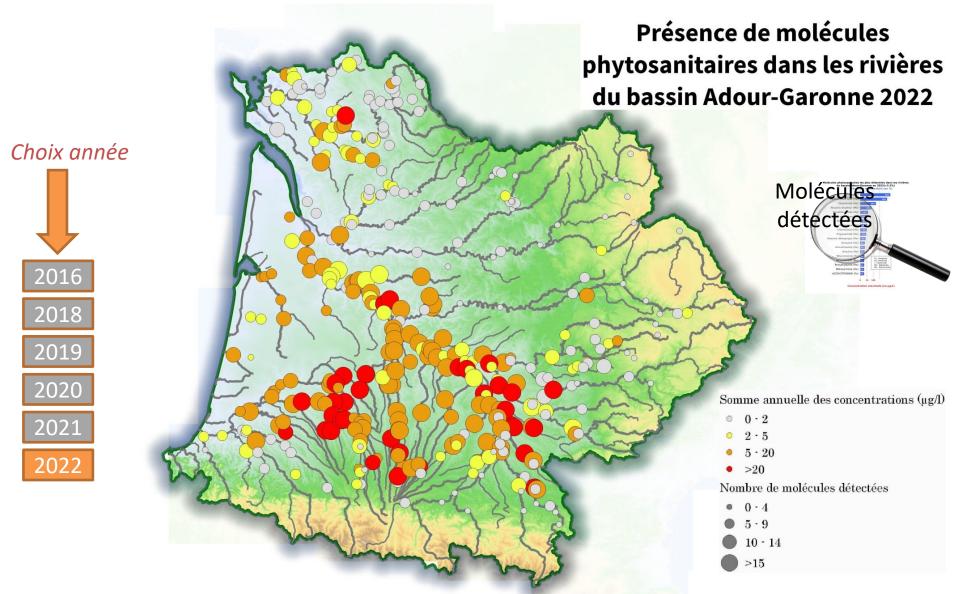




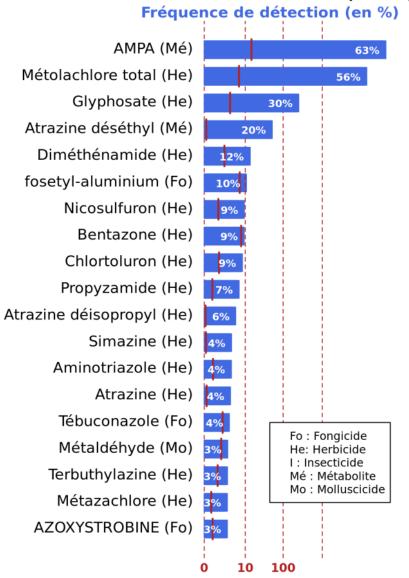




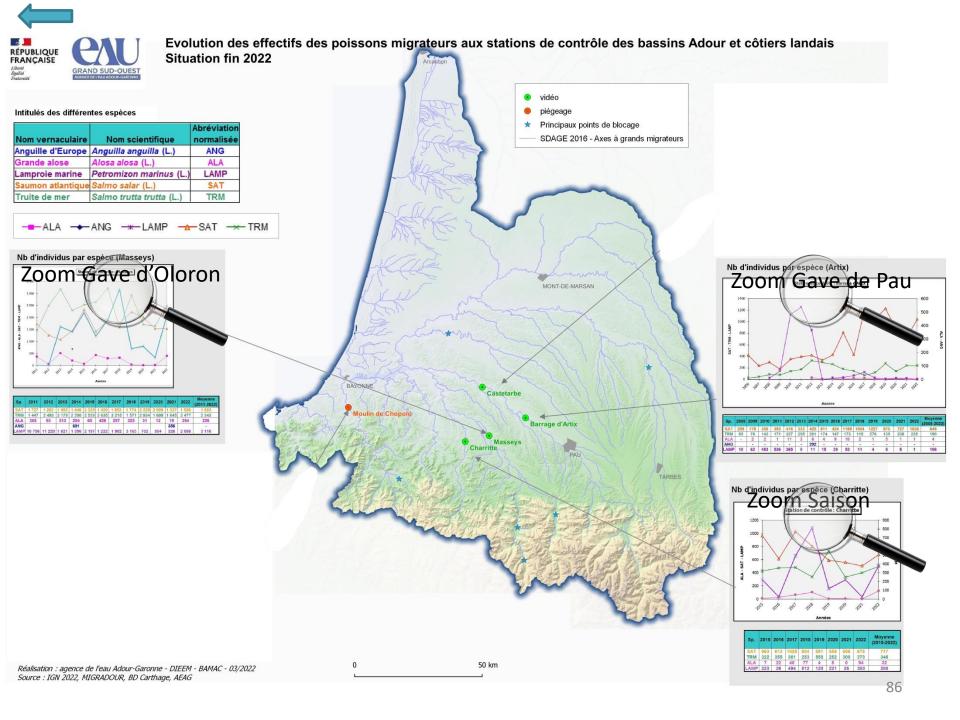




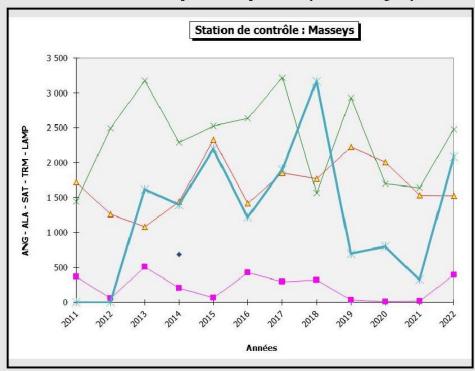
Molécules phytosanitaires les plus détectées dans les rivières du bassin Adour-Garonne en 2022(>2.5%)



Concentration maximale (en µg/L)

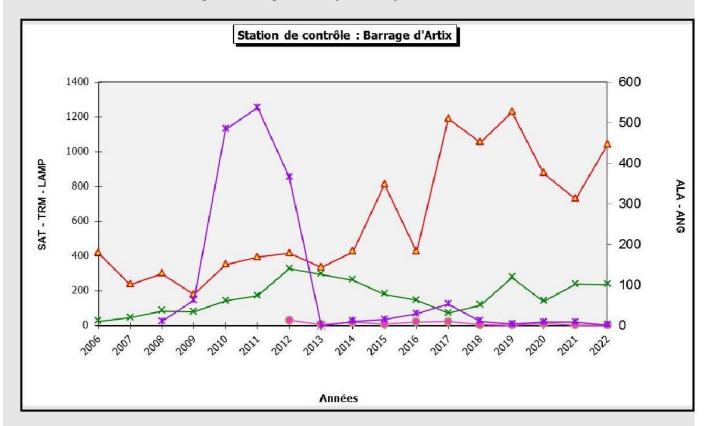


Nb d'individus par espèce (Masseys)



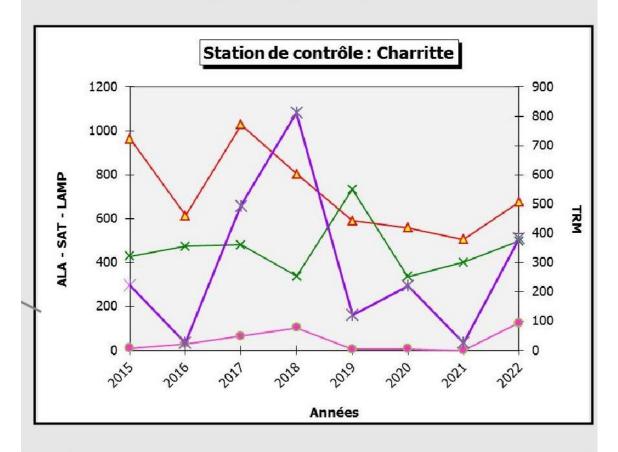
Sp.	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne (2011-2022)
SAT	1 727	1 263	1 085	1 446	2 329	1 420	1 853	1774	2 228	2 009	1 537	1 526	1 683
TRM	1 447	2 493	3 179	2 290	2 529	2 635	3 215	1 571	2 934	1 699	1 645	2 477	2 343
ALA	368	60	513	204	65	426	297	323	31	12	19	394	226
ANG				691							356	0	-
LAMP	10 756	11 220	1 621	1 396	2 197	1 222	1 902	3 165	702	804	326	2 086	3 116

Nb d'individus par espèce (Artix)



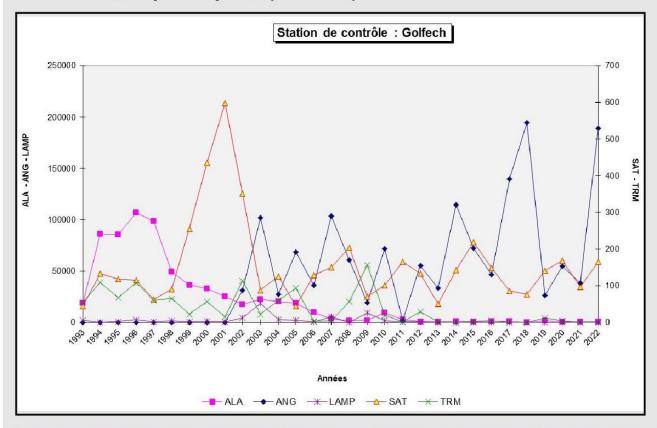
Sp.	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne (2008-2022)
SAT	298	178	350	393	416	333	425	811	424	1189	1054	1227	875	727	1038	649
TRM	85	78	142	171	327	295	261	174	147	173	115	276	139	238	235	190
ALA	+	2	2	1	11	3	8	4	9	10	2	1	5	1	1	4
ANG		3 <u>-</u> 7	74	3743	-	-	292	28 -2 7	-	2	121	-	-	***	-	K24
AMP	10	62	483	536	365	0	11	15	29	53	11	4	8	8	1	106

Nb d'individus par espèce (Charritte)



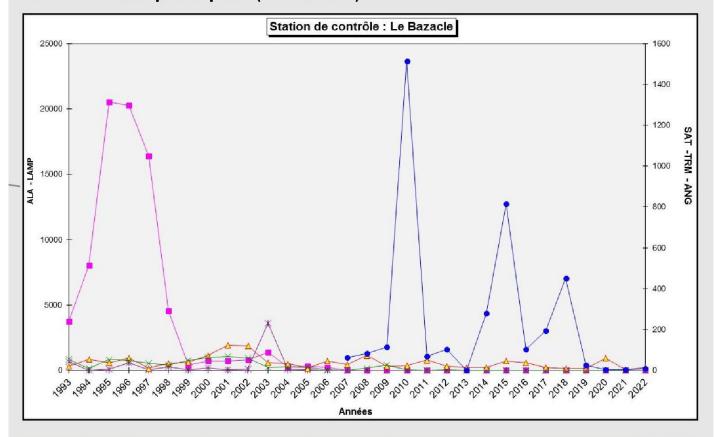
Sp.	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne (2015-2022)
SAT	963	613	1028	804	591	559	506	675	717
TRM	322	355	361	253	550	252	300	373	346
ALA	7	22	48	77	4	5	0	94	32
LAMP	223	26	494	812	120	221	25	383	288

Nb d'individus par espèce (Golfech)



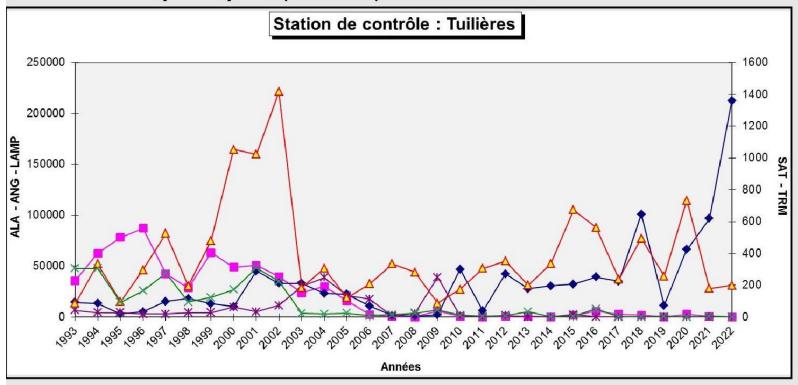
Sp.	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne (2008-2022)
ALA	1 464	1 856	9 403	2 794	733	630	1 100	1 100	429	901	875	137	1 630	364	467	441	1 520
ANG	61 000	18 909	71 487	1 681	55 290	33 376	114 300	114 300	72 020	46 497	139 472	194 454	26 318	54 888	38 504	188 961	76 966
LAMP	19	8 990	1 672	583	401	0	0	0	1	0	0	0	0	4	0	0	729
SAT	204	70	101	165	133	51	142	142	219	149	86	77	141	168	96	165	132
TRM	57	156	19	2	29	2	0	0	3	5	0	0	12	5	0	1	18

Nb d'individus par espèce (Le Bazacle)



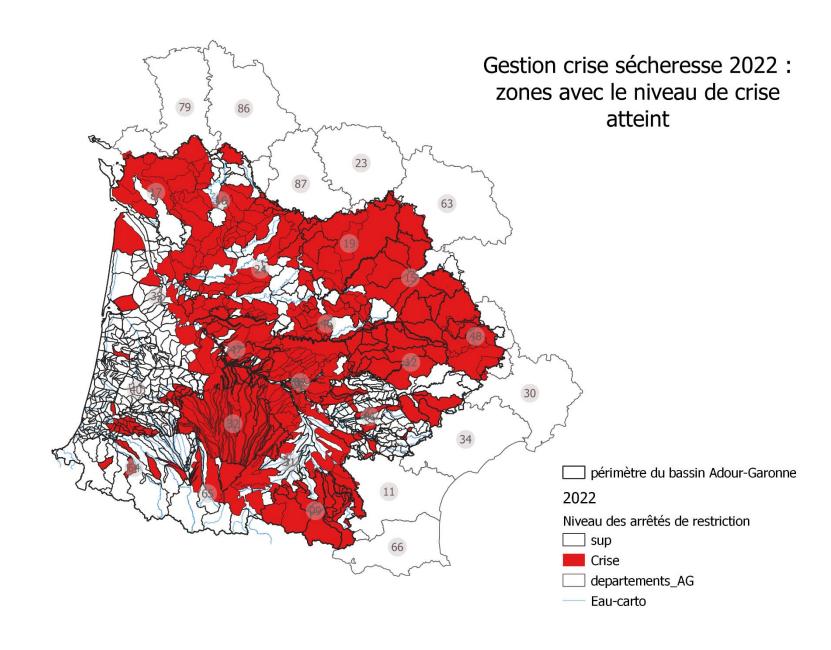
Sp.	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne (2008-2022)
ALA	4	16	11	5	5	1	0	1	1	4	1	0	1	0	4	4
LAMP	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAT	73	20	23	50	50	21	14	46	37	14	8	8	60	3	14	29
TRM	10	27	3	1	1	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	3
ANG	82	113	1 515	69	69	102	280	815	103	194	451	26	4	3	8	256

Nb d'individus par espèce (Tuilières)

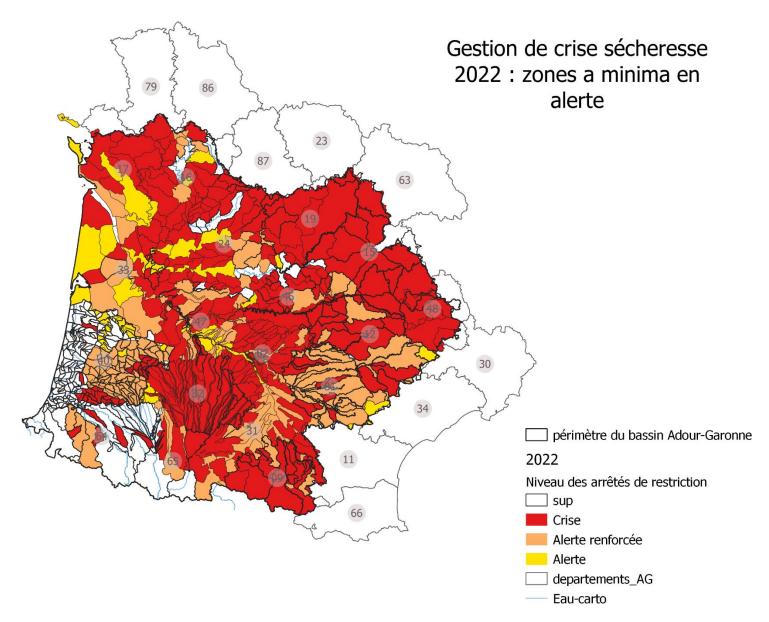


Sp.	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne (2008-2022)
ALA	89	5 635	789	21	261	682	170	1 605	5 714	2 597	1 935	66	2 684	536	95	1 525
ANG	1 074	2 020	46 884	6 086	42 323	27 785	30 496	32 095	39 175	35 110	101 114	11 505	66 348	96 899	212 765	50 112
LAMP	3 391	39 069	1 242	4	1 464	41	0	2 322	11	3	34	0	1	0	0	3 172
SAT	282	87	174	305	352	201	334	674	563	238	495	256	732	179	200	338
TRM	24	44	11	5	7	33	0	4	51	2	0	4	1	5	0	13

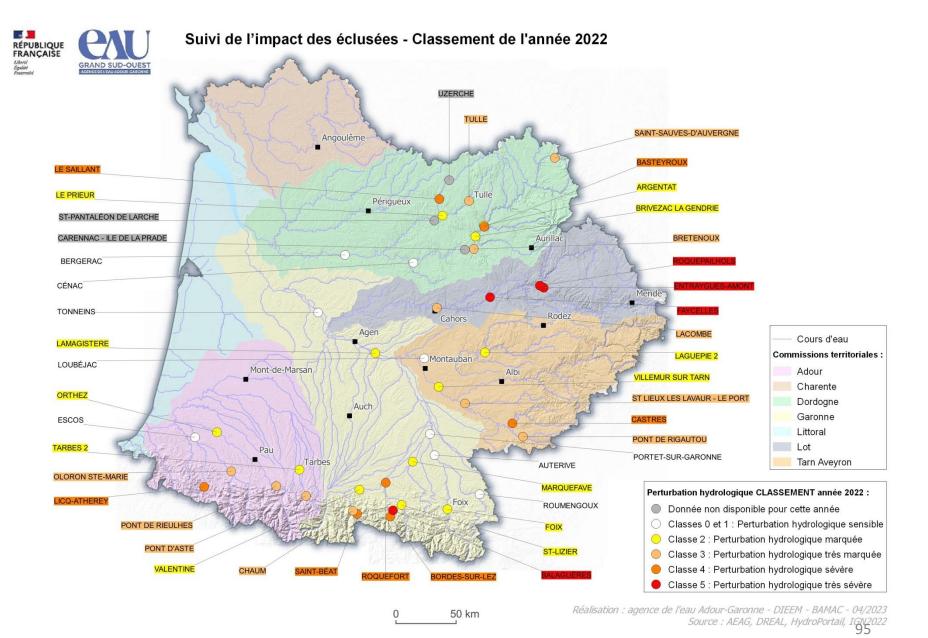




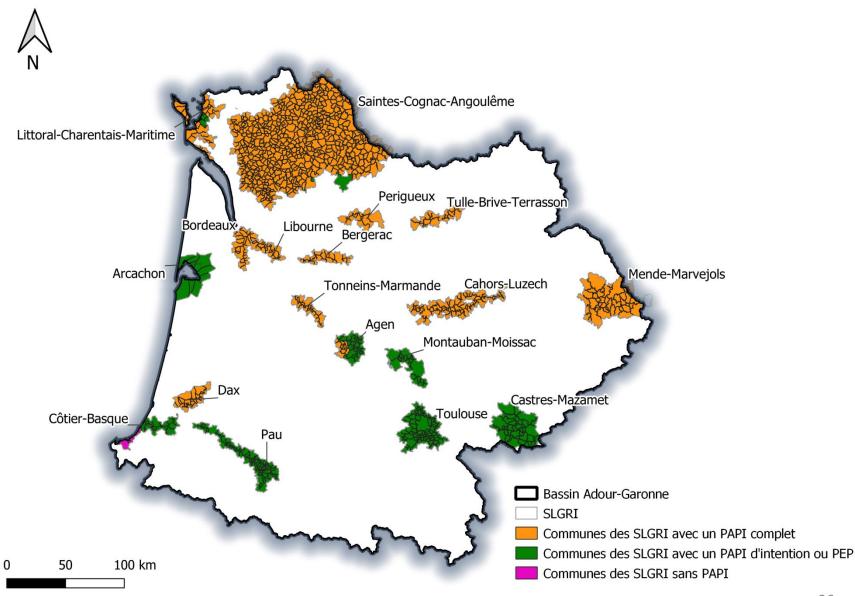




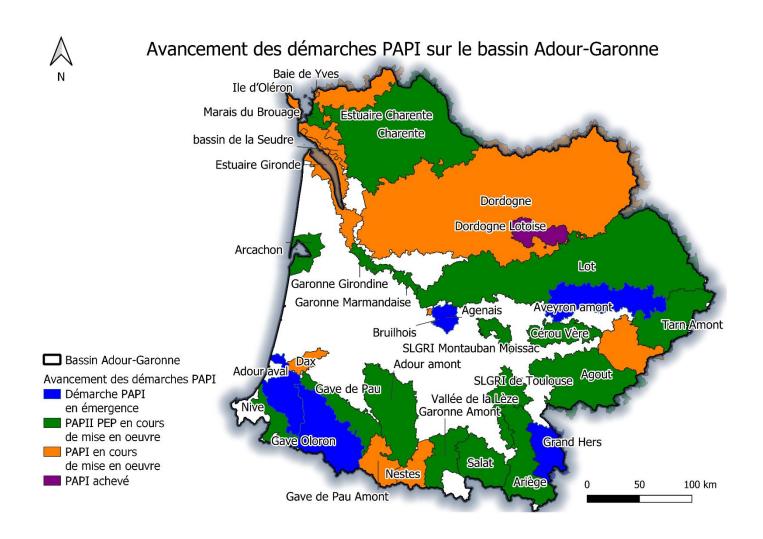




Communes SLRGI couvertes par un PAPI

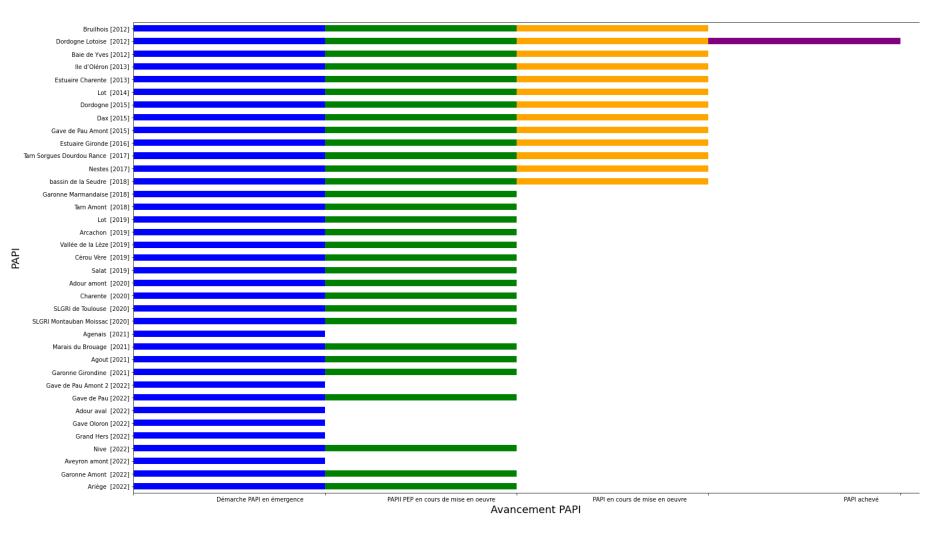


Démarches PAPI





Avancement des 37 démarches PAPI fin 2022



6 démarches en émergence 18 démarches préalables (PAPI d'intention ou

(PAPI d'intention ou programme d'études préalables au PAPI) 12 PAPI en cours de réalisation

1 PAPI achevé



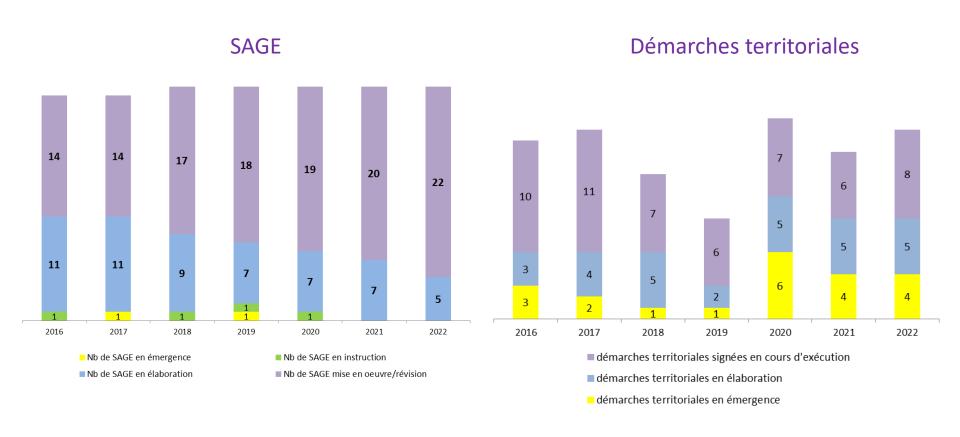
Etat d'avancement des PPRi sur les communes des TRI





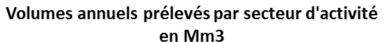
ORIENTATION A – CRÉER DES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES

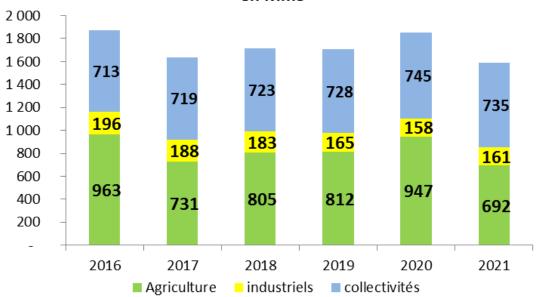
> <u>Développement des SAGE et des contrats territoriaux</u>



ORIENTATION C – AGIR POUR ASSURER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF

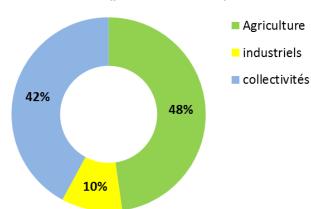
> Volumes annuels prélevés et leur ventilation par secteur d'activité





Source: AEAG - redevances

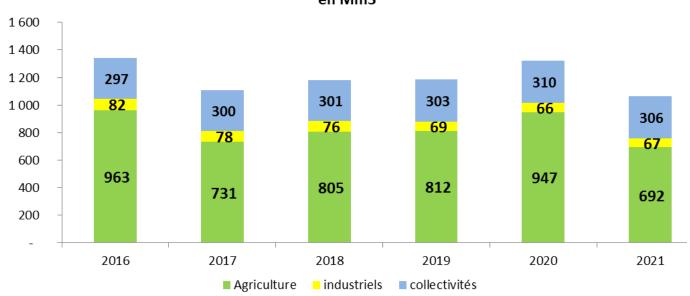
Répartition moyenne des prélèvements annuels par secteur d'activité (période 2016-2021)



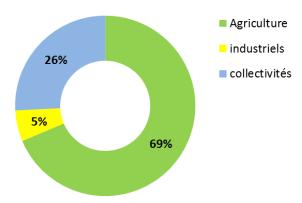
ORIENTATION C – AGIR POUR ASSURER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF

> Volumes prélevés à l'étiage et leur ventilation par secteur d'activité





Répartition moyenne des prélèvements à l'étiage par secteur d'activité (période 2016-2021)



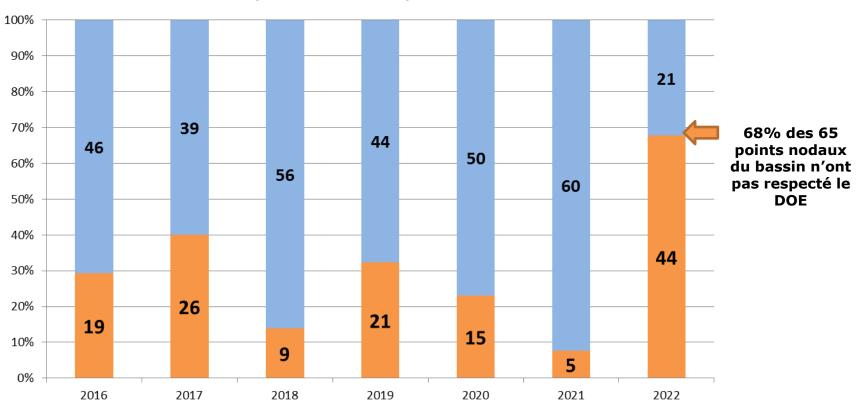


ORIENTATION C – AGIR POUR ASSURER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF

Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer

Analyse du plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs que l'on compare à 80% du DOE

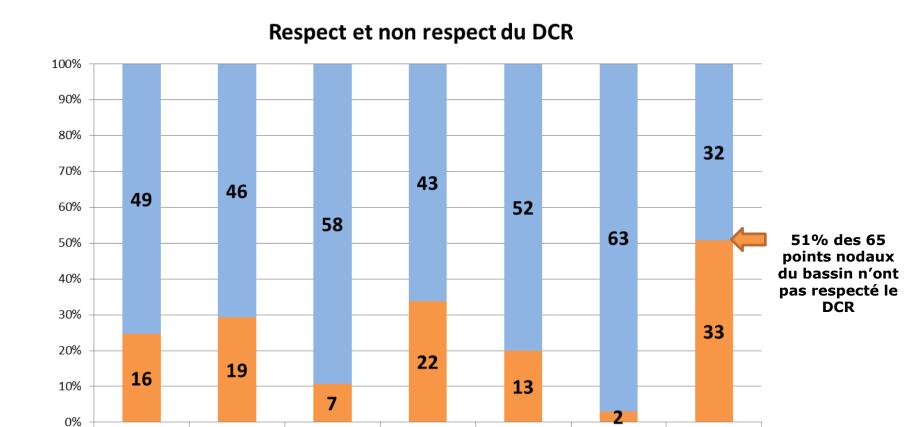
Respect et non respect du DOE



- Nombre de points nodaux pour lesquels le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs a été supérieur à 80% du DOE
- Nombre de points nodaux pour lesquels le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs a été inférieur à 80% du DOE



Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer



Nombre de points nodaux pour lesquels le débit moyen journalier a été supérieur au DCR

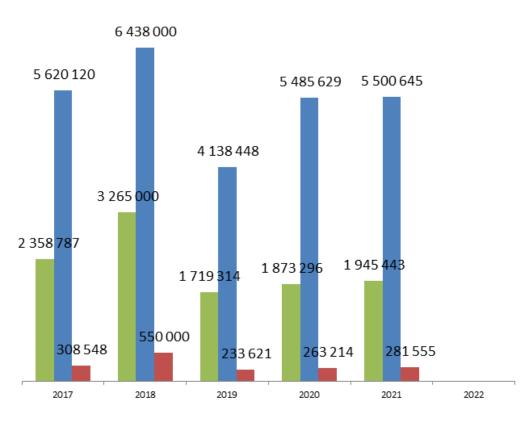
■ Nombre de points nodaux pour lesquels le débit moyen journalier a été inférieur au DCR



Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée

✓ Vente de produits phytosanitaires à partir de la redevance pollutions diffuses

Vente de produits phytosanitaires

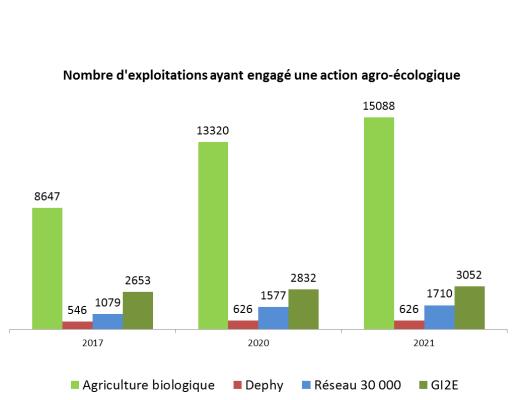


- Quantité de substances toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (en kg)
- Quantité de substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale (en kg)
- Quantité de substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale (en kg)

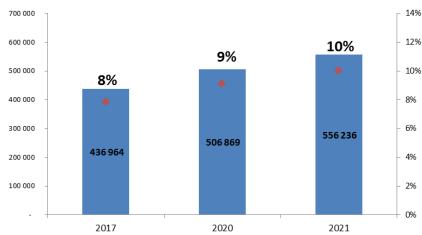


ORIENTATION B – REDUIRE LES POLLUTIONS

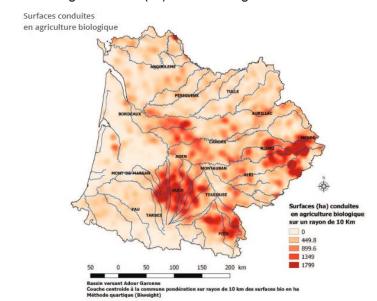
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée



Surface agricole en agriculture biologique



■ Surface agricole en AB (ha) ◆ Pourcentage de la SAU totale



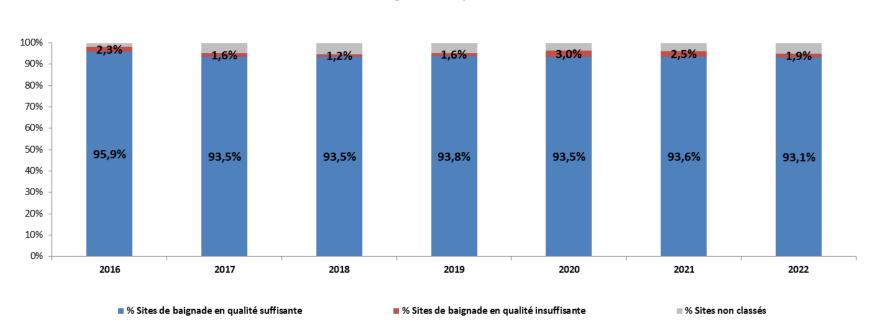
Sources: @ BD Carto, BD Carthage, Geofla - Observatoire national de l'agriculture biologique - Agence Bio - Année 2017



Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau

> Evaluation de l'état des eaux de baignade

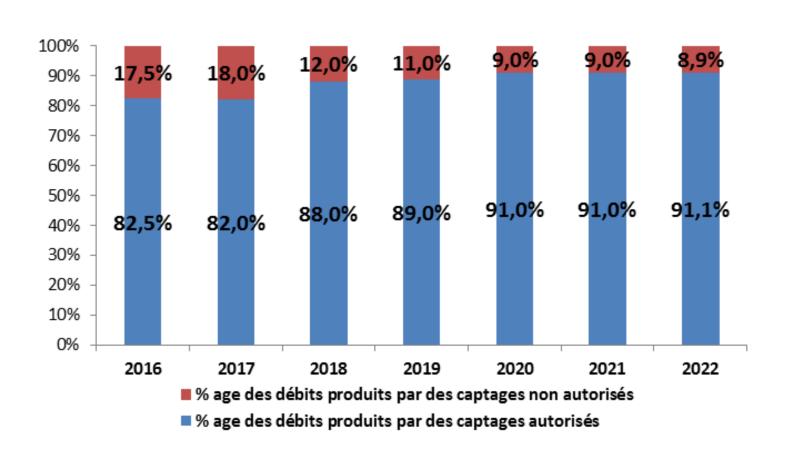
Pourcentage de sites de baignade en qualité conforme aux exigences européennes





Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau

Débits produits par des captages autorisés

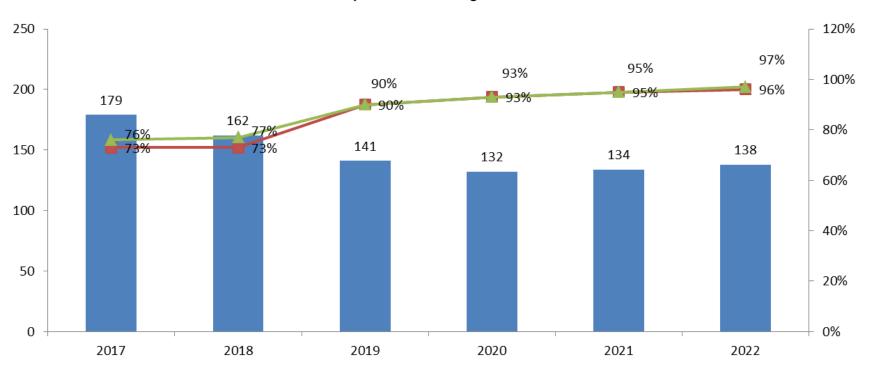




ORIENTATION D – PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral

Territoire couvert par des structures gestionnaires de cours d'eau



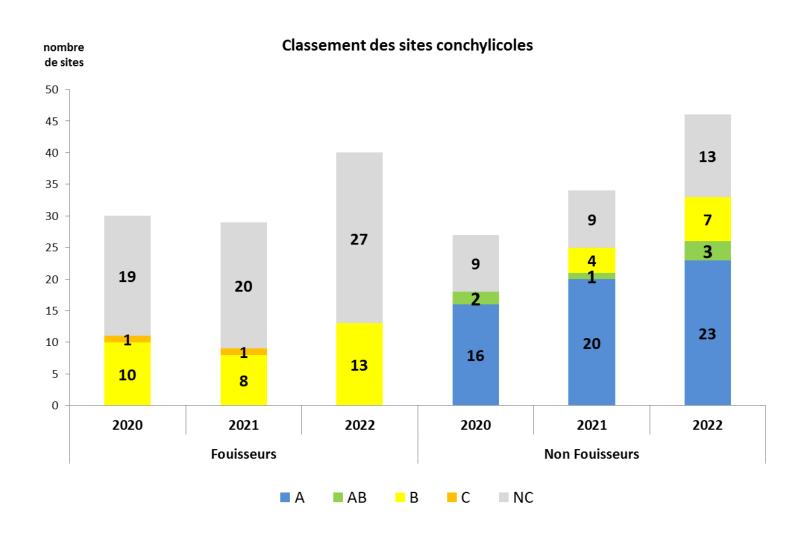
Nombre de maîtres d'ouvrage en matière gestion des cours d'eau et bénéficiant d'une aide de l'Agence

──% de linéaire de cours d'eau géré

Pourcentage de surface du bassin couvert par des maîtres d'ouvrage



Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau



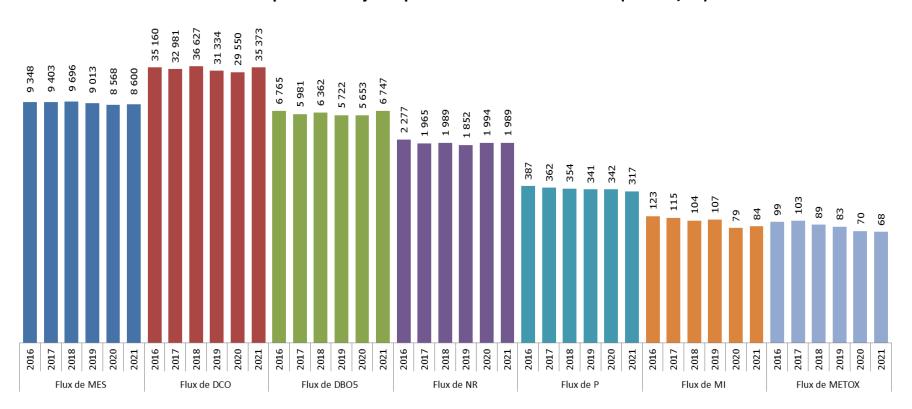


Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants

> Evolution des rejets des industriels

Flux des polluants rejetés par les industriels

Flux des polluants rejetés par les industriels du bassin (tonnes/an)



Dispositions du SDAGE A A 2022 2027

112



A1 Elaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027

En 2027, l'ensemble du bassin Adour-Garonne devra être couvert par des SAGE. Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, en partenariat avec l'État et ses établissements publics suscitent, initient et accompagnent ces démarches de gestion concertée.

Pour les cours d'eau et nappes libres, et conformément à l'article L. 212-13 du code de l'environnement, les périmètres des SAGE doivent être hydrographiquement cohérents. Ils correspondent préférentiellement à un ou plusieurs bassins versants de gestion (voir Carte A1). Le comité de bassin vérifie cette cohérence, lorsqu'il est consulté conformément à l'article L. 212-13 précité.

Le préfet veille à ce que le nombre total de membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) soit proportionné au périmètre du SAGE. Les règles de fonctionnement mises en place par la CLE s'attachent à prévoir une gouvernance et une organisation territoriale efficientes tenant compte de la taille du SAGE.

Par ailleurs, conformément à l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019¹⁶, une cohérence du PTGE avec les objectifs généraux et les dispositions du SAGE doit être assurée, ce qui pourra induire d'intégrer dans les principes de gestion identifiés par les projets de territoire de la gestion de l'eau (PTGE) le volet « quantitatif » du PAGD et du règlement du SAGE.

¹⁶ Instruction du gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau, NOR : TREL1904750J.



A5 Pavoriser le regroupement à la bonne échelle et la cohérence des maîtrises d'ouvrage

Sur l'ensemble du district, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents s'organisent pour exercer la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants.

Les EPTB s'attachent à assurer la cohérence des maîtrises d'ouvrage, conformément au L. 213-12 du code de l'environnement et à la SOCLE Adour-Garonne (document d'accompagnement n°8).

Les structures exerçant des compétences en matière de GEMAPI et les services de production de distribution d'eau potable ou de collecte et traitement des eaux usées doivent être gérés à l'échelle d'un périmètre cohérent et de taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences.

Les préfets veillent à l'application de ces principes dans la mise à jour des <u>schémas départementaux</u> <u>de coopération intercommunale (SDCI)</u>*, en tenant compte des enjeux milieux aquatiques et prévention des inondations et du principe de solidarité financière et territoriale (amont-aval, avalamont, urbain-rural) dans les choix de gouvernance (EPCI-FP et syndicats de rivières) à une échelle hydrographique cohérente (bassins versants).

De façon transverse aux compétences « eau potable », « assainissement », « eaux pluviales urbaines » et « GEMAPI », il est recommandé que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents planifient des mesures d'adaptation au changement climatique dans leurs documents de planification et de gestion de l'eau.

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), document d'accompagnement du présent SDAGE, fournit un descriptif de la répartition, entre les collectivités territoriales et leurs groupements, des compétences dans le domaine de l'eau (GEMAPI, eau potable, assainissement, pluvial), ainsi que des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants. Cela se traduit concrètement par un état des lieux de qui fait quoi en termes d'exercice des compétences et de recommandations quant à leur exercice.

Pour l'eau potable, ce périmètre s'établit du prélèvement dans la ressource d'eau brute jusqu'à la distribution d'eau potable, et pour l'assainissement, de la collecte des eaux usées au rejet des effluents traités et au traitement des boues.





A11 Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs

Les actes réglementaires, les politiques d'intervention et les modalités de financement des partenaires sont coordonnés avec les programmes d'actions contractuels pour favoriser la synergie des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés. Il convient de favoriser également les interventions à la bonne échelle, y compris pour les grands axes ou fleuves, afin d'assurer une cohérence d'intervention amont/aval, rive gauche/rive droite.

Les politiques de contractualisation sont renforcées par bassins versants de gestion pour la mise en œuvre des actions définies par les SAGE et reprises au sein des PAOT

Une des conditions essentielles à la mise en œuvre d'une gestion durable des cours d'eau, y compris les grands fleuves, est la prise en compte de la solidarité amont – aval et aval – amont pour l'atteinte de l'objectif de bon état et pour le fonctionnement du milieu aquatique en général. Ce bénéfice profite collectivement à l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin.

Les aides publiques attribuées aux projets sont également compatibles avec l'objectif de nondégradation de l'état des eaux (voir aussi PF7).



A31 Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant

Pour des enjeux quantitatifs mais également qualitatifs (limiter la pollution des eaux en temps de pluie en particulier), il convient de :

- lutter contre l'artificialisation des sols conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite
 « climat et résilience » et densifier l'habitat conformément à la loi SRU;
- favoriser les innovations et les sites d'expérimentation et de démonstration;
- encourager à la connaissance du potentiel réel d'infiltration des eaux pluviales en ville, incluant notamment le rôle des zones humides pour favoriser des projets d'aménagement qui rendent la ville plus perméable;
- favoriser la gestion alternative, à la source, des eaux pluviales (voir PF4, B2, B3, B4, B8, C15, C23, D51);
- promouvoir des études de potentialité de désimperméabilisation des territoires;
- chercher, là où c'est possible, à désimperméabiliser au maximum en veillant à la qualité de l'eau infiltrée.

Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixera des règles qui permettront de, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle.

Les PLU et PLUi doivent assurer une cohérence avec ces schémas et intégreront, le cas échéant, ces règles. Pour ce faire, les communes et groupements compétents sont invités à associer les structures de gestion de bassin versant et les SAGE. Les services de l'État formalisent ces règles dans leurs doctrines d'application de la police de l'eau.

De plus, il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à « enjeux » (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inondation, au regard du risque d'inondation par ruissellement renforcé suite à une imperméabilisation trop forte).



Les OUGC et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE sont invités à valoriser dans la mesure du possible les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-8) pour :

- améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau;
- progresser sur la connaissance de la saisonnalité des prélèvements en priorité sur les secteurs à enjeux (PTGE, bassins en déséquilibre, masses d'eau souterraine à enjeux pour le futur, cours d'eau réalimentés, ...).

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment OUGC, gestionnaires de réserves en eau, structures porteuses de SAGE, EPTB, conseils départementaux).



Les OUGC et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE sont invités à valoriser dans la mesure du possible les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-8) pour :

- améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau;
- progresser sur la connaissance de la saisonnalité des prélèvements en priorité sur les secteurs à enjeux (PTGE, bassins en déséquilibre, masses d'eau souterraine à enjeux pour le futur, cours d'eau réalimentés, ...).

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment OUGC, gestionnaires de réserves en eau, structures porteuses de SAGE, EPTB, conseils départementaux).

B25 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection de l'ensemble des captages.

La liste des captages dégradés devra être mise à jour par le secrétariat technique de bassin dès l'approbation du SDAGE.

Dès leur identification, l'ensemble de ces captages a vocation à faire l'objet de programmes d'action de réduction des pollutions responsables de la dégradation de la qualité des eaux brutes, afin de fiabiliser durablement la qualité des eaux approvisionnant les populations. Les modalités de mise en œuvre de ces programmes d'action sont déclinées dans le cadre d'action de l'État et de l'agence de l'Eau pour la protection des captages dégradés présenté au comité de bassin du 30 novembre 2021. Elles sont proportionnées aux enjeux et tiennent notamment compte de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Parmi ces captages dégradés, les captages prioritaires sont identifiés dans le Tableau B25 et la Carte B25. D'ici la fin 2024, dans les aires d'alimentation de ces captages prioritaires, les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable (PRPDE) mettent en œuvre ces programmes d'action de réduction des pollutions.

D'ici 2027, les PRPDE responsables des autres captages, dits « sensibles » et faisant l'objet d'une problématique conjointe d'eau brute et d'eau distribuée (soit environ 100 captages), identifiés dans la liste des captages dégradés établissent un programme de réduction des pollutions diffuses (nitrates et phytosanitaires).

Les PRPDE responsables des autres captages dits « sensibles » initient un plan d'action d'ici 2027.

Le contenu des programmes d'actions est élaboré à partir des conclusions du diagnostic de pression et s'articule autour de quatre axes : le conseil et la formation, l'amélioration des pratiques via des dispositifs contractuels notamment les mesures agro-environnementales et climatiques, la mise en place de filières à bas niveau d'impact, les investissements. Il comporte un volet agricole et un volet non agricole.

Les prescriptions de l'article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement ainsi que celles de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement en matière de développement de l'agriculture biologique et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables, doivent être mobilisées partout où cela est souhaitable.

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) peut être mobilisé en complément du périmètre de protection du captage afin de lutter contre les pollutions diffuses. Il peut s'appliquer sur tous les captages, en priorité sur les captages prioritaires et sensibles.

Les programmes d'actions définis ci-dessus peuvent intégrer, si nécessaire, des actions de prévention contre les pollutions par les micropolluants autres que phytosanitaires.





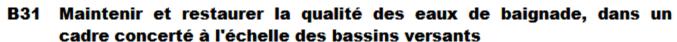
La diminution des pollutions par les produits phytosanitaires s'appuie sur la mise en œuvre et la déclinaison par l'État, ses établissements publics et les partenaires concernés, de textes réglementaires et de plans nationaux.

Les plans nationaux proposent un cadre et un socle à décliner en région.

Les acteurs locaux sont invités :

- à être force de proposition dans la construction des plans régionaux;
- à participer de manière active aux mesures de réduction des pollutions mises en œuvre ;
- à anticiper les éventuelles contraintes réglementaires futures afin de construire, avec l'appui de l'État, de ses établissements publics et instituts ou opérateurs techniques, les solutions adaptées aux territoires;
- à promouvoir et accompagner une agriculture et des activités durables conciliant performances économique, environnementale, sanitaire et sociale, dont l'agriculture biologique et l'agroécologie.





L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE relative à la qualité des eaux de baignade²² (article 6), en associant, le cas échéant, les CLE et structures porteuses de SAGE. Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité.

Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique:

- délimitation des zones où il est nécessaire d'améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines.
 Dans ces zones, la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales sera privilégiée. Si nécessaire, des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales seront prévues. La conception de ces installations doit intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les évènements extrêmes semblent s'amplifier;
- définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution de toute nature, ayant un impact sur la qualité microbiologique.

Ces actions seront, si nécessaire, conduites dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants.

Conformément à la directive 2006/7/CEE, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à mettre en œuvre des systèmes d'alerte basés sur des modèles prédictifs permettant l'ouverture des plages en garantissant l'absence de risque sanitaire.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents s'attachent à mettre en œuvre une gestion globale des aires de baignade (qualité de l'eau, propreté des plages et mise en valeur de l'environnement, ...) en responsabilisant les utilisateurs par des campagnes de sensibilisation et d'information (voir dispositions A31 et B4-B5).





B38 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles

Dans les secteurs d'influence des zones conchylicoles (Carte B38 informative), l'État et ses établissements publics suscitent, dès l'approbation du SDAGE :

- L'identification, la recherche de la source et la maîtrise des apports en micropolluants et pollutions d'origine microbienne;
- l'approfondissement des connaissances sur le phytoplancton et les phycotoxines*;
- la mise en œuvre de politiques de gestion coordonnées sur les bassins versants amont avec en particulier l'élaboration de profils de vulnérabilité conchylicole pour la réduction des zones classées B* et la prévention des fermetures sanitaires;
- · une meilleure gestion des apports en eaux douces en qualité et en quantité ;
- l'évaluation et la réduction de l'impact potentiel de l'activité conchylicole sur le milieu.



B3 Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux

Disposition B3

La réduction des émissions à la source est une priorité quel que soit l'état des eaux. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les acteurs économiques mettent en place une gestion préventive visant à réduire les émissions à la source :

- en traitant les effluents les plus concentrés par des processus épuratoires adaptés et performants (« meilleures techniques disponibles* ») avant leur rejet dans le milieu récepteur;
- en utilisant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Les rejets en macropolluants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents et ceux des activités économiques, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de bon état des eaux tel que prévu dans le chapitre 5 du présent SDAGE et le maintien <u>d'usages sensibles</u>*. À ce titre et le cas échéant, l'autorité administrative fixe, en cohérence avec les actions inscrites au PAOT et/ou dans l'étude spécifique réalisée à l'échelle du bassin versant, les valeurs limites de rejets (concentration et flux) et demande de programmer les actions nécessaires pour les respecter dans la limite de coûts économiquement acceptables (notion de « <u>maximum abordable</u>* » ou de « meilleures techniques disponibles »).

Pour dimensionner leurs infrastructures de collecte et de traitement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les entreprises prennent en compte et anticipent :

- les évolutions démographiques ;
- le développement de l'urbanisation;
- le développement de leur activité ;
- le changement de régime hydrologique (baisse des débits moyens) et pluviométrique (pluies extrêmes) du fait du changement climatique.

Lorsque cela est pertinent, possible et économiquement acceptable, elles privilégient les techniques limitant l'impact environnemental de ces filières d'épuration, de leur construction jusqu'à leur démantèlement. Elles privilégient notamment l'usage de matériaux à faible impact environnemental et leur recyclage en fin de vie. Elles privilégient les techniques de traitement permettant la valorisation des eaux traitées, la récupération de l'azote et du phosphore, la moindre utilisation voire la production d'énergie, la récupération de chaleur.

Elles fiabilisent le traitement des boues et des matières de vidange (en lien avec les dispositions A30 et A33), afin d'assurer le bon fonctionnement global du dispositif d'épuration, et notamment en vue de privilégier les solutions pérennes de valorisation des sous-produits de l'épuration.

Elles privilégient le retour au sol de ces sous-produits, dans le respect de la réglementation et en tenant compte des risques environnementaux et sanitaires, permettant en particulier le recyclage de matières carbonées, du phosphore et de l'azote, en cohérence avec le principe d'économie circulaire (cf. PF3).

Partout où cela est pertinent, elles utilisent les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dont l'efficacité est reconnue, mettent en œuvre des solutions de réutilisation des eaux usées non conventionnelles (voir C23) lorsqu'elles sont technico-économiquement acceptables, pertinentes et sans risque pour la santé publique.





B8 Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer aux objectifs du SDAGE

Les rejets en micropolluants des collectivités territoriales et leurs groupements compétents et ceux des activités économiques, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de bon état des eaux et les objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses, tel que prévu dans le chapitre 5 du présent SDAGE, et le maintien d'usages sensibles. À ce titre et le cas échéant, les services instructeurs prescrivent les actions nécessaires.

Pour dimensionner leur infrastructure de collecte et de traitement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les entreprises prennent en compte et anticipent :

- les évolutions démographiques ;
- le développement de l'urbanisation;
- le développement de leur activité;
- le changement de régime hydrologique notamment du fait du changement climatique (en particulier baisse des débits moyens, modification des pluies extrêmes,...).





B8 Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer aux objectifs du SDAGE

Les rejets en micropolluants des collectivités territoriales et leurs groupements compétents et ceux des activités économiques, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de bon état des eaux et les objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses, tel que prévu dans le chapitre 5 du présent SDAGE, et le maintien d'usages sensibles. À ce titre et le cas échéant, les services instructeurs prescrivent les actions nécessaires.

Pour dimensionner leur infrastructure de collecte et de traitement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les entreprises prennent en compte et anticipent :

- les évolutions démographiques ;
- le développement de l'urbanisation;
- le développement de leur activité;
- le changement de régime hydrologique notamment du fait du changement climatique (en particulier baisse des débits moyens, modification des pluies extrêmes,...).



B3 Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux

Disposition B3

La réduction des émissions à la source est une priorité quel que soit l'état des eaux. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les acteurs économiques mettent en place une gestion préventive visant à réduire les émissions à la source :

- en traitant les effluents les plus concentrés par des processus épuratoires adaptés et performants (« meilleures techniques disponibles* ») avant leur rejet dans le milieu récepteur;
- en utilisant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Les rejets en macropolluants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents et ceux des activités économiques, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de bon état des eaux tel que prévu dans le chapitre 5 du présent SDAGE et le maintien <u>d'usages sensibles</u>*. À ce titre et le cas échéant, l'autorité administrative fixe, en cohérence avec les actions inscrites au PAOT et/ou dans l'étude spécifique réalisée à l'échelle du bassin versant, les valeurs limites de rejets (concentration et flux) et demande de programmer les actions nécessaires pour les respecter dans la limite de coûts économiquement acceptables (notion de « <u>maximum abordable</u>* » ou de « meilleures techniques disponibles »).

Pour dimensionner leurs infrastructures de collecte et de traitement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les entreprises prennent en compte et anticipent :

- les évolutions démographiques ;
- le développement de l'urbanisation;
- le développement de leur activité ;
- le changement de régime hydrologique (baisse des débits moyens) et pluviométrique (pluies extrêmes) du fait du changement climatique.

Lorsque cela est pertinent, possible et économiquement acceptable, elles privilégient les techniques limitant l'impact environnemental de ces filières d'épuration, de leur construction jusqu'à leur démantèlement. Elles privilégient notamment l'usage de matériaux à faible impact environnemental et leur recyclage en fin de vie. Elles privilégient les techniques de traitement permettant la valorisation des eaux traitées, la récupération de l'azote et du phosphore, la moindre utilisation voire la production d'énergie, la récupération de chaleur.

Elles fiabilisent le traitement des boues et des matières de vidange (en lien avec les dispositions A30 et A33), afin d'assurer le bon fonctionnement global du dispositif d'épuration, et notamment en vue de privilégier les solutions pérennes de valorisation des sous-produits de l'épuration.

Elles privilégient le retour au sol de ces sous-produits, dans le respect de la réglementation et en tenant compte des risques environnementaux et sanitaires, permettant en particulier le recyclage de matières carbonées, du phosphore et de l'azote, en cohérence avec le principe d'économie circulaire (cf. PF3).

Partout où cela est pertinent, elles utilisent les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dont l'efficacité est reconnue, mettent en œuvre des solutions de réutilisation des eaux usées non conventionnelles (voir C23) lorsqu'elles sont technico-économiquement acceptables, pertinentes et sans risque pour la santé publique.





L'État, ses établissements publics et les collectivités ou leurs groupements compétents :

- communiquent sur la stratégie de prévention relative aux pressions polluantes;
- suivent et évaluent la qualité des milieux vis-à-vis des pollutions diffuses;
- contribuent à la diffusion de l'information;
- veillent au renforcement du dialogue entre agriculteurs et consommateurs.

B17 Prendre en compte les enjeux locaux lors des révisions des programmes d'actions régionaux

Les programmes d'actions régionaux (PAR) définis au titre de la Directive nitrates sont révisés selon un cycle de quatre ans, sur la base d'un bilan du programme d'actions précédent et en fonction des caractéristiques agro-pédoclimatiques de la région.

Ils visent à améliorer l'équilibre de la fertilisation, à limiter les transferts vers les cours d'eau et les aquifères par exemple et lorsque les conditions pédoclimatiques le permettent en généralisant la mise en œuvre de la couverture végétale des sols. Ils préconisent la non utilisation, si possible, de produits phytosanitaires pour la destruction des couverts.

Les PAR s'appuient sur des fiches techniques élaborées par les GREN (groupes régionaux d'expertise nitrate) portant par exemple sur les méthodes de pilotage à appliquer aux différents stades culturaux, le fractionnement des apports d'engrais, etc.

Les PAR s'appliquent sur les zones vulnérables (définies par arrêté préfectoral) et identifient, en prenant en compte les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau, les territoires les plus sensibles aux pollutions par les nitrates (Zones d'action Renforcée – ZAR - en particulier), et comprennent des dispositions adaptées à l'atteinte de ces objectifs, notamment à travers des mesures renforcées de maîtrise de la fertilisation et de limitation des transferts de nitrates.



La diminution des pollutions par les produits phytosanitaires s'appuie sur la mise en œuvre et la déclinaison par l'État, ses établissements publics et les partenaires concernés, de textes réglementaires et de plans nationaux.

Les plans nationaux proposent un cadre et un socle à décliner en région.

Les acteurs locaux sont invités :

- à être force de proposition dans la construction des plans régionaux;
- à participer de manière active aux mesures de réduction des pollutions mises en œuvre ;
- à anticiper les éventuelles contraintes réglementaires futures afin de construire, avec l'appui de l'État, de ses établissements publics et instituts ou opérateurs techniques, les solutions adaptées aux territoires;
- à promouvoir et accompagner une agriculture et des activités durables conciliant performances économique, environnementale, sanitaire et sociale, dont l'agriculture biologique et l'agroécologie.



La diminution des pollutions par les produits phytosanitaires s'appuie sur la mise en œuvre et la déclinaison par l'État, ses établissements publics et les partenaires concernés, de textes réglementaires et de plans nationaux.

Les plans nationaux proposent un cadre et un socle à décliner en région.

Les acteurs locaux sont invités :

- à être force de proposition dans la construction des plans régionaux;
- à participer de manière active aux mesures de réduction des pollutions mises en œuvre;
- à anticiper les éventuelles contraintes réglementaires futures afin de construire, avec l'appui de l'État, de ses établissements publics et instituts ou opérateurs techniques, les solutions adaptées aux territoires;
- à promouvoir et accompagner une agriculture et des activités durables conciliant performances économique, environnementale, sanitaire et sociale, dont l'agriculture biologique et l'agroécologie.



La diminution des pollutions par les produits phytosanitaires s'appuie sur la mise en œuvre et la déclinaison par l'État, ses établissements publics et les partenaires concernés, de textes réglementaires et de plans nationaux.

Les plans nationaux proposent un cadre et un socle à décliner en région.

Les acteurs locaux sont invités :

- à être force de proposition dans la construction des plans régionaux;
- à participer de manière active aux mesures de réduction des pollutions mises en œuvre;
- à anticiper les éventuelles contraintes réglementaires futures afin de construire, avec l'appui de l'État, de ses établissements publics et instituts ou opérateurs techniques, les solutions adaptées aux territoires;
- à promouvoir et accompagner une agriculture et des activités durables conciliant performances économique, environnementale, sanitaire et sociale, dont l'agriculture biologique et l'agroécologie.



B25 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection de l'ensemble des captages.

La liste des captages dégradés devra être mise à jour par le secrétariat technique de bassin dès l'approbation du SDAGE.

Dès leur identification, l'ensemble de ces captages a vocation à faire l'objet de programmes d'action de réduction des pollutions responsables de la dégradation de la qualité des eaux brutes, afin de fiabiliser durablement la qualité des eaux approvisionnant les populations. Les modalités de mise en œuvre de ces programmes d'action sont déclinées dans le cadre d'action de l'État et de l'agence de l'Eau pour la protection des captages dégradés présenté au comité de bassin du 30 novembre 2021. Elles sont proportionnées aux enjeux et tiennent notamment compte de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Parmi ces captages dégradés, les captages prioritaires sont identifiés dans le Tableau B25 et la Carte B25. D'ici la fin 2024, dans les aires d'alimentation de ces captages prioritaires, les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable (PRPDE) mettent en œuvre ces programmes d'action de réduction des pollutions.

D'ici 2027, les PRPDE responsables des autres captages, dits « sensibles » et faisant l'objet d'une problématique conjointe d'eau brute et d'eau distribuée (soit environ 100 captages), identifiés dans la liste des captages dégradés établissent un programme de réduction des pollutions diffuses (nitrates et phytosanitaires).

Les PRPDE responsables des autres captages dits « sensibles » initient un plan d'action d'ici 2027.

Le contenu des programmes d'actions est élaboré à partir des conclusions du diagnostic de pression et s'articule autour de quatre axes : le conseil et la formation, l'amélioration des pratiques via des dispositifs contractuels notamment les mesures agro-environnementales et climatiques, la mise en place de filières à bas niveau d'impact, les investissements. Il comporte un volet agricole et un volet non agricole.

Les prescriptions de l'article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement ainsi que celles de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement en matière de développement de l'agriculture biologique et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables, doivent être mobilisées partout où cela est souhaitable.

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) peut être mobilisé en complément du périmètre de protection du captage afin de lutter contre les pollutions diffuses. Il peut s'appliquer sur tous les captages, en priorité sur les captages prioritaires et sensibles.

Les programmes d'actions définis ci-dessus peuvent intégrer, si nécessaire, des actions de prévention contre les pollutions par les micropolluants autres que phytosanitaires.







B31 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants

L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE relative à la qualité des eaux de baignade²² (article 6), en associant, le cas échéant, les CLE et structures porteuses de SAGE. Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité.

Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique:

- délimitation des zones où il est nécessaire d'améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines.
 Dans ces zones, la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales sera privilégiée. Si
 nécessaire, des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux
 pluviales seront prévues. La conception de ces installations doit intégrer l'évolution probable des
 régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les évènements
 extrêmes semblent s'amplifier;
- définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution de toute nature, ayant un impact sur la qualité microbiologique.

Ces actions seront, si nécessaire, conduites dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants.

Conformément à la directive 2006/7/CEE, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à mettre en œuvre des systèmes d'alerte basés sur des modèles prédictifs permettant l'ouverture des plages en garantissant l'absence de risque sanitaire.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents s'attachent à mettre en œuvre une gestion globale des aires de baignade (qualité de l'eau, propreté des plages et mise en valeur de l'environnement, ...) en responsabilisant les utilisateurs par des campagnes de sensibilisation et d'information (voir dispositions A31 et B4-B5).





B38 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles

Dans les secteurs d'influence des zones conchylicoles (Carte B38 informative), l'État et ses établissements publics suscitent, dès l'approbation du SDAGE :

- L'identification, la recherche de la source et la maîtrise des apports en micropolluants et pollutions d'origine microbienne;
- l'approfondissement des connaissances sur le phytoplancton et les phycotoxines*;
- la mise en œuvre de politiques de gestion coordonnées sur les bassins versants amont avec en particulier l'élaboration de profils de vulnérabilité conchylicole pour la réduction des zones classées B* et la prévention des fermetures sanitaires;
- une meilleure gestion des apports en eaux douces en qualité et en quantité;
- l'évaluation et la réduction de l'impact potentiel de l'activité conchylicole sur le milieu.





B43 Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique

L'État et ses établissements publics suscitent et accompagnent :

- la mise en œuvre ou la poursuite de la concertation entre les acteurs de l'amont et de l'aval pour la gestion quantitative (de C10 à C21) et la maîtrise des excès de matière en suspension conformément aux dispositions B20 à B23;
- la limitation de la dynamique du bouchon vaseux de l'estuaire de la Gironde et de la Charente dans sa remontée et son engraissement à partir du suivi de son évolution, d'un diagnostic global des sources de cet engraissement et par une gestion adaptée des sols, des berges et des sédiments dans les bassins amont;
- la mise en œuvre d'objectifs de débits spécifiques prenant en compte les exigences de la biologie à l'aval des fleuves.

Le secrétariat technique de bassin accompagné du conseil scientifique du comité de bassin poursuit la démarche concertée visant à l'établissement d'un indicateur permettant de mieux prendre en compte les exigences de la biologie et des activités à l'aval des fleuves. Ces considérations scientifiques permettront la constitution d'une méthodologie opérationnelle. Les CLE (ou à défaut les porteurs de PGE) sont invitées à prendre en compte les besoins d'objectifs de débit à l'aval de leur bassin.





Les OUGC et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE sont invités à valoriser dans la mesure du possible les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-8) pour :

- améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau;
- progresser sur la connaissance de la saisonnalité des prélèvements en priorité sur les secteurs à enjeux (PTGE, bassins en déséquilibre, masses d'eau souterraine à enjeux pour le futur, cours

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment OUGC, gestionnaires de réserves en eau, structures porteuses de SAGE, EPTB, conseils départementaux).





Les OUGC et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE sont invités à valoriser dans la mesure du possible les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-8) pour :

- améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau;
- progresser sur la connaissance de la saisonnalité des prélèvements en priorité sur les secteurs à enjeux (PTGE, bassins en déséquilibre, masses d'eau souterraine à enjeux pour le futur, cours

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment OUGC, gestionnaires de réserves en eau, structures porteuses de SAGE, EPTB, conseils départementaux).





Les OUGC et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE sont invités à valoriser dans la mesure du possible les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-8) pour :

- améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau;
- progresser sur la connaissance de la saisonnalité des prélèvements en priorité sur les secteurs à enjeux (PTGE, bassins en déséquilibre, masses d'eau souterraine à enjeux pour le futur, cours

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment OUGC, gestionnaires de réserves en eau, structures porteuses de SAGE, EPTB, conseils départementaux).





Les OUGC et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE sont invités à valoriser dans la mesure du possible les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-8) pour :

- améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau;
- progresser sur la connaissance de la saisonnalité des prélèvements en priorité sur les secteurs à enjeux (PTGE, bassins en déséquilibre, masses d'eau souterraine à enjeux pour le futur, cours

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment OUGC, gestionnaires de réserves en eau, structures porteuses de SAGE, EPTB, conseils départementaux).





C3 Définitions des débits de référence

Le Tableau C3 et la Carte C3 déterminent, sur les principaux axes hydrologiques du bassin, un réseau de points nodaux pour lesquels sont définies des valeurs de DOE et DCR.

À chaque point nodal, la valeur de DOE est visée en période d'étiage en valeur moyenne journalière.

Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté par le préfet coordonnateur de sous-bassin en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de la crise (voir C21 et C26).

L'appréciation de la situation sera notamment basée sur les éléments de connaissance pluriannuelle et locale avec une analyse partagée en particulier avec les organismes gestionnaires du soutien d'étiage.

Cette concertation doit tenir compte de l'analyse des volumes devant rester disponibles pour assurer les besoins des milieux et la conciliation des usages jusqu'à la fin de la période d'étiage. Elle intègre en outre l'objectif du respect a posteriori de la règle de satisfaction du DOE 8 années sur 10 inscrite dans la règlementation.

Ce principe de gestion reste donc inchangé par rapport à la période 2016-2021.

Dans les petits bassins sans valeur de DOE, des débits objectifs complémentaires peuvent être définis dans les SAGE pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné. Ils sont alors établis sur la base de mesures fiabilisées en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents et doivent être satisfaits dans les mêmes conditions.

Des niveaux piézométriques de référence peuvent également être définis pour assurer une gestion adaptée des eaux souterraines en cohérence, pour les nappes d'accompagnement des rivières, avec les DOE et DCR.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.





C6 Réviser les zones de répartition des eaux (ZRE)

Au regard de l'évolution des niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires (C7), en tenant compte de l'évolution des conditions de satisfaction durable des DOE et de l'état des masses d'eau, l'État peut réviser la carte des ZRE (donnée à titre informatif Carte C6).



- C8 Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau
- C9 Décliner et mettre en œuvre des démarches de gestion concertées pour atteindre l'équilibre quantitatif
- C19 Renforcer la sollicitation des retenues hydroélectriques
- **C20** Identifier et solliciter les retenues autres que hydroélectriques
- C22 Créer de nouvelles réserves d'eau



C8 Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau

L'État et ses établissements publics, les EPTB et les structures porteuses de CLE quand ils existent, dans le cadre de leurs compétences respectives, assurent la mise en œuvre territorialisée du plan stratégique 2021-2027 pour la gestion quantitative de la ressource en eau adopté par le comité de bassin, selon ses 5 axes interdépendants, en concertation avec les acteurs concernés.

Au titre des actions règlementaires du plan stratégique, les autorisations uniques pluriannuelles de prélèvement pour l'irrigation sont adaptées en tenant compte, le cas échéant, du bilan de la réforme des volumes prélevables réalisé en application de la disposition C8 du SDAGE 2016-2021.

Dispositions C8 C9 C19 C20 C22

C9 Décliner et mettre en œuvre des démarches de gestion concertées pour atteindre l'équilibre quantitatif

Les SAGE et les PTGE sont les outils à privilégier pour mener les démarches de gestion, quantitative de l'eau superficielle ou souterraine. Par défaut, les démarches concertées engagées associent les mêmes catégories d'acteur. Elles identifient et mettent en œuvre les moyens d'atteindre l'équilibre quantitatif. Elles s'appuient sur les volumes prélevables notifiés par l'État ainsi que sur les objectifs de restauration du bon état des eaux.

Sur la base des données disponibles en 2021, la Carte C9 , annexée au plan stratégique 2021-2027 pour la gestion quantitative de la ressource en eau adoptée par le comité de bassin, identifie les bassins versants et leurs périmètres élémentaires :

- sur lesquels un PTGE est en cours : en émergence, en élaboration ou mis en œuvre ;
- les plus impactés pour lesquels une <u>démarche PTGE*</u> sera mise en œuvre d'ici 2024 pour garantir l'atteinte de l'équilibre quantitatif au plus tard en 2027;
- pour lesquels un PTGE ou un volet « gestion quantitative » de démarches existantes ou en émergence doit être élaboré et mis en œuvre d'ici 2027.

Si nécessaire, les services de l'État et ses établissements publics compétents à l'échelle du bassin mettent à jour la Carte C9 en cohérence avec la carte des niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires (PE) du bassin Adour-Garonne (C7).

Les démarches concertées sont portées par les collectivités ou leurs groupements compétents ou toute structure représentative de tous les usagers du périmètre hydrographique ou hydrogéologique concerné pour permettre leur concrétisation et réussite dans un pas de temps raisonnable.

Elles sont validées par l'État et identifient, pour les eaux superficielles, sur la base d'analyses économiques et financières, la contribution respective de :

- la gestion rationnelle de l'eau et la réalisation d'économies d'eau (dispositions C8, C10, C15) notamment par le déploiement de pratiques agroécologiques;
- la mise en place de solutions fondées sur la nature, telles que la restauration des zones humides, qui permettront de stocker l'eau et de recharger les nappes; la « désartificialisation » et la restauration de la qualité des sols afin d'améliorer leur perméabilité et leur résilience face à la sécheresse (voir C16);
- la mobilisation et l'optimisation de retenues existantes (voir C19, C20 et D15) et/ou la réutilisation des eaux non conventionnelles (voir C23);
- la création de nouvelles réserves en eau (voir C22).

Lorsqu'elles concernent des bassins interdépendants, les structures porteuses mettent en place une coopération pour garantir la cohérence de la politique de gestion de l'eau.

Le volet quantitatif des SAGE a vocation à intégrer ces démarches concertées de gestion de l'eau et à les décliner sous forme d'outils de contractualisation territorialisés. Les outils de planification et de contractualisation territorialisés, validés par l'État, se dotent d'indicateurs précis pour permettre un suivi annuel de la mise en œuvre des actions opérationnelles qu'ils prévoient, notamment vis à vis des économies d'eau.

Ils ont vocation à être actualisés en fonction de l'évolution des connaissances afin de ne pas compromettre les capacités collectives d'adaptation.



C19 Renforcer la sollicitation des retenues hydroélectriques

Lorsque la mobilisation de ressources en eau supplémentaires apparaît nécessaire, notamment dans la perspective du changement climatique, les OUGC, l'État, les CLE, les EPTB et les gestionnaires de soutien d'étiage étudient les conséquences environnementales et financières d'accords de déstockage de retenues hydroélectriques et les comparent aux conséquences de la création de réserves nouvelles ou de la restriction des usages, ceci en cohérence avec les politiques publiques de l'énergie et de l'eau.

Le choix est fait sur la base des résultats d'une analyse comparative des coûts et des bénéfices de chaque solution, pour le milieu naturel et pour les usages.

Il est recommandé que l'État :

- intègre dans les cahiers des charges des retenues, lors du renouvellement de titre de concession, une fonction et un volume de soutien d'étiage, lorsque cela est pertinent tout en conservant l'hydroélectricité comme fonction principale, qui tienne compte de l'évolution de l'hydrologie du fait du changement climatique, et établisse le règlement d'eau de la nouvelle concession de manière à préciser les modalités de mobilisation de la ressource en eau;
- mette en place avec les partenaires concernés des conventions permettant de solliciter les retenues à des fins de soutien d'étiage.

La carte indicative Carte C19 présente les principales rivières bénéficiant d'une réalimentation depuis un ouvrage de soutien d'étiage ou un réservoir hydroélectrique.



C20 Identifier et solliciter les retenues autres que hydroélectriques

Sur la base d'un inventaire réalisé à l'échelle locale (voir D15), lorsque la mobilisation de ressources en eau supplémentaires apparaît nécessaire, notamment dans la perspective du changement climatique, les OUGC, l'État, les CLE, les EPTB et les gestionnaires de soutien d'étiage sollicitent par conventions passées avec les gestionnaires, les volumes d'eau disponibles, pas ou peu utilisés, dans les réserves existantes. Une adaptation des textes réglementaires et la structuration d'une base de données nationale faciliterait cette démarche.

Dispositions C8 C9 C19 C20 C22

C22 Créer de nouvelles réserves d'eau

Pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre, en complément d'actions indispensables d'économie d'eau et des autres types d'actions prévus en C15 et C16, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif ou multi-usages sont créées, dans le cadre de démarches de gestion de l'eau concertées avec les acteurs de l'eau (en privilégiant les PTGE et les SAGE, etc). Elles seront indispensables dans certains territoires pour permettre la satisfaction des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces réserves s'inscrivent dans une gestion collective et publique' des volumes stockés, dans le sens de l'intérêt général.

Elles devront être compatibles avec le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux et des zones humides ou relever d'un projet bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE (Cf. article L. 212-1-VII du code de l'environnement).

Ces projets d'ouvrages doivent être analysés à la lumière de la nouvelle donne hydroclimatique, notamment sur les grands axes, dans l'idée de sécuriser la ressource, pour compenser au moins partiellement les besoins en eau et la baisse des débits.

Lorsqu'il instruit les demandes de création de retenues nouvelles, l'État :

- s'appuie sur les SAGE ou d'autres démarches concertées comme les PTGE;
- s'assure que ces réserves permettent la résorption des déficits actuels et l'atteinte des objectifs environnementaux, c'est-à-dire:
 - pour les retenues de soutien d'étiage*, que le volume attribué au soutien des débits contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents quand le SDAGE n'a pas fixé de DOE);
 - pour les retenues de substitution*, que la pression des prélèvements à l'étiage effectués dans le milieu naturel soit effectivement diminuée d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents).

La création de réserves sur les autres bassins (notamment en vue de sécuriser les usages économiques ou de contribuer à résorber les déficits sur des bassins à l'aval) est possible dès lors que les projets respectent la règlementation en vigueur, qu'ils ne mettent pas le bassin en situation de déséquilibre quantitatif et qu'ils privilégient une gestion collective de la ressource.

Les réserves sont justifiées par une analyse coûts / bénéfices sur les aspects environnementaux et socio-économiques au regard des différentes solutions alternatives.

Dans le cadre de la conception de ces nouveaux ouvrages, il convient de prendre en compte l'évolution climatique, tant sur la capacité et la fréquence de remplissage que sur les règles de répartition de l'utilisation de l'eau stockée. Ces dernières doivent être révisables à la lumière de l'amélioration des connaissances.

Les impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques du projet de réserve seront étudiés selon la règlementation en vigueur et notamment en respectant les principes fondamentaux énoncés en PF7 et PF8.



C25 Anticiper les situations de crise

Toutes les mesures qui peuvent permettre d'éviter de franchir les seuils à partir desquels l'État arrête des mesures de limitation d'usages sont mises en œuvre de manière concertée. Les OUGC (en accord avec les gestionnaires de réserves en eau) proposent à l'État des mesures qui pourront être utilisées en amont pour prévenir la crise.

Les usagers de l'eau prennent leurs responsabilités et proposent des solutions de sobriété de l'eau en amont et pendant la crise.

C26 Gérer la crise

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE et à éviter le franchissement des DCR.

Les mesures effectives de limitation d'usages ou d'activité sont prises par arrêté préfectoral en application des règles définies dans les documents-cadres, pilotés par les autorités compétentes (préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental ou préfet de département).

Ces règles comprennent des seuils de débit et/ou de piézométrie permettant une mise en œuvre progressive et efficace des mesures de gestion de l'eau adaptées aux caractéristiques de l'hydraulicité des sous-bassins.

Elles peuvent comprendre également d'autres types d'indicateur, notamment ceux caractérisant l'état des milieux naturels aquatiques.

L'État veille à coordonner les limitations des usages de l'eau, dans le temps, entre l'amont et l'aval d'un même bassin, entre le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement et entre des bassins interdépendants.

Il veille à ce que la mise en œuvre des limitations d'usage se fasse par anticipation afin de prendre en compte les délais techniques incompressibles de publication des arrêtés sans dépasser 7 jours.

Conformément à la définition du DCR, les usages pour l'agriculture, l'industrie (hors sécurité civile), les loisirs et sports nautiques, etc. sont interdits, selon les modalités des arrêtés cadre sécheresse, lorsque le seuil est atteint.



D6 Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits

Sur la base des diagnostics relatifs aux variations de débits et aux éclusées, l'État et ses établissements publics, en concertation avec les gestionnaires et les collectivités concernées établissent des programmes d'actions visant à réduire les impacts sur les milieux aquatiques et les autres usages et atteindre les objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau.

Dans ce cadre concerté, les gestionnaires mettent en œuvre ces programmes d'actions. Ces programmes prennent en compte le rôle des ouvrages vis-à-vis de la sécurité énergétique nationale. Ils s'appuient sur un bilan coûts/avantages et visent une gestion équilibrée de la ressource en eau en référence à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sur la base de ces programmes d'actions, l'autorité administrative édicte et adapte les prescriptions complémentaires aux règlements d'eau existants, nécessaires à la réduction des impacts des éclusées hydroélectriques ou des variations artificielles de débits.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession. Pour les concessions hydroélectriques qui ne disposent pas de règlement d'eau, ceux-ci sont établis en coordination avec les services de l'État intégrant les mesures de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.

Dans le cas de la réalimentation des cours d'eau pour le soutien d'étiage, la gestion des ouvrages situés en aval du réservoir doit garantir le transit du débit de réalimentation sans perturbation durant toute la période de soutien d'étiage (voir disposition C18).



- C8 Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau
- C9 Décliner et mettre en œuvre des démarches de gestion concertées pour atteindre l'équilibre quantitatif
- C19 Renforcer la sollicitation des retenues hydroélectriques
- **C20** Identifier et solliciter les retenues autres que hydroélectriques
- C22 Créer de nouvelles réserves d'eau



C8 Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau

L'État et ses établissements publics, les EPTB et les structures porteuses de CLE quand ils existent, dans le cadre de leurs compétences respectives, assurent la mise en œuvre territorialisée du plan stratégique 2021-2027 pour la gestion quantitative de la ressource en eau adopté par le comité de bassin, selon ses 5 axes interdépendants, en concertation avec les acteurs concernés.

Au titre des actions règlementaires du plan stratégique, les autorisations uniques pluriannuelles de prélèvement pour l'irrigation sont adaptées en tenant compte, le cas échéant, du bilan de la réforme des volumes prélevables réalisé en application de la disposition C8 du SDAGE 2016-2021.



C9 Décliner et mettre en œuvre des démarches de gestion concertées pour atteindre l'équilibre quantitatif

Les SAGE et les PTGE sont les outils à privilégier pour mener les démarches de gestion, quantitative de l'eau superficielle ou souterraine. Par défaut, les démarches concertées engagées associent les mêmes catégories d'acteur. Elles identifient et mettent en œuvre les moyens d'atteindre l'équilibre quantitatif. Elles s'appuient sur les volumes prélevables notifiés par l'État ainsi que sur les objectifs de restauration du bon état des eaux.

Sur la base des données disponibles en 2021, la Carte C9 , annexée au plan stratégique 2021-2027 pour la gestion quantitative de la ressource en eau adoptée par le comité de bassin, identifie les bassins versants et leurs périmètres élémentaires :

- sur lesquels un PTGE est en cours : en émergence, en élaboration ou mis en œuvre ;
- les plus impactés pour lesquels une <u>démarche PTGE*</u> sera mise en œuvre d'ici 2024 pour garantir l'atteinte de l'équilibre quantitatif au plus tard en 2027;
- pour lesquels un PTGE ou un volet « gestion quantitative » de démarches existantes ou en émergence doit être élaboré et mis en œuvre d'ici 2027.

Si nécessaire, les services de l'État et ses établissements publics compétents à l'échelle du bassin mettent à jour la Carte C9 en cohérence avec la carte des niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires (PE) du bassin Adour-Garonne (C7).

Les démarches concertées sont portées par les collectivités ou leurs groupements compétents ou toute structure représentative de tous les usagers du périmètre hydrographique ou hydrogéologique concerné pour permettre leur concrétisation et réussite dans un pas de temps raisonnable.

Elles sont validées par l'État et identifient, pour les eaux superficielles, sur la base d'analyses économiques et financières, la contribution respective de :

- la gestion rationnelle de l'eau et la réalisation d'économies d'eau (dispositions C8, C10, C15) notamment par le déploiement de pratiques agroécologiques;
- la mise en place de solutions fondées sur la nature, telles que la restauration des zones humides, qui permettront de stocker l'eau et de recharger les nappes; la « désartificialisation » et la restauration de la qualité des sols afin d'améliorer leur perméabilité et leur résilience face à la sécheresse (voir C16);
- la mobilisation et l'optimisation de retenues existantes (voir C19, C20 et D15) et/ou la réutilisation des eaux non conventionnelles (voir C23);
- la création de nouvelles réserves en eau (voir C22).

Lorsqu'elles concernent des bassins interdépendants, les structures porteuses mettent en place une coopération pour garantir la cohérence de la politique de gestion de l'eau.

Le volet quantitatif des SAGE a vocation à intégrer ces démarches concertées de gestion de l'eau et à les décliner sous forme d'outils de contractualisation territorialisés. Les outils de planification et de contractualisation territorialisés, validés par l'État, se dotent d'indicateurs précis pour permettre un suivi annuel de la mise en œuvre des actions opérationnelles qu'ils prévoient, notamment vis à vis des économies d'eau.

Ils ont vocation à être actualisés en fonction de l'évolution des connaissances afin de ne pas compromettre les capacités collectives d'adaptation.



C19 Renforcer la sollicitation des retenues hydroélectriques

Lorsque la mobilisation de ressources en eau supplémentaires apparaît nécessaire, notamment dans la perspective du changement climatique, les OUGC, l'État, les CLE, les EPTB et les gestionnaires de soutien d'étiage étudient les conséquences environnementales et financières d'accords de déstockage de retenues hydroélectriques et les comparent aux conséquences de la création de réserves nouvelles ou de la restriction des usages, ceci en cohérence avec les politiques publiques de l'énergie et de l'eau.

Le choix est fait sur la base des résultats d'une analyse comparative des coûts et des bénéfices de chaque solution, pour le milieu naturel et pour les usages.

Il est recommandé que l'État :

- intègre dans les cahiers des charges des retenues, lors du renouvellement de titre de concession, une fonction et un volume de soutien d'étiage, lorsque cela est pertinent tout en conservant l'hydroélectricité comme fonction principale, qui tienne compte de l'évolution de l'hydrologie du fait du changement climatique, et établisse le règlement d'eau de la nouvelle concession de manière à préciser les modalités de mobilisation de la ressource en eau;
- mette en place avec les partenaires concernés des conventions permettant de solliciter les retenues à des fins de soutien d'étiage.

La carte indicative Carte C19 présente les principales rivières bénéficiant d'une réalimentation depuis un ouvrage de soutien d'étiage ou un réservoir hydroélectrique.



C20 Identifier et solliciter les retenues autres que hydroélectriques

Sur la base d'un inventaire réalisé à l'échelle locale (voir D15), lorsque la mobilisation de ressources en eau supplémentaires apparaît nécessaire, notamment dans la perspective du changement climatique, les OUGC, l'État, les CLE, les EPTB et les gestionnaires de soutien d'étiage sollicitent par conventions passées avec les gestionnaires, les volumes d'eau disponibles, pas ou peu utilisés, dans les réserves existantes. Une adaptation des textes réglementaires et la structuration d'une base de données nationale faciliterait cette démarche.

Dispositions C8 C9 C19 C20 C22

C22 Créer de nouvelles réserves d'eau

Pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre, en complément d'actions indispensables d'économie d'eau et des autres types d'actions prévus en C15 et C16, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif ou multi-usages sont créées, dans le cadre de démarches de gestion de l'eau concertées avec les acteurs de l'eau (en privilégiant les PTGE et les SAGE, etc). Elles seront indispensables dans certains territoires pour permettre la satisfaction des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces réserves s'inscrivent dans une gestion collective et publique' des volumes stockés, dans le sens de l'intérêt général.

Elles devront être compatibles avec le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux et des zones humides ou relever d'un projet bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE (Cf. article L. 212-1-VII du code de l'environnement).

Ces projets d'ouvrages doivent être analysés à la lumière de la nouvelle donne hydroclimatique, notamment sur les grands axes, dans l'idée de sécuriser la ressource, pour compenser au moins partiellement les besoins en eau et la baisse des débits.

Lorsqu'il instruit les demandes de création de retenues nouvelles, l'État :

- s'appuie sur les SAGE ou d'autres démarches concertées comme les PTGE;
- s'assure que ces réserves permettent la résorption des déficits actuels et l'atteinte des objectifs environnementaux, c'est-à-dire :
 - pour les retenues de soutien d'étiage*, que le volume attribué au soutien des débits contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents quand le SDAGE n'a pas fixé de DOE);
 - pour les retenues de substitution*, que la pression des prélèvements à l'étiage effectués dans le milieu naturel soit effectivement diminuée d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents).

La création de réserves sur les autres bassins (notamment en vue de sécuriser les usages économiques ou de contribuer à résorber les déficits sur des bassins à l'aval) est possible dès lors que les projets respectent la règlementation en vigueur, qu'ils ne mettent pas le bassin en situation de déséquilibre quantitatif et qu'ils privilégient une gestion collective de la ressource.

Les réserves sont justifiées par une analyse coûts / bénéfices sur les aspects environnementaux et socio-économiques au regard des différentes solutions alternatives.

Dans le cadre de la conception de ces nouveaux ouvrages, il convient de prendre en compte l'évolution climatique, tant sur la capacité et la fréquence de remplissage que sur les règles de répartition de l'utilisation de l'eau stockée. Ces dernières doivent être révisables à la lumière de l'amélioration des connaissances.

Les impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques du projet de réserve seront étudiés selon la règlementation en vigueur et notamment en respectant les principes fondamentaux énoncés en PF7 et PF8.

D23 Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, s'assurent de la mise en œuvre de cette restauration de la continuité écologique (libre circulation des poissons et transport naturel des sédiments), notamment en mettant en œuvre la priorisation des actions de restauration de la continuité écologique sur le bassin Adour-Garonne, en déclinaison de la note technique ministérielle du 30/04/2019 (NOR : TREL1904749N) sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-I-2° et en encourageant la restauration par portion de cours d'eau, par axe, ou sous bassin, pour rechercher une plus grande efficience. Cette priorisation est intégrée au programme de mesures (PDM) 2022-2027.

Ils s'appuient pour cela:

- sur les inventaires des obstacles à la continuité écologique, inventaire national (référentiel des obstacles à l'écoulement - ROE);
- sur les enjeux environnementaux identifiés sur les axes concernés;
- sur une expertise des ouvrages existants, par référence au guide technique national (informations sur la continuité écologique - ICE);
- sur une évaluation de l'effet cumulé des obstacles sur la migration des espèces.

En application du L. 214-17 du code de l'environnement, la meilleure solution adaptée aux différents enjeux (environnementaux, patrimoniaux, économiques, énergétiques, sportifs...) et à chaque site est mise en œuvre en vue de restaurer la continuité écologique (aménagement, arasement ou effacement des obstacles, remise en état des lieux prévue par le code de l'environnement notamment aux articles L. 214-3-1, L. 214-4 et R. 214-26).

Cette approche, au cas par cas sur les projets, a vocation à s'appuyer sur une analyse intégrée des enjeux et à s'inscrire dans le cadre de concertations globales avec les différentes parties prenantes. Des échanges approfondis sont conduits en ce sens dans le cadre de la conception des projets et de l'instruction administrative.

Pour s'assurer de l'efficacité, les maîtres d'ouvrage veillent au bon entretien des dispositifs de franchissement réalisés pour la montaison et la dévalaison. Des contrôles réguliers sont effectués par les services de police de l'eau.



D18 Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants

Le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques est élaboré par des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents à l'échelle d'un bassin versant (syndicat de rivière) qui veillent à associer les structures ayant des compétences locales. Il est issu d'un diagnostic à l'échelle du bassin versant du cours d'eau dans une approche globale en tenant compte de l'évolution du climat.

Ce diagnostic présente un état des lieux initial des milieux et des fonctionnalités écologiques et de la morphodynamique du cours d'eau, en liaison avec l'occupation des sols du bassin et les pratiques agricoles et tenant compte des usages : hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, zones humides, biodiversité, mais aussi variabilité des régimes hydrologiques ou thermiques, gestion des écoulements et risques naturels (risque d'inondation ou d'érosion des sols).

Le plan de gestion s'appuie notamment sur les missions de la compétence GEMAPI mentionnées dans l'encadré ci-dessus, mais également sur des missions hors GEMAPI si nécessaire. Il fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, pour prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler les interventions.

Il intègre l'identification des facteurs de résilience à maintenir ou à restaurer dans un contexte de changement climatique, notamment les services rendus par les têtes de bassin versant.

En particulier, il prend en compte les composantes du bassin versant pour leur rôle de ralentissement naturel des écoulements : ripisylves, infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mares, sources, fossés ...), zones humides et sols en capacité de stocker l'eau (voir aussi D49).

Il veillera à proposer, en lien avec les acteurs concernés, des mesures de gestion et des solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4) visant à améliorer le fonctionnement des sols, à réduire l'imperméabilisation des sols, les ruissellements et les transferts d'éléments solides et d'intrants dans les cours d'eau, fossés, voire sur les infrastructures routières.

De même, les sections naturelles d'écoulement, devront être respectées ou restaurées, notamment en tête de bassin (voir D25), pour favoriser des petits débordements, la recharge des nappes et la limitation des crues en aval.

Il prévoit les dispositifs de suivi des milieux aquatiques et humides et d'évaluation des objectifs.

Les mesures de gestion sont adaptées lors de son renouvellement ou de sa révision tous les 5 ans au vu de ces enseignements, notamment si les conditions écologiques impactées par le changement climatique nécessitent des mesures d'accompagnement permettant l'adaptation des espèces (ombrages, zones refuge ...).

Ces plans de gestion intègrent les objectifs de préservation des habitats et des espèces tels que définis dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000, notamment, lorsque le plan de gestion est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une " évaluation des incidences Natura 2000 " (article L. 414-4 I du code de l'environnement).



D19 Assurer la compatibilité des autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques

Les autorisations administratives et les récépissés de déclaration pour la réalisation des programmes groupés d'entretien régulier ou de travaux de restauration des cours d'eau et de leurs espaces riverains, sont conditionnés à l'établissement du plan de gestion.

L'autorité administrative veille, dans l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration, à ce que les opérations demandées soient adaptées et justifiées au regard du diagnostic et de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention.

Elle veille à prendre en compte dans les autorisations et récépissés de déclaration, la préservation des têtes de bassin (voir D24 et suivantes), des zones humides (voir D38 à D45) et du littoral (voir B46 et B49).

Les travaux en rivière (protection de berges, modification du lit mineur, enlèvement d'embâcles et de sédiments) au-delà de l'entretien régulier des cours d'eau réalisé par le propriétaire, ou les travaux ponctuels sur le littoral (création de systèmes d'endiguement, enrochements de stabilisation du trait de côte) soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration (cf. article R. 214-1 du code de l'environnement pour avoir la liste précise des opérations concernées) sont justifiés par une analyse hydromorphologique du(des) cours d'eau ou du(des) tronçon(s) de cours d'eau concerné(s) réalisée à l'échelle du bassin versant, ou par une analyse des régimes hydrosédimentaires pour le tronçon fonctionnel du littoral concerné.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents veillent à mettre en cohérence leurs financements avec les objectifs du SDAGE pour favoriser la réalisation des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques définis en D18.

D33 Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins

Les cours d'eau identifiés à partir des connaissances actualisées dans le bassin Adour-Garonne pour la mise en œuvre de mesures de préservation et de restauration des poissons grands migrateurs amphihalins sont définis dans la Liste D33 et la Carte D33. Ils constituent le potentiel de développement de ces espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour-Garonne identifié et révisé par les COGEPOMI. Dans le cadre des PLAGEPOMI, la révision des listes des axes à grands migrateurs amphihalins favorise des conditions d'habitats fonctionnels et durables au regard de la vulnérabilité des espèces au changement climatique.



D30 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux

Afin de ne pas dégrader l'état écologique de ces milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux (D29, D33, D38, D45), l'autorité administrative, là où c'est nécessaire, prend les mesures utiles à la préservation des milieux aquatiques et humides et à la restauration de leurs fonctionnalités, à l'échelle pertinente (lit mineur, espace de mobilité du cours d'eau, lit majeur et bassin versant, aire d'alimentation ...).

Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement sur « les milieux aquatiques ou humides à forts enjeux environnementaux » du SDAGE doit préserver ces milieux. À ce titre, le document d'incidence, l'étude d'incidence environnementale ou encore l'étude d'impact évaluant son impact sur l'environnement doit vérifier que le projet ne portera pas atteinte aux fonctionnalités de ces milieux.

Ainsi, l'opération peut ne pas être autorisée ou acceptée si ses impacts négatifs sur les milieux aquatiques et humides ne peuvent être ni évités, ni réduits, ni compensés de façon satisfaisante, en application de la séquence « éviter, réduire, compenser », selon l'ordre à privilégier prévu au sein du L. 110-1 II 2° du code de l'environnement (éviter, puis réduire puis compenser les impacts résiduels) et de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, qui indique que les mesures de compensation doivent garantir les fonctionnalités des zones humides de manière pérenne (voir encadrés règlementaires PF8 et D41).

Dans le cas d'une acceptation du projet, l'autorité administrative prescrit au maître d'ouvrage des dispositifs de suivi des travaux et d'évaluation de l'efficacité des prescriptions et des mesures compensatoires (article L. 214-1-I du code de l'environnement), en tenant compte de l'importance des projets et de la sensibilité des milieux.

Elle prend, là où c'est nécessaire, des mesures réglementaires de protection adaptées aux milieux abritant notamment des espèces protégées identifiées (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope ou de protection des habitats naturels, ...) et s'assure de la bonne prise en compte ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme (en lien avec les dispositions A28, A30, A32 et A33).



D41 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides

Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doit appliquer la séquence ERC (voir encadré ERC ci-dessus et encadré PF8), à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.

Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers de l'étude d'évaluation environnementale, de l'étude d'impact ou du document d'incidence :

- identifie et délimite / caractérise les zones humides (selon les prescriptions et protocoles définis dans l'arrêté inter-ministériel du 24/06/2008 modifié le 1er octobre 2009 et de sa circulaire d'application du 18 janvier 2010, voir aussi encadré D38), que son projet va impacter;
- justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides (« éviter »), ou réduire au maximum l'impact de son projet sur les zones humides;
- évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau. Il est recommandé d'appliquer la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA-MNHNjuin 2016) ou une méthode équivalente ou plus précise pour évaluer les fonctions;
- prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels. Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et font l'objet d'un suivi défini par les autorisations ou déclarations. Les associations naturalistes locales et structures gemapiennes pourront être associées à l'élaboration et au suivi de ces mesures.

Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution au moins équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite et s'inscrire dans une logique de gain net*; l'additionnalité écologique* de la mesure doit être démontrée. Le pétitionnaire doit fournir une méthode d'évaluation des besoins et réponses en termes de compensation zone humide.

Ainsi, le pétitionnaire démontre que le taux de compensation qu'il propose (voir guide dans le zoom ci-dessus) apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution au moins équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités (additionnalité écologique). Cette séquence est requise dans le cadre du dispositif ERC.

En cas d'absence de cette démonstration, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique et de publications).

Par référence à l'article L.163-1-II du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre des mesures de compensation, celle-ci sera localisée prioritairement dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, à défaut dans le même bassin versant de gestion (PAOT; voir Carte A1); en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. Un état initial fiable et précis est attendu non seulement pour les zones humides impactées mais également pour les sites candidats à la compensation de zones humides, afin de pouvoir comparer correctement les pertes liées à l'impact et les gains pressentis liés à la compensation, dans le but d'atteindre la nécessaire équivalence écologique et fonctionnelle.



D43 Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale

Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements compétents dont les structures porteuses d'un SAGE fixent des objectifs, orientations et dispositions relatifs à la préservation, gestion durable et restauration des milieux humides, à décliner notamment au travers des PPG (voir D18), contrats de milieux, DOCOB des sites Natura 2000...

Ils initient la création de missions d'appui technique ou les développent afin d'apporter une aide aux propriétaires ou aux gestionnaires de ces milieux, notamment en développant des cellules d'assistance et de conseil technique aux gestionnaires des zones humides (CATZH), en vue d'accompagner les acteurs dans la préservation et gestion durable des zones humides.

Pour la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique, la préservation, la gestion durable des milieux humides est déterminante au regard de leur fonction vis-à-vis de la régulation hydrologique ; en intégrant des solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4). Les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) définissent des actions de préservation et de gestion, voire de restauration de ces espaces (voir D51).

Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides et de leur biodiversité (voir aussi A32 et A33).

Les documents d'urbanisme édicteront des prescriptions spécifiques aux zones humides à traduire dans le règlement écrit et graphique visant à protéger les zones humides notamment de toute nouvelle construction et visant à limiter la construction et l'imperméabilisation dans leur zone d'alimentation en eau.

Il est recommandé que les zones humides faisant l'objet, d'une part, d'une mesure d'évitement des impacts négatifs sur les zones humides et, d'autre part, d'une mesure de compensation de zone humide, soient préservées sur le long terme au travers de leur traduction dans le règlement des documents d'urbanisme (voir aussi encadré ERC ci-dessus et encadré PF8).

Par référence à l'encadré règlementaire de la disposition A2 relatif au règlement des SAGE et à l'article R.212-47 du code de l'environnement, les SAGE définissent des dispositions compatibles avec la préservation des zones humides présentes sur leur territoire, notamment celles définies dans la disposition D29, dont les zones humides alluviales*. Il est fortement préconisé de prévoir dans le règlement des SAGE une ou plusieurs règles relatives aux zones humides.

- D49 Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique
- D50 Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants
- D51 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables
- D52 Etudier les scenarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations

Retour D49 à D52

D49 Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE, les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) et/ou les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (PPG, voir D18), les contrats de milieux ou de bassin versant intègrent une approche globale conjuguant la prévention des inondations, la restauration des milieux aquatiques et humides, notamment en mobilisant les solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4 : réimplantations de haies, préservation de ripisylves, augmentation des surfaces toujours en herbe, préservation des zones humides (voir aussi D38 à D45) et des têtes de bassin versant (voir aussi D24, D25)...).Par ailleurs, les CLE, les structures porteuses des SAGE, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, visent respectivement, dans les SAGE ou dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme, au rétablissement des écoulements compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI, à la prévention des inondations et à une meilleure gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques. Pour cela, ils intègrent les options techniques suivantes :

- identifier et recenser les zones naturelles de rétention des crues et espaces de mobilité pour dissiper l'énergie des crues des cours d'eau, dont ils ont la gestion (à l'échelle de leurs bassins versants);
- favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables (en lien avec la disposition A33), notamment en amont des enjeux humains (zones urbanisées, d'activités, et touristiques) et en tête de bassin versant (voir D25) (comprenant la préservation des zones humides, des connexions latérales des cours d'eau, des marais littoraux et rétrolittoraux, des espaces tampons de submersion marine);
- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants en tenant compte du fonctionnement amont-aval à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et le stockage de l'eau dans les sols ainsi que la réalimentation des nappes (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés ... qui constituent des
 - zones d'expansion des crues ou des éléments naturels ralentisseurs des crues), en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;
- restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale), et mobiliser le levier de l'acquisition foncière voire de relocalisation des biens et des activités (notamment sur le littoral) comme outil de préservation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux.
- par ailleurs, dans la même logique d'actions, l'atténuation des pics de crue passe également par le stockage partiel des eaux de ruissellement urbain (réseau pluvial) vers des structures de stockage gravitaire temporaire à réaliser en aval ou à proximité des enjeux (voir D52, A31 et A33).

Dans la mesure où des scénarios alternatifs (et après une analyse coûts-bénéfices), notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête et que des enjeux importants s'y trouvent (population-emplois), il peut être envisagé de construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, comme par exemple des casiers écrêteurs de crues, en amont des zones fortement urbanisées.

D50 Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants

L'État, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements compétents intègrent le fonctionnement des bassins versants (mécanismes hydrologiques et morphologiques) dans les politiques d'aménagement du territoire (voir A6).

Pour les projets d'aménagement présentant un obstacle à l'écoulement des eaux (remblais, digues, constructions ...), l'autorité administrative veille à ce que le porteur de projet évalue notamment, via des études hydrologiques ou hydrauliques qu'il aura réalisées :

- les impacts potentiels et cumulés ;
- l'absence de risque accru pour les infrastructures routières, urbaines et les biens et les personnes situés en aval du périmètre occupé par le projet;
- la qualité et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, ou d'éventuelles mesures compensatoires identifiées/mises en avant.



D51 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, ainsi que tout porteur de projet, prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement concernant le domaine de l'eau pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4).

Pour ce faire, il convient de :

- préserver les zones inondables non urbanisées ;
- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- limiter l'érosion des sols et favoriser le stockage de l'eau dans les sols, en tenant compte de ses
- préserver les zones humides et les ripisylves (en lien avec les dispositions D41 et D44);
- maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement à la source, en favorisant l'infiltration, la rétention des eaux et la gestion alternative des eaux pluviales (voir A31 et A34);
- éviter les remblais en zones inondables ;
- restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux ;
- conserver les capacités d'évacuation naturelle des émissaires et préserver ou restaurer les zones d'expansion de crue (voir aussi A33).

Il est également préconisé d'étudier la possible aggravation des inondations générée par un projet d'aménagement, pour une crue centennale ou pour la plus forte crue connue, lorsque des enjeux significatifs sont identifiés.



D52 Etudier les scenarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations

Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'action de prévention des inondations, ou tout autre projet d'aménagement en zone à risque d'inondation, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents s'assurent d'une gestion globale et équilibrée du risque inondation à l'échelle d'un bassin de risque. En tout état de cause, il convient d'étudier des scenarii alternatifs aux ouvrages de protection intégrant une analyse coût-bénéfice ou multicritères, en complément des études environnementales.

Ils analysent notamment les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité et de neutralisation des digues existantes.

Ceci s'applique en particulier avant toute décision de construire un nouvel ouvrage de protection ou contribuant à la protection contre les inondations.

Dans la mesure où la construction d'un nouvel ouvrage est retenue, l'implantation de l'ouvrage est optimisée pour respecter au maximum l'espace de mobilité du cours d'eau et les zones d'expansion des crues et de submersion, tout en tenant compte de la zone de sur-aléa à l'arrière de l'ouvrage.



PF4 Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures

Pour limiter la vulnérabilité face aux risques et gagner en efficacité et en résilience, il est nécessaire d'actionner simultanément de nombreux leviers de nature, d'échelle et de temporalité différentes.

Aux différentes échelles de gestion, l'État et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements, élaborent et mettent en œuvre, dans le respect des principes précisés dans les dispositions PF5 et PF6, des combinaisons d'actions contribuant à l'adaptation au changement climatique, mais aussi à son atténuation, et répondant aux enjeux des territoires :

- adaptation des comportements individuels et des modes de vie (pratiques économes en eau, moins polluantes, plus respectueuses du fonctionnement des écosystèmes et de la biodiversité);
- adaptation des modes de production (mise en œuvre de filières favorisant les modes de production pas ou peu polluants et économes en ressources, en particulier en agriculture et sylviculture, et dans les domaines énergétique et touristique) dans une logique de développement durable;
- aménagement du territoire et urbanisme (adaptation de l'implantation des activités économiques, des différents usages et des établissements);
- mesures fondées sur la nature ou relevant de l'ingénierie écologique pour renforcer les services rendus par les écosystèmes préservés, restaurés ou gérés durablement comme les zones humides, les infrastructures agro écologiques ou les sols vivants;
- mesures d'infiltration des eaux à la source et de gestion alternative des eaux pluviales, de réduction de l'imperméabilisation des sols voire de désimperméabilisation, récupération des eaux de pluie, en vue de réduire le ruissellement, en zones urbaines et rurales;
- infrastructures matérielles (réserves de stockage et restitution de l'eau, recyclage et réutilisation, protection des populations, etc.);
- mesures institutionnelles (gouvernance à la bonne échelle, connaissance, soutien à l'innovation, etc.);
- · mesures d'accompagnement économique et financier.

Ces mesures, complémentaires, doivent être opérationnelles en même temps. Les structures en charge de la mise en œuvre des plans d'actions veilleront à prioriser le démarrage des mesures permettant une réduction des pressions à la source et celles qui nécessitent des procédures administratives longues ou des investissements importants.

Les choix et priorités d'actions doivent être fondés sur des analyses multicritères, intégrant :

- les coûts d'investissements et de fonctionnement,
- les impacts environnementaux, sanitaires, sociaux, sur l'aménagement du territoire et sur les usages et activités économiques,
- · les bénéfices et avantages escomptés.

C21 Améliorer l'efficience et la coordination du soutien d'étiage

Conformément au courrier ministériel en date du 23 juin 2020, avant le démarrage du soutien d'étiage, les comités de gestion de la ressource en eau se réunissent pour apprécier les risques de sècheresse et s'y préparer, améliorer la coordination et le partage d'information à l'échelle des bassins versant et optimiser la gestion des volumes de soutien d'étiage.

Des conventions de partenariat pourront être établies entre les OUGC, les EPTB, les structures porteuses de SAGE, ainsi que les gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés. Les porteurs de SAGE peuvent être identifiés comme les pilotes de ces démarches.

Pour renforcer la solidarité à l'échelle du bassin Adour-Garonne et explorer de nouvelles possibilités, l'État avec les structures de gouvernance locales encouragent les démarches de coordination entre sous-bassins.